

L'obsolescence programmée au regard des pratiques commerciales d'Apple

La préservation des droits du consommateur et du jeu de la concurrence

Mémoire réalisé par
Maïlys Renard

Promoteur(s)
Paul Nihoul

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements :

Je tiens à remercier le promoteur de ce mémoire, Monsieur Paul Nihoul, pour ses conseils avisés et sa disponibilité.

Je remercie dans un second temps tous les volontaires, professionnels ou non, ayant participé à mon enquête.

Je remercie ensuite mon ancien employeur, Monsieur Buyar Kartal, pour sa souplesse dans l'organisation de mon temps de travail.

Je voudrais finalement remercier mes parents, Michel et Véronique Renard, ma marraine, Martine Renard, ainsi que mon compagnon, Jérémy Daix, pour leur soutien et leur aide qui m'ont permis de terminer ces études et ce mémoire dans les meilleures conditions.

Introduction

Sous prétexte d'un contexte de crise économique, tant organisations internationales qu'employeurs s'attaquent au pouvoir d'achat des consommateurs. Pourtant, il semble évident que l'économie d'un pays ne sera pas en meilleure santé si la population n'est plus apte à « dépenser ».

Le président américain, Eisenhower, avait saisi l'importance du pouvoir d'achat. En effet, il incita la population américaine à consommer afin de relancer l'économie. Précisément, il y a un cercle vertueux dans cette relation entre l'économie et le pouvoir d'achat : si la population est active, elle va consommer ; si elle consomme, le Produit Intérieur Brut augmente ; si le Produit Intérieur Brut augmente, de nouveaux emplois seront créés ; si de nouveaux emplois sont créés, de nouveaux consommateurs seront mis sur le marché.

Face à la société de consommation actuelle et aux mécanismes de crédit, les consommateurs ont un accès facilité aux biens. Ceci conduit les consommateurs à entrer dans une course à l'équipement et indirectement à la surconsommation.

À cet égard, il faut évidemment penser à la période des Trente glorieuses durant laquelle la société a vécu une période de croissance exponentielle. Au plus la population consomme, au plus les avancées technologiques se font rapidement.

Malheureusement, cette période prit brutalement fin avec les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979. Toutefois ces chocs pétroliers ne sont pas l'unique cause de cet arrêt soudain de consommation. Il ne faut en pas perdre de vue que la société a arrêté de consommer parce qu'elle n'en avait plus besoin. En effet, la saturation du marché conduit à un affaiblissement de la demande des ménages.

La solution était simple et évidente, il fallait que les ménages consomment à nouveau afin de sortir de la crise ! Néanmoins, pour éviter une nouvelle saturation du marché, les économistes précisèrent qu'il ne fallait pas juste faire consommer occasionnellement mais qu'il fallait que ce soit régulier. Mais comment procéder ?

En deux mots : OBSOLESCENCE PROGRAMMEE. Autrement dit, pour que la population achète des produits qu'elle possède déjà, il suffit pour les fabricants de réduire la durée de vie de ses produits. Dès lors que ces produits tombent prématurément en panne, les ménages doivent consommer.

Qui ne s'est jamais entendu dire que les produits étaient bien plus résistants par le passé ? Il est devenu courant d'entendre les anciennes générations répéter que leurs appareils électroménagers avaient une durée de vie moyenne de 30 ans.

Selon certains rapports, il semble que l'obsolescence programmée se soit propagée à la quasi-totalité des biens, notamment aux biens « durables » tels que les machines à laver, les réfrigérateurs ou encore les imprimantes. Actuellement on peut dire que la grande majorité des produits électriques ou électroniques est touchée par ce phénomène.

Les consommateurs ne sont toutefois pas dupes. En effet, la population, convaincue de l'existence réelle de l'obsolescence programmée, est envahie par ce sentiment d'être prise pour un consommateur inconscient et naïf, tout en étant elle-même aveuglée par ce besoin de consommation. Il est à constater que tout est fait pour que la population consomme régulièrement sans que cette surconsommation ne soit dans son intérêt.

La perte de confiance des consommateurs envers les fabricants est due à cette « obligation » de consommer plus peu importe que le consommateur ne sorte gagnant ou pas de ce contrat tant que le fabricant a pu vendre un nouveau produit.

Ces dernières décennies, les consommateurs ont toutefois décidé de réagir, notamment lorsque le produit ne répond pas à leurs attentes.

C'est ainsi que les consommateurs et les associations protectrices des droits du consommateur n'ont pas hésité à attaquer le géant Apple.

La société Apple manie en effet à la perfection les différentes catégories d'obsolescence programmée. Dès lors, ce mémoire aura pour objectif d'étudier l'obsolescence programmée au regard des pratiques commerciales de la célèbre marque à la pomme.

La structure de ce travail se composera de cinq titres développés dans un souci de cohérence.

C'est à l'occasion d'un premier titre que la notion d'obsolescence programmée sera étudiée. En premier lieu, il semble nécessaire de fixer les contours de la problématique de l'obsolescence programmée en essayant de définir la notion. Afin d'éclaircir la notion d'obsolescence programmée, une seconde section de ce premier titre exposera les contextes dans lesquelles la pratique s'est développée ainsi que les théories qui s'y sont rattachées.

Dans un second titre, les différentes catégories d'obsolescence programmée seront étudiées en rattachement aux pratiques commerciales d'Apple. Dans un second temps, il conviendra d'envisager ces pratiques au regard des garanties légales.

Un troisième titre sera intégralement consacré à l'obligation d'information. Comme ce titre III le développera, l'obligation d'information est à l'heure actuelle le meilleur moyen de lutter contre l'obsolescence programmée et d'en atténuer les effets.

Ensuite, le titre suivant tentera d'énumérer les différentes conséquences de l'obsolescence programmée en terme d'écologie et de santé : épuisement des ressources naturelles, gaspillage, recyclage et enjeux sanitaires.

Il est en effet certain que l'obsolescence programmée a un impact négatif sur le consommateur ainsi que sur ses droits, mais il ne faut oublier le côté dévastateur de l'obsolescence programmée sur l'environnement et la santé. C'est pourquoi une cinquième section traitera de la prise de conscience de l'importance de préserver l'environnement en droit européen.

Face au manque de législation en terme d'obsolescence programmée auquel l'Europe et ses Etats Membres sont confrontés, le cinquième et dernier titre étudiera les perspectives législatives en cours à ce sujet.

TITRE I. La notion d'obsolescence programmée

Sur un panel de 100 personnes, il est frappant de constater que 95 d'entre elles connaissent le concept d'obsolescence programmée mais que seulement 20% savent en donner une ébauche de définition. La popularité de ce concept de « planned obsolescence » (en anglais) est notamment due au documentaire « Prêt à jeter » de Cosima Dannoritzer diffusé sur Arte en 2010¹.

Ce concept n'est cependant pas nouveau puisqu'en 1932, Bernard London avançait déjà l'idée de planifier la durée de vie des objets.

Face à l'émergence du concept d'obsolescence programmée dans la société actuelle, il paraît judicieux de le définir (section 1) avant d'étayer les théories quant à son (in-)existence (section 2).

Section 1. Essai de définition

Malgré son actuelle popularité, l'obsolescence programmée ne fait pas l'objet d'une définition arrêtée. On peut également constater qu'aucun texte législatif supranational, européen ou belge ne traite directement de ce phénomène.

Pionnier en la matière, le Sénat de Belgique a tenté de définir la notion dans sa *Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie* du 7 octobre 2011². Ainsi, l'obsolescence programmée serait « le fait de développer puis de commercialiser un produit en déterminant à l'avance le moment de sa péremption, (et) l'objectif de cette méthode étant de limiter la durée de vie de l'objet et de favoriser ainsi l'achat d'un nouveau produit de substitution »³.

Cette définition est toutefois réductrice quant aux moyens mis en œuvre par le fabricant pour arriver à son objectif : l'achat prématuré. En effet, la définition proposée par le Sénat de Belgique n'envisage que le premier type d'obsolescence programmée qui a été développé par les industries.

La définition proposée par David Raes permet, quant à elle, de considérer plus largement le concept d'obsolescence programmée. David Raes suggère la définition suivante :

¹ C., DANNORITZER, *Prêt à jeter*, Arte, 2010.

² *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie, 7 octobre 2011, 2010 – 2011, Doc. lég., n°5-1251/1.

³ *Ibidem*, p. 1.

« L’obsolescence programmée (ou désuétude planifiée) est une pratique qui consiste pour un fabricant à concevoir, produire, fabriquer ou commercialiser un produit en veillant à en limiter délibérément la durée de vie, que ce soit par le choix des matériaux, par l’utilisation de procédés de fabrication particuliers ou encore par l’insertion dans le produit d’un dispositif électronique programmé pour faire cesser son fonctionnement après un certain temps ou un certain usage »⁴.

Cette définition est à nouveau critiquable puisqu’elle oublie un angle important de l’obsolescence programmée en faisant l’impasse sur la nature subjective et psychologique de l’obsolescence. Dans sa plus large portée, l’obsolescence programmée englobe également le vieillissement artificiel des produits créé par leur renouvellement à un rythme effréné. Cette rapidité de renouvellement à laquelle recourent les fabricants induit chez le consommateur le sentiment que le produit fonctionnel qu’il possède est « démodé ».

Nonobstant l’établissement d’une définition précise, les objectifs du fabricant sont quant à eux clairs. Son but est d’augmenter les ventes de manière constante en stimulant le consommateur au remplacement prématuré de ses biens.

Malgré la clarté de ces objectifs, certains doutent encore de l’existence de l’obsolescence programmée. À cette occasion, deux théories s’opposent (section 2).

Section 2. Les théories de l’obsolescence programmée

Dans le milieu de la consommation, deux courants sont apparus : d’un côté, il y a les partisans de l’existence de l’obsolescence programmée et de sa pratique effective (§1), et d’un autre côté, il y a le courant qui réfute son existence et sa pratique (§2).

§1. Les théories partisans de l’existence et de la pratique de l’obsolescence programmée

Il convient tout d’abord d’étudier les premières théories de l’obsolescence programmée (A) avant de développer un des premiers exemples de sa mise en œuvre (B).

⁴ D., RAES, « L’obsolescence programmée à l’épreuve de l’obligation d’information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », in E., Van den haute (dir.), *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 240.

A. Les premières théories démontrant l'existence de l'obsolescence programmée

Bernard London est la première personne à avoir théorisé la notion d'obsolescence programmée ; sans en donner de définition. C'est en effet au travers de son œuvre intitulée « The New Prosperity – Ending the Depression Through Planned Obsolescence »⁵ que Bernard London envisage pour la première fois la notion d'obsolescence programmée. Il y développe un système où l'obsolescence programmée serait obligatoire et légale. Dans la période de la Grande Dépression des années 1930, l'obsolescence programmée aurait pour but de relancer la consommation et indirectement l'économie.

Toutefois, Bernard London n'avait pas dans l'idée de produire des biens de moins bonne qualité ou dont la durée de vie était limitée. Il s'agissait pour l'Etat de définir pour chaque bien une durée de vie légale par le biais d'une concession d'utilisation. Au terme de cette durée, les consommateurs seraient ainsi tenus de rendre le bien à la propriété de l'Etat en échange d'un récépissé indiquant la nature, la date et la valeur du bien.

En échange du bien, le consommateur recevrait donc un montant qu'il pourra utiliser lors de son prochain achat. De la sorte, le consommateur aurait l'impression d'avoir gagné de l'argent, d'avoir été payé pour ce retour ou du moins qu'une partie du bien neuf aura été payé par le gouvernement⁶.

Cette idée de Bernard London n'a jamais été mise en pratique. Néanmoins si ce système avait été rendu obligatoire, l'économie moderne serait fortement différente de celle en œuvre actuellement. Par ailleurs, il est possible d'émettre l'hypothèse que les technologies seraient plus avancées. En effet, la constante consommation aurait pour conséquence de dynamiser les innovations.

Bernard London a imaginé un système où l'Etat vient fixer une date officielle de mort et d'inutilisation des produits⁷. Ce système ne consiste pas tant en une théorie de l'obsolescence programmée mais plus en une théorie de l'obsolescence légale.

⁵ B., LONDON, *The New Prosperity – Ending the Depression Through Planned Obsolescence*, édité par l'auteur, New York, 1932.

⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁷ B., LONDON, *Op cit.*, p. 4.

Considéré comme le père de l'obsolescence programmée, **Brooks Stevens** n'a pas développé une théorie limitant la durée de vie des produits en fragilisant les composants. En ce point, Bernard London et Brooks Stevens se rejoignent.

La théorie de Brooks Stevens prévoyait de faire croire aux consommateurs que le produit en leur possession ne correspondait plus aux dernières technologies. Contrairement à Bernard London qui avait imaginé une obligation légale d'abandon des produits, Brooks Stevens part du constat que les consommateurs se lassent eux-mêmes des biens qu'ils possèdent mais qu'il faut accélérer ce rythme de lassitude. Il faut instituer auprès de l'inconscient du consommateur l'idée que le bien qu'il possède est désuet et qu'il faut le remplacer le plus rapidement possible⁸.

Selon sa philosophie, il fallait faire en sorte que le consommateur ne désire plus le bien en sa possession en innovant et en modernisant sans cesse les biens disponibles sur le marché⁹.

On rend le consommateur jaloux de ce que son voisin possède. Il s'agit donc de consommer par mimétisme et non par réel besoin. À ce jour, les acheteurs consomment encore par mimétisme. C'est ainsi qu'Apple s'appuie sur cette théorie puisque, par exemple, la grande majorité des individus qui achètent pour la première fois un iPhone le font car ils veulent ressembler à « tout le monde ».

Alors que l'obsolescence mise en place par Bernard London était une obsolescence légale, Brooks Stevens crée une obsolescence psychologique fondée sur les envies et les goûts du consommateur.

L'obsolescence programmée ne serait cependant restée que des théories plus ou moins abouties si les producteurs et les fabricants ne l'avaient pas mise en œuvre pour la première fois au travers du cartel de Phoebus en 1924.

B. Le cartel de Phoebus (1924)

En Californie, la caserne des pompiers de Livermore abrite la plus vieille ampoule à incandescence encore en fonctionnement. Cette dernière brule sans interruption depuis 1901¹⁰.

⁸ C. R., Lester, « The Modern Hygiene Vacuum Cleaner », disponible sur <http://www.1377731.com/modern/>.

⁹ Lors d'un discours, Brooks Stevens disait en 1954 qu'il fallait : « Instilling in the buyer the desire to own something a little newer, a little better, a little sooner than is necessary ». *Ibidem*, disponible sur <http://www.1377731.com/modern/>.

Cette ampoule est une ampoule à fibre de carbone comme il était commun d'en fabriquer pour la Shelby Electric Company dans le courant des années 1890.

À cette époque, les fabricants d'ampoule avaient en tête de concevoir des produits dont la longévité battait des records. C'est ainsi qu'Adolphe Chaillet avait mis au point un filament particulièrement résistant à l'origine de l'ampoule de la caserner.

Cependant dans le courant des années 1920, les plus importants fabricants d'ampoule ont pris conscience que la longévité de leurs produits ne permettait pas de maintenir un niveau suffisamment important de vente.

En conséquence, le 23 décembre 1924, les plus grands et les plus influents fabricants d'ampoules se sont réunis à Genève afin de former l'un des premiers cartels. Les fabricants présents en ce jour important étaient les suivants : Osram, Philips, Tungsram, General Electric, la Compagnie des lampes et Associated Electrical Industries.

Un cartel peut être défini de la sorte : « arrangements entre entreprises concurrentes destinés à limiter ou à éliminer la concurrence s'exerçant entre elles, dans le but d'augmenter les prix et les bénéfices des entreprises participantes, sans produire d'avantages compensatoires objectifs ».

Dans le cadre du cartel de Phoebus, l'entente avait pour but le partage de brevets entre les fabricants, de s'entendre sur les prix mais aussi de s'accorder sur la longévité des ampoules.

En terme d'obsolescence programmée, il faut s'intéresser à l'accord entériné autour de la longévité des ampoules. Les membres du cartel se sont en effet accordés quant à une durée de vie des ampoules de 1000 heures alors que la durée de vie moyenne en 1924 était de 2500 heures¹¹.

Cet objectif de l'abaissement de la durée de vie des ampoules a notamment été permis grâce à la création du Comité des 1000 heures en 1925. Ce comité avait par ailleurs été fondé afin de vérifier la soumission aux règles des membres du cartel. Les membres avaient entre autre l'obligation de soumettre leurs ampoules à un test vérifiant la longévité.

Le cartel fut découvert en 1942, mais le procès concernant cette entente illicite n'eut lieu que 11 ans plus tard (en 1953). Les membres du cartel de Phoebus furent condamnés dans un

¹⁰ E., HO, «The Worlds' oldest light bulb has been on for 110 years », *Time*, 16 juin 2011, disponible sur <http://newsfeed.time.com/2011/06/16/the-worlds-oldest-light-bulb-has-been-on-for-110-years/> .

¹¹ C., SCHAUB, « La vie gâchée des objets », *Libération*, 28 octobre 2012, disponible sur http://www.liberation.fr/economie/2012/10/28/la-vie-gachee-des-objets_856572 .

premier temps au Royaume-Uni sur la base d'un rapport rédigé en 1951 par la Commission britannique sur les monopoles et les pratiques restrictives de la concurrence ; rapport qui établissait une entente illicite sur les prix entre les membres du cartel¹².

Dans un second temps les membres du cartel de Phoebus furent condamnés aux Etats-Unis au motif qu'ils s'étaient entendus pour réduire la durée de vie des ampoules à incandescence¹³.

Malgré la découverte et le démantèlement du cartel de Phoebus, ainsi que le retrait des marchés européen¹⁴ et américain d'une grande majorité des ampoules à incandescence en raison de leur trop faible rendement énergétique, il est à noter que les plus importants fabricants d'ampoules à incandescence de l'époque ont délibérément réduit la durée de vie de leurs produits pendant plusieurs années et ont ainsi recouru à l'obsolescence programmée¹⁵.

§2. La négation de l'obsolescence programmée

À l'instar de toutes les théories, l'obsolescence programmée connaît des antagonistes. Autrement dit, certaines personnes semblent particulièrement sceptiques quant à l'existence et à la pratique effective par les entreprises de la technique de l'obsolescence programmée. Selon ces détracteurs, les entreprises n'auraient aucun intérêt à recourir à cette pratique¹⁶.

Parmi ces individus, Alexandre Delaigue, professeur d'économie, est le détracteur qui nie et critique le plus vivement l'existence de l'obsolescence programmée. Selon sa théorie, il est improbable, voire impossible, que les producteurs et les fabricants mettent en œuvre la

¹² The Monopolies and Restrictive Practices Commission, *Report on the Supply of Electric Lamps*, 4 octobre 1951, pp. 20 et s. Il faut par ailleurs ajouter que le fonctionnement du cartel a également été analysé en détail dans un second rapport (The Monopolies Commission, *Report on the Supply of Electric Lamps – Part II*, 2 décembre 1968, pp. 55 et s.).

¹³ C., DANNORITZER, *Op. cit.*

¹⁴ L'Union européenne a imposé le retrait progressif des ampoules à incandescence sur le marché européen par le biais du Règlement européen n°244/2009 (Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *J.O.U.E.*, L76, 24 mars 2009, p. 3).

¹⁵ D., RAES, *Op. cit.*, 237.

¹⁶ B., RABOURDIN, « L'obsolescence programmée est un mythe », 27 janvier 2012, disponible sur <http://www.eco-sapiens.com/blog/l'obsolescence-programmee-est-un-mythe/>.

technique de l'obsolescence programmée puisque cette technique ne leur apporterait aucun profit¹⁷.

Alexandre Delaigue constate également que les produits et les appareils tombent plus rapidement en panne. Néanmoins il justifie cela par la nécessité pour les entreprises de réduire les coûts de production afin de vendre les biens à des prix qui défient toute concurrence¹⁸. Pour ce faire, le fabricant opte pour des matériaux moins solides et moins durables.

L'économie et la consommation actuelles ont effectivement fait passer au second plan la durabilité face au design, face aux nouveaux composants dont la technologie est très élevée mais dont la composition est trop fragile¹⁹.

Outre la fragilité des nouveaux composants, il ne faut pas négliger les envies changeantes des consommateurs. Il ne semble pas contestable que les consommateurs apprécient la variété ainsi que la nouveauté. Les consommateurs se lassent effectivement très rapidement des biens en leur possession. Ainsi, entre un produit de bonne qualité mais assez onéreux et un produit de basse qualité mais bon marché, il est quasiment certain que la majorité des consommateurs opteront pour le produit peu durable mais qui est bon marché étant entendu que ce choix peu coûteux leur permettra de renouveler plus régulièrement leurs biens afin d'être toujours à la mode²⁰. Après réflexion, les phénomènes de mode sont en grande partie responsables du comportement des consommateurs puisque ce sont ces phénomènes qui font qu'ils se débarrassent prématurément de leurs biens.

C'est ainsi qu'Apple se permet de renouveler aussi fréquemment sa gamme de produits. La firme a en effet conscience que les effets de mode pousseront les individus à consommer malgré la politique de prix qu'elle exerce.

En conclusion de la théorie revenant à nier l'existence de l'obsolescence programmée, il ressort que l'obsolescence technique ou technologique est superflue puisque les habitudes de consommation de la société actuelle suffisent à elles seules à expliquer le renouvellement régulier des biens et ainsi leur obsolescence.

¹⁷ P., DUHAMEL, « Le mythe de l'obsolescence programmée », 2 février 2015, disponible sur <http://www.lactualite.com/blogues/le-blogue-economie/le-mythe-de-l-obsolescence-programmee/>.

¹⁸ A., DELAIGUE, « Le mythe de l'obsolescence programmée », 8 mars 2011, disponible sur <http://econoclaste.org.free.fr/econoclaste/?p=7583>.

¹⁹ H., BARIL, « La croissance, un modèle qui arrive à ses limites », 30 janvier 2015, disponible sur <http://affaires.lapresse.ca/economie/201501/30/01-4839820-la-croissance-un-modele-qui-arrive-a-ses-limites.php>.

²⁰ A., DELAIGUE, op. cit.

TITRE II. La problématique Apple au travers des catégories d'obsolescence programmée et des garanties légales

Section 1. Les différentes catégories d'obsolescence programmée

Il est possible de réunir les différentes catégories d'obsolescence programmée en 3 grandes catégories²¹ : l'obsolescence technique ou technologique (§1), l'obsolescence esthétique (§2) et l'obsolescence par péremption (§3).

§1. L'obsolescence technique ou technologique

Au sein de l'obsolescence technique ou technologique, il faut distinguer l'obsolescence par défaut fonctionnel (A), l'obsolescence par incompatibilité (B) et l'obsolescence indirecte (C).

L'obsolescence technique ou technologique comprend également l'obsolescence par notification. L'obsolescence par notification revient à concevoir un produit de sorte qu'il annonce lui-même sa fin de vie. Le problème consiste en ce que cette annonce peut réduire artificiellement la durée de vie du produit en indiquant son remplacement prématuré alors que le produit serait encore fonctionnel²².

Ce paragraphe ne consacre aucun point particulier à l'obsolescence par notification étant donné qu'Apple ne semble pas visé par ce type d'obsolescence programmée.

A. L'obsolescence par défaut fonctionnel

Avant d'étudier la manière dont Apple a mis en œuvre l'obsolescence par défaut fonctionnel (2), il est nécessaire de tenter de définir cette notion (1).

1. Notion d'obsolescence par défaut fonctionnel

Lorsqu'on envisage l'obsolescence programmée dans son ensemble, l'obsolescence due à un défaut fonctionnel est la plus caractéristique.

²¹ G., SLADE, *Made to break : technology and obsolescence in America*, London, Harvard University Press, 2006, p. 4.

²² M., DESPONT, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, Kehl, Centre Européen de la Consommation, 2012, p.4.

Par le biais de cette technique, les producteurs font en sorte que la fin de vie du produit survienne prématurément. Il s'agit de rendre une seule et unique pièce indispensable au fonctionnement de l'appareil tout entier. Ainsi, dès lors que cette pièce tombe en panne ou casse, c'est l'appareil entier qui cesse de fonctionner²³.

Par ailleurs, les producteurs vont ajouter à cette panne un coût de réparation excessif. 76% des vendeurs iront jusqu'à dire que le coût de la réparation de l'appareil est quasiment plus cher que l'achat d'un appareil neuf doté de la dernière technologie. Ce coût de réparation est assurément pensé en amont à la commercialisation de l'appareil et à sa panne.

En 2007, les chiffres indiquaient que seulement 44% des appareils tombés en panne étaient réparés²⁴. Il faut donc en conclure que la majorité des appareils restent non réparés soit parce que cette réparation coûte plus chère qu'un nouvel appareil, ou soit parce que la différence de prix entre cette réparation et un nouvel appareil est à ce point minime que le consommateur préfère l'achat d'un objet plus récent.

Le caractère dissuasif de la réparation est premièrement dû à ce prix excessif. Toutefois le peu de réparations constatées est également dû au fait que ces produits électroniques sont pour une grande partie indémontables. Les fabricants rendent impossible le remplacement de l'unique pièce indispensable au fonctionnement de l'appareil. En effet, cette pièce sera soudée voire moulée dans l'appareil afin d'en empêcher la réparation et d'obliger le consommateur à acheter un produit neuf.

De par sa nature, l'obsolescence par défaut fonctionnel est extrêmement redoutable. En outre, il semble que cette catégorie d'obsolescence programmée soit la plus répandue.

Si par le passé ce genre de pratiques aurait déchainé la chronique, il ne paraît plus effrayant de constater à l'heure actuelle le remplacement des composants habituels par des composants plus fragiles.

Beaucoup de produits électroniques sont effectivement frappés par le défaut fonctionnel. Même les appareils moins sophistiqués sont touchés par cette obsolescence puisqu'il suffit, par exemple, de fragiliser le cordon d'alimentation afin qu'il se rompe plus rapidement.

²³ L., VAN EECKHOUT, « L'obsolescence programmée des produits désormais sanctionnée », 15 octobre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/10/15/l-obsolescence-programmee-des-produits-desormais-sanctionnee_4506580_3244.html .

²⁴ E., MUGNIER, « Panorama de l'offre de réparation en France », juillet 2007, disponible sur http://formation.ducretet.net/ftp/fodipeg/Actualites/marche/fev2008/Gouv_reparation_juillet07.pdf .

De ce fait, il était à présager l'abandon des bureaux/ateliers de réparations. Ces ateliers ont néanmoins perduré et sont notamment revenus au goût du jour.

Par conséquent, les fabricants ont rendu impossible le démontage des appareils, et indirectement leur réparation, qui aurait permis d'allonger leur durée de vie.

2. La problématique des batteries non amovibles et des produits indémontables

Avant d'envisager les enseignements à retirer de l'affaire (2.2.), il convient de resituer les faits de la problématique des batteries non amovibles (2.1.). C'est en effet à cause de ces batteries qu'Apple s'est fait pour la première fois connaître de la justice.

Dans la suite du développement de ce point, les différentes réactions législatives (2.4.) et citoyennes seront étudiées. Les citoyennes ont effectivement entrepris de lutter contre l'obsolescence due à un défaut fonctionnel. Les exemples les plus marquants de réactions citoyennes sont d'un côté l'association « iFixit » (2.3.) et d'un autre côté les « repairs café » (2.5.).

2.1. *La pratique des produits indémontables*

Le fait de rendre les produits indémontables empêche la réparation de ce produit par des réparateurs indépendants. L'intervention de ces réparateurs indépendants semble néfaste pour les fabricants puisqu'elle aurait pour effet de retarder l'échéance du prochain achat.

Dans ce cadre, il s'agit soit de rendre le produit entier indémontable par le consommateur ou par le réparateur indépendant, ou soit de rendre l'unique pièce vitale indémontable en la fixant au produit²⁵.

Dès lors qu'on envisage les produits indémontables, les exemples les plus classiques sont les produits de la célèbre marque à la pomme²⁶. Apple a initié la tendance de l'incorporation ou de l'intégration des batteries dans l'appareil.

Cette impossibilité de changer la batterie, rendue inamovible, a incité les consommateurs et les associations de consommateurs à se défendre au travers d'une action collective devant la Cour Supérieure de l'Etat de Californie en 2005²⁷.

²⁵ A., HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », D.C.C.R., 2014, pp. 44 et 45.

²⁶ E., LUCET, *Cash Investigation* : « La mort programmée de nos appareils », France 2, 1^{er} juin 2012.

²⁷ In Re iPod Cases, J.C.C.P., n°4335, 2005 (Superior Court of the State of California)

2.2. Les iPod de première, deuxième et troisième générations.

Au fil des années et des avancées technologiques, les consommateurs semblent moins naïfs et n'hésitent plus à contester la qualité d'un appareil dès lors qu'il ne répondrait pas à leurs attentes²⁸.

L'affaire des iPods des trois premières générations illustrent parfaitement ce changement de comportement du consommateur ainsi que la problématique de l'obsolescence programmée.

La popularité de la marque Apple est en partie constituée du design futuriste de ses appareils. Par conséquent, lors de la conception et de la commercialisation des premiers iPods, Apple n'avait pas envisagé d'installer des batteries amovibles. En effet, le fait de prévoir des batteries inamovibles permettait de concevoir un appareil plus fin et dont les lignes sont épurées.

L'inconvénient de ces batteries inamovibles était que lorsqu'elles venaient à tomber en panne, il était impossible de les changer et donc il fallait se résoudre à jeter l'appareil.

Ce qui a poussé les consommateurs à introduire une action collective n'était pas tant l'inamovibilité des batteries des appareils Apple mais bien plus le fait que ces batteries étaient conçues pour ne durer que 18 mois²⁹.

L'avocate américaine E. Pritzker fut l'avocate désignée afin de protéger les intérêts des consommateurs. Afin de constituer son dossier, elle a demandé à Apple de lui fournir les informations techniques nécessaires quant à la durée de vie des batteries de ces iPods.

Dans les documents fournis par la société, Pritzker et ses collègues ont pu découvrir que les batteries au lithium contenues et soudées aux iPods étaient conçues pour avoir une durée de vie limitée ; durée estimée à environ 18 mois³⁰.

Une class action fut alors introduite contre Apple auprès de la Cour Supérieure de l'Etat de Californie. Toutefois cette action n'alla pas à son terme et se conclut par un accord à l'amiable.

Pour les iPods achetés avant le 31 mai 2004, l'accord fut le suivant :

²⁸ L., TOLLEMER, *L'obsolescence programmée*, Centre du droit de la consommation et du marché, Université Montpellier 1, 2012, p. 13.

²⁹ A., HAMANN, Op. cit., p. 45.

³⁰ C., DANNORITZER, Op. cit.

« The proposed settlement benefits differ depending upon whether the Class Member owns a First, Second, or Third Generation iPod. In brief, purchasers of a Third Generation iPod will receive an extended limited one-year warranty, and if the owner experiences a battery failure during that extended period, the owner has the option of either 1) returning the iPod to Apple, which in turn will have the sole discretion of sending the owner a battery replacement or a replacement iPod, or 2) receiving Store Credit of \$50.00 (except for iTunes products and services). Those who own a First or Second Generation iPod and experienced battery failure within two years of purchase will receive at their option, either 1) Store Credit for \$50.00, or 2) a check for \$25.00 »³¹.

Pour conclure, il est à présupposer qu'Apple était parfaitement au courant que si ce procès avait été mené à terme, l'issue aurait été manifestement plus onéreuse que le simple dédommagement de ces quelques millions de propriétaires d'iPod ainsi que la mise en place de batteries de remplacement pour les futurs iPods.

Il est toutefois possible de regretter cet arrangement à l'amiable. En effet, ce procès mené à terme aurait été le premier procès relatif à l'obsolescence programmée et aurait eu pour conséquence de fixer une ligne de conduite pour les consommateurs se trouvant face à un fabricant/vendeur limitant volontairement la durée de vie de ses appareils³².

2.3.iFixit : piste de solution aux produits indémontables

Pour lutter contre cette fatalité, Kyle Wiens, le patron de la société iFixit eut l'idée de créer en 2003 un site Internet spécialisé dans la réparation des produits Apple. Au travers de ce site, Kyle Wiens et ses collaborateurs mettent gratuitement à dispositions des consommateurs des manuels de réparation³³.

Cette idée de créer iFixit et de mettre à disposition les manuels nécessaires à la réparation des produits Apple part du constat que ces manuels ne sont pas consultables sur Internet et que

³¹ Autrement dit, les dédommagements de l'accord diffèrent selon qu'il s'agit d'un iPod de première, deuxième ou troisième génération.

Pour les iPods de troisième génération, Apple prolonge d'un an la garantie. Si une panne survient durant cette garantie, le propriétaire aura le choix de 1) retourner son iPod auprès d'Apple, qui décidera de remplacer soit la batterie soit l'iPod entier ; 2) recevoir un bon d'achat de \$50.00 à faire valoir dans les magasins Apple.

Pour les iPods de première et deuxième générations, le propriétaire aura le droit de choisir entre 1) un bon d'achat de \$50.00 à faire valoir dans les magasins Apple, ou 2) un chèque de \$25.00.

In Re iPod Cases, J.C.C.P., n°4335, 2005 (Superior Court of the State of California).

³² L., TOLLEMER, Op. cit., p. 14.

³³ D., RAES, op. cit., p.238.

personne n'en reçoit lors de l'achat d'un produit de la marque³⁴. En outre, si un manuel venait à se retrouver en ligne, il est immédiatement retiré par les avocats de la marque craignant que le consommateur ne sache comment réparer l'appareil.

Le deuxième point de départ de cette collaboration est la constatation que la batterie des appareils Apple était conçue pour durer 400 charges pour un iPhone et 1000 charges pour un iPad³⁵. Selon Kyle Wiens, les téléphones portables devraient être conçus pour durer « tant qu'il existe un réseau de télécommunication sur lequel ils peuvent fonctionner, c'est-à-dire des antennes, des connexions, etc »³⁶. Or, ces équipements sont renouvelés tous les 10 à 15 ans.

C'est ainsi qu'est née l'idée de procurer en ligne des manuels de réparation et de vendre des pièces détachées permettant le démontage et la réparation des produits Apple. De cette manière, il était devenu possible de réparer son iPhone, ou/et son iPod de manière très simple. Malheureusement, Apple s'en est vite rendu compte. Les ingénieurs d'Apple ont alors inventé des vis propriétaires qui ne correspondent à aucun tournevis mis sur le marché et ont décidé de coller les batteries avec une glue spéciale³⁷. Les produits sont finalement conçus pour être jetables et non réparables.

Par le biais de son site, Kyle Wiens tente néanmoins d'introduire une notion de responsabilisation dans le chef des consommateurs. Selon lui, si Apple a conçu des appareils de plus en plus fins et donc de plus en plus compliqués à réparer, c'est entre autre à cause du consommateur et de son désir à voir les choses se miniaturiser. Kyle Wiens parle notamment à cet égard de « design anorexique »³⁸.

2.4.intervention législative : la Directive européenne du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (appelée Directive 2006/66/CE)

Au fond, il est quasiment certain qu'Apple sait que ses pratiques ne sont pas très honnêtes. On peut d'ailleurs constater que la marque évite à chaque fois un procès en payant

³⁴ G., QUOISTIAUX, « Un iPhone devrait durer dix ans », *Trends*, 8 novembre 2012, disponible sur <http://trends.levif.be/economie/high-tech/un-iphone-devrait-durer-dix-ans/article-normal-211161.html>.

³⁵ A., GARRIC, « L'iPad est programmé pour être rapidement obsolète », *LeMonde* (France), 28 mai 2010, disponible sur <http://ecologie.blog.lemonde.fr/2010/05/28/lipad-est-anti-ecologique/>.

³⁶ G., QUOISTIAUX, *op. cit.*

³⁷ A., LAURENT, « iFixit : Apple fait tout pour nous empêcher de travailler », 29 mars 2014, disponible sur <http://www.macg.co/ailleurs/2014/03/ifixit-apple-fait-tout-pour-nous-empecher-de-travailler-81019>.

³⁸ G., QUOISTIAUX, *op. cit.*

les plaignants. Les quelques plaintes relatives à ces batteries non amovibles et portées contre Apple aux Etats-Unis se sont en effet toutes finies par un règlement à l'amiable.

Ces batteries non amovibles sont rendues illégales dans l'Union Européenne depuis 2006. L'Union Européenne est effectivement intervenue par le biais de la Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs³⁹.

La Directive 2006/66/CE est venue abroger la Directive 91/157/CEE. Cette Directive a pour objet principal l'interdiction de mettre sur le marché certains types de batteries qui ne respecteraient pas les normes environnementales en vigueur⁴⁰.

Dans le cadre de la problématique des batteries inamovibles, la Directive interdit expressément cette seconde forme d'obsolescence programmée par le biais de son article 11.

*« Les États Membres veillent à ce que les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les états membres veillent à ce que les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comme l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil. »*⁴¹

En ces mots, la Directive est particulièrement claire quant à l'interdiction de l'incorporation de batteries inamovibles dans les ordinateurs portables, les téléphones, ou encore les tablettes.

La transposition de cette Directive en droit belge s'est quant à elle fait attendre. À cet égard, la Directive prévoyait dans son article 26 que la transposition dans le droit interne de cette Directive devait avoir lieu au plus tard le 26 septembre 2008⁴².

³⁹ Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la Directive 91/157/CEE, *J.O.U.E.*, L 266/1, 26 septembre 2006 ; ci-après dénommée Directive 2006/66/CE.

⁴⁰ D., RAES, *op. cit.*, p. 286.

⁴¹ Dir. 2006/66/CE, art. 11.

⁴² Dir. 2006/66/CE, art. 26.

Le 28 novembre 2008, la Belgique a été mise en demeure par la Commission européenne pour défaut de transposition de la Directive.

Dans un arrêt Commission européenne c. Royaume de Belgique du 29 juillet 2010⁴³, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la Belgique pour la non-transposition de la Directive 2006/66/CE par la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-capitale dès lors que la matière relevait de leurs compétences.

Toutefois, dans l'intervalle de la mise en demeure et de la condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne, un arrêté royal du 27 mars 2009 relatif à la mise sur le marché et à l'information de l'utilisateur final des piles et accumulateurs a été pris par le Roi⁴⁴.

L'article 7, §1 de l'arrêté royal du 27 mars 2009 assure mot pour mot la transposition de l'article 11 de la Directive 2006/66/CE, de sorte que la Belgique est parfaitement équipée pour lutter contre la deuxième forme d'obsolescence programmée⁴⁵. Il résulte en effet de l'arrêté royal du 27 mars 2009 que la mise sur le marché belge mais également la fabrication de produits dont les batteries ne peuvent pas être enlevées de manière aisée sont illégales et passibles de sanctions pénales.

2.5. Les Repairs cafés

Face à cette impossibilité de réparer seul les appareils et à la prise de conscience de l'importance de l'obsolescence programmée, il est apparu des réunions de consommateurs sur le territoire de l'Europe. Ces réunions ont pris la forme actuelle de Repairs cafés⁴⁶.

Comme dit précédemment, 95% des consommateurs se sont déjà entendus dire « Désolé, mais je pense qu'une réparation vous coûtera plus cher qu'un remplacement »⁴⁷.

Les Repairs cafés entendent abolir la société de croissance et lui préférer une société de décroissance en réapprenant à réparer les biens « en panne » et en leur donnant une seconde chance⁴⁸.

⁴³ C.J.U.E., *Commission européenne c. Royaume de Belgique*, 29 juillet 2010, J.O.U.E., C 246/14, 11 septembre 2010.

⁴⁴ Arrêté royal du 27 mars 2009 relatif à la mise sur le marché et à l'information de l'utilisateur final des piles et accumulateurs, *M.B.*, 7 avril 2009, p. 26020 ; ci-après dénommé Arrêté royal du 27 mars 2009.

⁴⁵ Arrêté royal du 27 mars 2009, art. 7, §1^{er}.

⁴⁶ X., « À propos du Repair café », disponible sur <http://www.repaircafe.be/fr/a-propos-du-repair-cafe/>.

⁴⁷ X., « Premier Repair Café en Belgique », 27 août 2012, disponible sur <http://www.lalibre.be/regions/bruxelles/premier-repair-cafe-en-belgique-51b8efe6e4b0de6db9c7ac4f>.

Le phénomène des Repairs cafés est apparu pour la première fois aux Pays-Bas en 2009. Le succès fut tel que le Ministre de l'environnement prit la décision d'allouer des subsides favorisant le lancement de Repairs cafés à travers tout le pays. Le raisonnement politique qui se cache derrière l'allocation de ces subsides est le fait que ces Repairs cafés réduisent les déchets et évitent par conséquent les sites d'enfouissements sauvages tout en permettant aux consommateurs de se rencontrer et de partager leur savoir⁴⁹.

Le succès de ces Repairs cafés a conduit les autres pays du territoire européen à reproduire le phénomène. La Belgique a elle aussi reproduit ce système au travers duquel des experts (informaticiens, électriciens,...) mettent bénévolement leur savoir à la disposition des consommateurs pour réparer tous ces petits appareils dont la « mort » n'était pas fatale⁵⁰.

B. L'obsolescence par incompatibilité

Dans un second temps, l'obsolescence programmée comprend également l'obsolescence par incompatibilité. Comme ce fut le cas pour la partie consacrée à l'obsolescence due à un défaut fonctionnel, il convient de déterminer les contours de la notion d'obsolescence par incompatibilité (1) avant d'étudier la mise en œuvre opérée par Apple de ce type d'obsolescence programmée (2).

1. Notion

La notion d'obsolescence par incompatibilité peut se définir de la sorte : « fait pour une entreprise de mettre sur le marché des générations successives de produits dont les accessoires ou les « produits liés » ne sont pas compatibles entre eux, ou avec des produits concurrents »⁵¹.

À ce stade, il est déjà possible de distinguer plusieurs types d'incompatibilité.

Tout d'abord, il faut distinguer l'incompatibilité existante entre les produits d'une marque et les produits des concurrents de cette marque. Cette incompatibilité serait causée par des accessoires différents mais aussi par des logiciels différents (ou systèmes d'exploitation différents).

⁴⁸ C., DANNORITZER, *Op. cit.*

⁴⁹ X., « À propos du Repair café », disponible sur <http://www.repaircafe.be/fr/a-propos-du-repair-cafe/>.

⁵⁰ L., THEUNIS, « Réparer pour contrer l'obsolescence programmée », 29 octobre 2014, disponible sur <http://www.lesoir.be/692197/article/demain-terre/developpement-durable/2014-10-28/reparer-pour-contrer-l-obsolescence-programmee>.

⁵¹ A., HAMANN, *op. cit.*, p. 45.

Ensuite, il existe l'incompatibilité entre plusieurs produits d'une même marque qui serait à nouveau causée par des accessoires et par des logiciels différents.

L'obsolescence par incompatibilité paraît moins choquante pour les consommateurs alors que cette catégorie d'obsolescence est tout autant répandue que l'obsolescence par défaut fonctionnel. En effet, l'obsolescence par incompatibilité choque moins car elle est justifiée par les avancées technologiques et par les innovations informatiques. Ainsi les accessoires et les logiciels sont rendus obsolètes par le progrès technologique, ce qui semble acceptable et bénéfique aux yeux de tous les consommateurs⁵².

2. L'incompatibilité des chargeurs/ câble lightning et des systèmes d'exploitation

Dans le cadre de ce point, deux exemples d'incompatibilités seront étudiés. Dans un premier temps, l'incompatibilité qui sera envisagée est l'incompatibilité existant soit entre les chargeurs de deux produits de la marque Apple, soit entre les chargeurs d'un produit de la marque Apple et d'une marque concurrente (2.1.). Ce point développera ensuite l'incompatibilité régnant entre les systèmes d'exploitation de plusieurs produits de la marque Apple ou d'un produit de la marque Apple et d'une marque concurrente (2.2.).

2.1. *L'incompatibilité due à la nouvelle apparence des câbles lightning*

Le chargeur des téléphones portables est l'exemple qui représente le mieux l'obsolescence par incompatibilité. Par le passé, les téléphones portables avaient chacun leur propre chargeur, différent entre les marques voire même entre les modèles d'une même marque⁵³. Il était dès lors impossible de mettre en charge son téléphone portable avec le chargeur du téléphone d'une autre marque.

À cet égard, la Commission Européenne a constaté qu'il y avait un important enjeu environnemental⁵⁴. Les consommateurs désireux d'acquérir un nouveau téléphone portable étaient obligés d'acheter un nouveau chargeur alors que celui en leur possession fonctionnait

⁵² L., TOLLEMER, Op. cit., p. 51.

⁵³ *Ibidem*, p. 52.

⁵⁴ Commission européenne, « Un chargeur universel – Questions ? », mis à jour le 02 février 2015, disponible sur http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/rtte/chargers/questions/index_fr.htm.

encore parfaitement. Par conséquent, ces achats généraient inutilement des déchets électroniques.

La Commission a dès lors pris l'initiative de proposer l'harmonisation des chargeurs des téléphones portables. Ainsi, en 2009, un protocole d'accord fut signé par les producteurs les plus reconnus de téléphones portables⁵⁵. Ce protocole prévoyait d'intégrer une entrée Micro-USB qui serait commune à tous les chargeurs. De sorte qu'il serait possible de charger son téléphone portable à l'aide de n'importe quel chargeur répondant à ces caractéristiques.

Ce protocole d'accord a été signé par les compagnies suivantes : LG, Motorola, NEC, Nokia, Qualcomm, Research in Motion, Samsung, Sony Ericsson, Texas instruments, Emblaze Mobile, Huawei Technologies, Atmel, TCT Mobile et Apple.

Ainsi qu'il ressort de ce protocole d'accord, Apple s'était donc engagé à équiper ses appareils d'un port Micro-USB pour le chargement. Or à l'heure actuelle, aucun des produits de la marque à la pomme n'est équipé de ce type de port. Apple a, au contraire, vu là une possibilité de gain et a mis en vente en option des adaptateurs micro-USB.

Malheureusement pour le consommateur, il apparaît qu'Apple est juridiquement dans ses droits puisque le protocole d'accord signé autorise l'utilisation d'un adaptateur à défaut d'une interface Micro-USB intégrée⁵⁶. La Commission européenne explique qu'elle a pris la décision d'accepter ce genre de pratique « dans l'intention de pouvoir couvrir autant de modèles de téléphones mobiles que possible »⁵⁷. Toutefois, le fabricant qui choisit de proposer un adaptateur doit faire en sorte que le consommateur ait bien accès à cet adaptateur. Mais, il n'est pas nécessaire que cet adaptateur soit gratuit.

Par le biais de cette technique, Apple met en œuvre une forme d'obsolescence programmée en rendant incompatible le chargeur de sa marque et les chargeurs des autres marques.

Il est par ailleurs possible d'observer une autre incompatibilité en terme de chargeur puisque Apple a rendu incompatible les chargeurs des anciennes générations de la marque et les chargeurs des produits de nouvelle génération.

⁵⁵ Protocole d'accord sur l'uniformisation des chargeurs pour téléphones mobiles informatisés vendus dans l'Union européenne, Bruxelles, signé le 29 juin 2009.

⁵⁶ Lire la question « qu'elle est l'interface universelle adoptée ? » in Commission européenne, « Un chargeur universel – Questions ? », *op. cit.*

⁵⁷ Protocole d'accord sur l'uniformisation des chargeurs pour téléphones mobiles informatisés vendus dans l'Union européenne, *op. cit.*

Lors de la commercialisation de son iPhone 5, Apple met à nouveau en œuvre une forme d'obsolescence programmée en modifiant la connectique de ses appareils⁵⁸. En 2012, Apple a en effet mis sur le marché des appareils dont le connecteur lightning ne possède plus que 8 broches contre 30 broches auparavant⁵⁹.

Le nouveau chargeur est donc incompatible avec les 213 millions d'iPhone, les 105 millions d'iPad, les 311 millions d'iPod, les stations d'accueil et autres chaînes Hi-fi vendus dans le monde entier⁶⁰.

Les consommateurs de la marque se sont dès lors retrouvés dans l'obligation soit de renouveler toute leur gamme de produits accessoires ou soit de se procurer un adaptateur au prix de 29 euro⁶¹. Ceci a conduit les consommateurs à être mécontents.

Cependant, face au mécontentement des consommateurs, Apple a tenté de les responsabiliser. Si le format de son câble est en effet différent, Apple a précisé qu'il s'agissait d'une modification obligatoire en raison du désir croissant des consommateurs à voir les appareils miniaturisés⁶². L'iPhone 5 n'aurait, semble-t-il, pas pu être aussi fin et léger s'il recourait encore à l'ancien câble.

2.2. L'incompatibilité des systèmes d'exploitation

Comme il vient d'être décrit ci-dessus, Apple sait très bien utiliser l'obsolescence par incompatibilité en rendant notamment ses produits incompatibles avec les autres.

Le souhait d'Apple est l'élimination de la concurrence en rendant les consommateurs captifs. Pour ce faire, Apple n'hésite pas à rendre ses produits incompatibles avec les systèmes d'exploitation de ses concurrents mais aussi avec les systèmes d'exploitation des autres produits plus anciens de la marque⁶³.

⁵⁸ G., CHAMPEAU, « Le connecteur lightning, ou comment Apple garde le contrôle de son écosystème », 13 septembre 2012, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/23712-le-connecteur-lightning-ou-comment-apple-garde-le-controle-de-son-ecosysteme.html>.

⁵⁹ A., BILLAULT, « Chargeur universel : Apple va devoir s'y plier, ou pas », 13 mars 2014, disponible sur <http://www.cnetfrance.fr/news/chargeur-universel-apple-va-devoir-s-y-plier-ou-pas-39798525.htm>.

⁶⁰ C., PRAK, « La sortie d'un nouvel iPhone 5 : obsolescence programmée en série », 2012, disponible sur <http://www.amisdelaterre.org/http-www-amisdelaterre-org-La.html>.

⁶¹ G., KALLENBORN, « Apple ignore toujours le chargeur universel », 17 septembre 2012, disponible sur <http://www.01net.com/editorial/573029/apple-ignore-toujours-le-chargeur-universel/>.

⁶² G., QUOISTIAUX, *op. cit.*

⁶³ De manière comparative, il faut observer que Microsoft a été condamné pour des faits comparables étant donné que cela nuisait au jeu de la concurrence. T.P.I.C.E. (GC), 17 septembre 2007, affaire T-201/04, <http://curia.europa.eu>.

La mise à jour iOS7 du système d'exploitation Apple est un des exemples d'obsolescence programmée qui semble avoir fait le plus de mécontents⁶⁴. En effet, lors de sa sortie, le système d'exploitation était installé par défaut sur les nouveaux iPhone 5C et 5S. Toutefois cette mise à jour ne voyait pas ses avantages applicables aux anciens iPhone 4 et 4S âgés d'à peine deux ans.

La mémoire vive de 512 MB de l'iPhone 4 et 4S avait du mal à supporter le nouvel iOS.

Par ailleurs, l'assistance vocale Siri n'était toujours pas compatible avec l'iPhone 4 et 4S alors que l'iOS 7 l'avait amélioré⁶⁵.

Il faut également noter que l'espace nécessaire pour accueillir cette mise à jour est de 2,9 GB ; par conséquent, la fluidité des éléments sous iOS 6 aura tendance à disparaître. Cette disparition sera d'autant plus frappante si l'iPhone détenu ne possède que 8GB⁶⁶.

Pour les connaisseurs, il est également possible d'ajouter que le système de partage de fichiers Airdrop n'est pas non plus compatible avec les iPhone 4 et 4S.

Il est donc possible de conclure que les nouvelles mises à jour d'iOS accompagnant la sortie d'un nouvel appareil rendent les anciennes générations quasiment inutilisables.

En terme d'incompatibilité des systèmes d'exploitation, il faut également ajouter que les produits Apple ne fonctionnent qu'avec des produits Apple. Ainsi, un appareil de la marque ne sera fonctionnel qu'avec le système d'exploitation Apple, tout comme ce même système d'exploitation Apple ne sera fonctionnel que sur un appareil de la marque⁶⁷.

De la sorte, Apple supprime toute place à prendre par un concurrent et fidélise le client.

⁶⁴ X. (La rédaction numérique de RTL), « iOS 7 : Apple prépare une nouvelle mise à jour », 3 octobre 2013, disponible sur <http://www.rtl.fr/actu/iphone-apple-prepare-une-nouvelle-mise-a-jour-ios7-7765084405>.

⁶⁵ P., MEIGNAN, « iOS 7 : la mise à jour du système d'exploitation est-elle bonne pour les iPhone 4, 4S et 5 ? », 24 septembre 2013, disponible sur http://www.gentside.com/ios-7/ios-7-la-mise-a-jour-du-systeme-d-039-exploitation-est-elle-bonne-pour-les-iphone-4-4s-et-5_art54854.html.

⁶⁶ *Ibidem* ; à cet égard, Apple fait à nouveau l'objet d'une action collective devant les tribunaux américains. Il est reproché à la firme que la mise à jour de l'ios 8 demande un trop grand espace de stockage. L'affaire est donc à suivre puisqu'elle pourrait mettre un frein à l'une des formes d'obsolescence par incompatibilité pratiquée par Apple. (F., GIRAUD, « Apple fait l'objet d'une plainte aux USA. iOS 8 prend trop de place ! », 2 janvier 2015, disponible sur <http://www.zone-numerique.com/apple-fait-lobjet-dune-plainte-aux-usa-ios-8-prend-trop-de-place.html>).

⁶⁷ L., TOLLEMER, *op. cit.*, p. 52 ; E., LUCET, *op. cit.*

C. L'obsolescence indirecte

À l'instar des autres catégories d'obsolescence technique ou technologique, il est primordial de définir la notion d'obsolescence indirecte (1) afin de développer la notion au travers des politiques d'Apple (2).

1. Notion d'obsolescence indirecte

Le dernier type d'obsolescence technique ou technologique qui sera étudié dans ce paragraphe semble être l'obsolescence la plus perverse étant entendu que les produits sont rendus obsolètes alors qu'ils sont encore fonctionnels⁶⁸.

Pour ce faire, le fabricant fait en sorte que les produits associés au bien principal soient moins disponibles voire indisponibles. Cette indisponibilité entraînera par conséquent l'impossibilité d'utiliser ou de réparer le bien principal⁶⁹.

Concrètement, il s'agira pour le fabricant d'arrêter la production et la commercialisation des produits « accessoires » du bien principal. Ainsi lorsque ce produit « accessoire » cessera de fonctionner, le consommateur sera dans l'impossibilité de le réparer ou de le remplacer et devra acheter un nouveau bien principal alors que celui-ci est encore en parfait état de marche.

Les théoriciens parlent d'obsolescence indirecte étant donné que les fabricants jouent de manière détournée sur la durée de vie du bien final dès lors qu'ils ont pris la décision d'arrêter la commercialisation des produits « accessoires » nécessaires au fonctionnement du bien final.

2. L'indisponibilité des pièces détachées et des produits accessoires aux produits Apple

Dès lors que les fabricants recourent à l'obsolescence indirecte, ils ont pris la décision de s'attaquer indirectement au produit principal en s'attaquant aux produits associés à celui-ci.

Ce processus va se matérialiser par l'arrêt de la production ou de la commercialisation des pièces détachées nécessaires aux tâches de maintenance et/ou de réparation (comme dit auparavant).

⁶⁸ L., TOLLEMER, Op. cit., p. 52.

⁶⁹ M., DESPONT, Op. cit., p. 4.

À reprendre l'exemple des iPod, il est possible de cumuler les différents types d'obsolescence programmée. Ainsi dans l'exemple de l'iPod de la première et de la deuxième génération, si la batterie venait à tomber en panne, l'obsolescence par défaut fonctionnel entrerait en compte puisque les batteries de ces générations étaient réputées pour être inamovibles.

Le type d'obsolescence programmée qui interviendra sera différent dès lors que les batteries deviennent amovibles mais qu'il reste cependant impossible de réparer l'iPod en raison de l'indisponibilité des pièces détachées⁷⁰. Dans ce second exemple, l'obsolescence indirecte va venir se substituer à l'obsolescence due à un défaut fonctionnel.

Contrairement aux autres catégories d'obsolescence programmée, l'obsolescence indirecte est moins flagrante et se met progressivement en place afin de ne pas brusquer l'opinion publique et de ne pas créer trop rapidement un manque des pièces détachées.

Auprès de la société Apple, chaque sortie d'un produit d'une nouvelle génération s'accompagne d'une réduction de la production et de la commercialisation des pièces détachées des appareils des générations précédentes. C'est ainsi qu'est né un marché parallèle des pièces détachées ou accessoires de la marque.

Ces dernières années Apple a pu constater l'importance que ce marché parallèle prenait. Par conséquent, la célèbre marque a pris la décision d'équiper les nouveaux ports lightning d'une puce d'authentification, et ce, dès la sortie de l'iPhone 5 et de l'iOS 7⁷¹. Cette puce permet d'empêcher le fonctionnement des produits de contrefaçon avec un produit Apple. Concrètement, Apple est capable de détecter par le biais de cette puce quand le fabricant d'un câble lightning n'a pas payé la licence indispensable à la vente de câbles utilisant le connecteur lightning⁷². Ainsi, le fabricant n'aurait pas payé la licence si le message suivant apparaît : « Ce câble ou accessoire n'est pas certifié et ne peut pas fonctionner avec cet appareil »⁷³.

⁷⁰ Arthur, « Obsolescence programmée : mythe ou réalité ? », 1^{er} juin 2015, disponible sur <http://www.iclinique.be/obsolescence-programme-mythe-realite>.

⁷¹ BRIAN X. CHEN, « How lightning tightens Apple's control over accessories », 14 février 2013, disponible sur http://bits.blogs.nytimes.com/2013/02/14/lightning-apple/?_r=0 (article issu de « The New York Times »).

⁷² X., « MFi Program », disponible sur <https://developer.apple.com/programs/mfi/> (site officiel d'Apple).

⁷³ X., « Chargement impossible de votre iPhone, Ipad, ou iPod touch », disponible sur <https://support.apple.com/fr-be/HT203030> (site officiel d'Apple).

Toutefois, tous les produits qui n'ont pas été certifiés par la firme ne sont pas visés par cette démarche. Une éventuelle explication serait que les constructeurs qui ont réussi à y échapper utiliseraient également une puce d'authentification « crackée » dans leurs produits.

En agissant de la sorte et donc en instaurant une puce d'authentification dans ses produits, Apple ne permet plus aux consommateurs de se fournir auprès d'un marché parallèle dès lors qu'il ne serait plus possible de trouver ce produit accessoire auprès de la société. Par conséquent, cette nouveauté permet à Apple de recouvrer les effets de l'obsolescence indirecte mise en œuvre dans sa stratégie de vente.

§2. L'obsolescence esthétique

À l'inverse de l'obsolescence programmée étudiée dans le paragraphe précédent, l'obsolescence esthétique n'est pas due à un progrès technique ou technologique mais à la psychologie du consommateur (A).

La présence de l'obsolescence esthétique est flagrante. Cette omniprésence ne semble pourtant pas secouer le monde consumériste (B).

A. La distinction entre l'obsolescence esthétique et les autres formes d'obsolescence programmée

L'obsolescence esthétique ou psychologique ou « marketing » est le type d'obsolescence programmée le plus répandu dans notre société de consommation. Pourtant, une grande partie des consommateurs ignorent qu'ils en sont l'objet. C'est pourquoi il est nécessaire de définir la notion d'obsolescence esthétique dans un premier temps (1) et d'en apporter les causes et les conséquences dans un second temps (2).

1. La notion d'obsolescence esthétique

Considéré comme le père de l'obsolescence esthétique, Brooks Stevens annonçait déjà dans les années 1950 que « les gens s'intéressent de plus en plus au style des objets. Ils prêtent attention à la nouveauté, à l'élégance et à la modernité. C'est pourquoi il faut instiller chez le consommateur l'envie de posséder quelque chose d'un peu plus neuf et d'un peu mieux, un peu plus tôt que nécessaire »⁷⁴.

⁷⁴ C.R. LESTER, Op. cit.

Par le biais de cette phrase, il démontre qu'il avait compris la logique de notre société actuelle. En effet, même pour des produits considérés comme moins affectés par la mode, les consommateurs accordent une grande importance au design.

À la différence des autres catégories d'obsolescence programmée, les appareils victimes de l'obsolescence esthétique ne meurent pas prématurément à cause de la fragilité d'une pièce détachée, ni à cause de l'impossibilité de remplacer cette éventuelle pièce. L'obsolescence esthétique est en réalité une obsolescence subjective basée sur les goûts du consommateur et non sur ces éventuels besoins⁷⁵.

L'avantage de l'obsolescence esthétique est qu'elle ne fait pas naître de sentiment de frustration chez le consommateur. Le consommateur n'a pas cette impression d'avoir été manipulé ; impression qui existe dans les autres types d'obsolescence programmée dès lors que son appareil tombe en panne peu de temps après son achat⁷⁶.

L'obsolescence esthétique apporte l'illusion au consommateur qu'il fait un choix en décidant lui-même de jeter son appareil avant qu'il ne tombe en panne. Et pourtant, le consommateur n'opère aucun véritable choix puisqu'il s'est en réalité laissé guider par le marketing et la publicité⁷⁷.

2. Les causes de l'obsolescence esthétique

La première conséquence de l'obsolescence esthétique est la non réparation des appareils⁷⁸. Autrement dit, les consommateurs décideraient également de jeter leur appareil défectueux même si tous les autres types d'obsolescence programmée n'existaient pas, et donc même si les appareils étaient démontables ou si les pièces détachées de remplacement étaient disponibles.

L'attrait pour la nouveauté est bien trop important que pour perdre son temps à essayer de réparer un ancien modèle démodé. De la sorte, les autres types d'obsolescence programmée semblent même être les bienvenues étant donné que la panne de l'appareil provoquée par ces autres types servira d'excuse pour acheter le dernier modèle.

⁷⁵ A., HAMANN, *Op. cit.* p. 44.

⁷⁶ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 67.

⁷⁷ J.-F., MARENNE, *Les enjeux éthiques de l'obsolescence programmée. L'obsolescence programmée peut-elle être bénéfique pour l'environnement et les finances des consommateurs ?*, Louvain School of Management, Université Catholique de Louvain, 2013, p. 4.

⁷⁸ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 67.

En faisant l'hypothèse que l'appareil ne soit pas encore tombé en panne, il est à noter que les consommateurs jetteront quand même le bien pour en acheter un nouveau. Ce désir insatiable de nouveauté est causé par la soumission inconditionnelle du consommateur au diktat de la mode et des appareils neufs⁷⁹.

Les fabricants et les constructeurs ont bien saisi l'importance du marketing. Le design et la modernité poussent le consommateur à remplacer prématurément leurs appareils. Or c'est le marketing qui permet d'avertir le consommateur qu'un produit au design futuriste est mis sur le marché⁸⁰.

L'obsolescence programmée semble être devenue banale dans la société de surconsommation actuelle. Mais qui est l'instigateur ?

Il est certain que les consommateurs jouent un rôle fautif étant entendu qu'ils ne peuvent pas s'empêcher d'acheter, mais les fabricants ont également un rôle important dès lors qu'ils arrivent à laisser insatisfait le consommateur.

Pour cela, Stevens Brooks a envisagé de concevoir des produits destinés à être rapidement démodés. Cela demande une maîtrise parfaite des outils de marketing et de communication car le consommateur doit pouvoir être attiré dans un premier temps par le produit et doit s'en laisser par la suite⁸¹. L'ambiguïté doit être le maître mot pour les fabricants car ils doivent savoir faire des produits beaux sans être attachants, attirants mais incapables de vieillir dignement⁸². Il faut qu'ils puissent à la fois vanter les mérites du nouveau modèle proposé sur le marché tout en arrivant à renier ces mérites quelques années plus tard...

B. La place de l'obsolescence esthétique dans la société de consommation

Précédemment, il a été avancé que les autres formes d'obsolescence programmée ne concernaient que certains biens précis. L'obsolescence esthétique touche quant à elle

⁷⁹ M., FABRE et W., WINKLER, « L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques », septembre 2010, disponible sur http://www.cniid.org/IMG/pdf/201009_rapport_OP_AdT_Cniid.pdf (rapport de l'association Les Amis de la terre et du Cniid).

⁸⁰ C., CAMPBELL, *The Romantic Ethic and the Spirit of the Modern Consumerism*, 3rd ed., Grande-Bretagne, Alcuin Academics, 2005, p. 26.

⁸¹ WILLIAM, « L'obsolescence programmée : la face cachée de la société de consommation », 10 mars 2011, disponible sur <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/#.Vb9GtLPtmko>.

⁸² L., TOLLEMER, Op. cit., pp. 68 et 69.

quasiment l'intégralité des biens disponibles sur le marché (1). En outre, l'obsolescence esthétique apporte des codes de société et d'appartenance (2).

1. La soumission de tous les produits à l'obsolescence esthétique

Contrairement à l'obsolescence technique ou technologique, l'obsolescence esthétique ne vise pas uniquement que les produits électriques et électroniques. Les vêtements, les livres, le maquillage, les objets de décoration d'intérieur sont tous des biens qui sont également visés par l'obsolescence esthétique.

Les vêtements sont les plus grandes victimes de l'obsolescence esthétique étant donné que la mode change au minimum deux à trois fois par an, notamment à cause de l'existence de collections différentes en fonction des saisons (printemps/été et automne/hiver). Afin d'être sûrs que les consommateurs n'aient pas simplement deux garde robes (une pour l'été et une autre pour l'hiver), les créateurs ont également pris l'initiative de déclarer comme tendance telle couleur pour telle année⁸³.

Nonobstant la présence des autres formes d'obsolescence programmée dans ses produits, la marque Apple ne pourrait jouer que sur le tableau de l'obsolescence esthétique tellement que sa notoriété est importante.

Les produits Apple sont devenus au fil des années de véritables objets socio-culturels. Avec 11 versions d'iPhone en 7 ans et 7 versions d'iPad en 4 ans, il est certain qu'Apple surfe sur l'effet de mode sans jamais décevoir les consommateurs. Apple annonçait récemment ses derniers chiffres pour le premier trimestre de l'exercice fiscal de l'année 2015. Malgré la saturation du marché et la crise, Apple peut annoncer une croissance de 48% du bénéfice par action. Apple se permet d'annoncer une telle croissance notamment grâce à la vente de pas moins de 74,5 millions d'iPhone sur ce seul et unique trimestre⁸⁴.

Apple ne cache plus l'importance que jouent la mode et le marketing dans sa stratégie commerciale. En prenant par exemple la composition du personnel et des cadres de la société

⁸³ X., « Obsolescence programmée », 2013, disponible sur http://www.encyclo-ecolo.com/Obsolescence_programm%C3%A9e#L.27obsolescence_psychologique_.28ou_esth.C3.A9tique.29 ; A., LEONARD, « The Story of Stuff », décembre 2007 (documentaire réalisé par L. FOX).

⁸⁴ M., KROONSTUIVER, « Apple annonce des résultats records pour le premier trimestre », 27 janvier 2015, disponible sur <https://www.apple.com/befr/pr/library/2015/01/27Apple-Reports-Record-First-Quarter-Results.html>.

Apple, il est possible de constater que Jonathan Ive, un designer de la marque, est également un des vice-présidents d'Apple. Bien que rare, cela peut paraître également extrêmement étrange. Cependant ce simple fait permet de prouver le rôle important que joue le design et donc l'obsolescence esthétique chez Apple⁸⁵.

Par ailleurs, Apple a fait le choix d'inverser le processus de conception des nouveaux produits. En effet, il s'agira d'abord au designer de concevoir un « beau » produit à la mode et il reviendra ensuite aux ingénieurs de s'adapter afin que les composants nécessaires au fonctionnement rentrent dans les appareils conçus par le designer⁸⁶.

À côté de ce type de consommateurs, il y a les marginaux qui ont pris la décision de ne pas être « à la mode »⁸⁷. Leur comportement est une forme de protestation contre les effets de mode, contre le diktat de la mode. Il s'agit au fond de leur réaction face à l'obsolescence esthétique.

Ainsi il revient de constater que les marques, la mode mais aussi l'obsolescence esthétique conduiront toujours à une réaction dans le chef du consommateur. Le consommateur adoptera certes des comportements sociologiques différents selon ses convictions mais il ne restera pas inactif.

2. Les nouveaux codes de société et d'appartenance apportés par l'obsolescence esthétique

En tenant compte des médias classiques, d'Internet et d'autres formes de publicités « hors médias classiques » comme les publicités sur les trams ou les bus, chaque individu serait exposé à environ 1.700 publicités par jour⁸⁸. Par conséquent, il n'est pas possible d'échapper à la publicité et donc, au marketing tant le consommateur en est entouré. La publicité est en effet le meilleur outil mis à la disposition du marketing⁸⁹.

Les messages publicitaires ne visent plus un type particulier du consommateur, au contraire, ils s'adressent à tous les consommateurs. Apple a dès lors opté pour un marketing indifférencié puisque la firme s'adresse au plus large public possible, comprenant les enfants,

⁸⁵ France 2, Cash investigation : la durée de vie des appareils électriques et électroniques (reportage télévisé), 6 juin 2012.

⁸⁶ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 70.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 71

⁸⁸ A., PETRE, "Publicité, « part de cerveau disponible » ... et libre-arbitre », mai 2014, disponible sur <http://www.etopia.be/spip.php?article569>.

⁸⁹ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, pp. 72 et 73.

les adolescents, les étudiants universitaires mais aussi les utilisateurs professionnels. En opérant de la sorte, Apple utilise une stratégie différente de la stratégie de segmentation des marchés qu'utilisent ses concurrents directs⁹⁰.

Apple entreprenait par ailleurs de s'adresser aux individus laissés de côté par le biais d'un spot publicitaire diffusé en 2013 et dont la voix-off disait :

« Les fous, les marginaux, les rebelles, les anticonformistes, les dissidents, ... tous ceux qui voient les choses différemment, qui ne respectent pas les règles. Vous pouvez les admirer, ou les désapprouver, les glorifier, ou les dénigrer. Mais vous ne pouvez pas les ignorer car ils changent les choses. Ils inventent, ils imaginent, ils explorent, ils créent, ils inspirent, ils font avancer l'humanité.

*Là où certains ne voient que la folie, nous voyons du génie. Car seuls ceux qui sont assez fous pour penser qu'ils peuvent changer le monde, y parviennent. »*⁹¹

Les messages publicitaires ne cherchent plus uniquement à fidéliser un type de consommateur, ils désirent « attraper » la globalité des consommateurs en leur affirmant que le bien en leur possession n'est plus à la mode, ne répond plus aux dernières technologies et qu'il serait bien qu'il soit remplacé alors que ce bien a été acheté quelques mois auparavant.

Tout en étant génératrice d'obsolescence esthétique, la publicité vend du rêve aux consommateurs. À cet égard, Apple est très efficace puisque le rêve vendu par ses publicités s'accompagne d'une part d'émotion.

Ainsi lors de la sortie de son premier iPad, Apple avait fait fort en utilisant des adjectifs qualificatifs tels que « incroyablement puissant », « pour toute une vie », ou encore « magique »⁹². La publicité insistait tout autant sur le côté révolutionnaire de la tablette que sur sa simplicité d'utilisation.

Apple avait réussi à faire apparaître l'iPad comme un objet sortant d'un rêve et dépassant la réalité, tout en insistant sur le fait que l'appareil était simple d'utilisation et donc à la portée de tous⁹³.

⁹⁰ S., LAGEDAMONT, "L'iPad d'Apple: analyse du message publicitaire », 12 décembre 2012, disponible sur <http://ll.univ-poitiers.fr/masterlivre/?p=771> .

⁹¹ Cette annonce publicitaire se réfère à un passage de « Sur la Route » de Jack Kerouac, 1951 mais également au film « Le cercle des poètes disparus » de 1989 réalisé par Peter Weir ; X., « Steve Jobs, Apple et la publicité : Think Different », 20 mars 2012, disponible sur <http://www.marketing-etudiant.fr/actualites/steve-jobs-apple-et-la-publicite-think-different.php> .

⁹² Voy. not. L'avis critique X., « Publicité Apple iPad en France : mais à quoi sert l'iPad ? », 30 juin 2010, disponible sur <https://vousetescibles.wordpress.com/2010/06/30/publicite-apple-ipad-en-france-mais-a-quoi-sert-lipad/> .

⁹³ S., LAGEDAMONT, *Op. cit.*

L'obsolescence esthétique c'est exactement ça puisque la technique vise à ce que le consommateur souhaite obtenir le plus souvent de nouveaux biens lui apportant sur le moment une impression de toute puissance en plus que la simple impression de satisfaction.

La consommation n'est plus là pour couvrir les besoins primaires, elle est devenue un art de vivre⁹⁴.

Victor Lebow affirmait à cet égard que « notre économie extrêmement productive exige que nous fassions de la consommation notre mode de vie, que nous recherchions dans la consommation notre satisfaction spirituelle, notre satisfaction égoïste »⁹⁵.

La consommation ainsi que les biens en sa possession permettent aux consommateurs de témoigner énormément de choses à son entourage. Il est déconcertant de constater que c'est la manière dont une personne consomme qui la différencie d'un autre individu, plus que son identité⁹⁶.

L'obsolescence esthétique apporte une valeur statutaire aux biens que le consommateur achète. Les biens témoignent en effet du statut social du consommateur ainsi que de son appartenance à un groupe spécifique⁹⁷.

Les produits Apple sont également des « vecteurs d'identité ». Les consommateurs de produits Apple envoient effectivement un message précis aux autres consommateurs n'ayant pas accès à cette marque. Le message qui semble le plus facile à décoder est celui d'une appartenance à une classe sociale plus élevée. Le rapport qualité/prix des produits Apple n'est certainement pas le meilleur étant entendu que les produits ont en grande majorité des prix assez élevés alors qu'ils n'ont pas forcément une meilleure qualité. La consommation de produits Apple permet ainsi aux consommateurs d'envoyer un message particulier et implicite affirmant qu'ils sont prêts à payer plus cher pour un produit qui n'est pas nécessairement de qualité supérieure mais pour un design particulier qu'il est impossible de trouver auprès des concurrents.

⁹⁴ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 72.

⁹⁵ E., LALIBERTE, « Maslow VS Consomation », 25 octobre 2005, disponible sur <http://ericlaliberte.over-blog.com/article-1064512.html>.

⁹⁶ WILLIAM, « L'obsolescence programmée : la face cachée de la société de consommation », *Op. cit.*

⁹⁷ À cet égard, il faut ajouter qu'Apple compte bien conserver ce statut et continuer à être le seul dont les produits se nomment « iPhone » (voy. Cisco Systems Inc v. Apple Inc, 07-198, U.S. Dist. Ct., N.D., Cal. 2007).

Éthiquement parlant, il existe des inconvénients ressortissant du fait que l'obsolescence esthétique apporte une valeur statutaire très importante voire trop importante aux nouveaux produits⁹⁸.

Premièrement, la mise en avant du statut social par l'achat et la possession exclut les individus n'ayant pas la situation pour se permettre de renouveler leurs produits à un rythme effréné. En 1985, certains sociologues américains prévoyaient déjà cette exclusion en constatant que « les divisions fondées sur la richesse et les revenus se renforcent ; et la stratification sociale s'accroît »⁹⁹.

La deuxième considération éthique part du constat que les catégories sociales n'ayant pas les moyens de renouveler fréquemment leurs produits vont tout de même le faire aux dépens de leurs autres besoins fondamentaux tels que les soins de santé¹⁰⁰. Le désir de posséder ces biens porteurs d'identité est à ce point présent que certains consommateurs sont prêts à se mettre dans des situations financières délicates ou dangereuses pour leur santé en recourant par exemple au crédit ou en négligeant l'achat de médicaments indispensables à leur santé.

Finalement, Serge Latouche exprime l'idée que le mode de vie des consommateurs ainsi que leurs comportements sont affectés par la nature éphémère de ces biens. Latouche a émis cette idée dès lors qu'il a remarqué que le consommateur était prêt à accepter n'importe quel produit à la mode sans aucun principe de prudence¹⁰¹.

Le plus bel exemple est la facilité avec laquelle les consommateurs ont accepté d'intégrer les téléphones portables dans leur vie privée alors que les scientifiques ne cessent de clamer à quel point ils sont dangereux. D'autant plus qu'en 2014, des chercheurs de l'Université de Bordeaux ont démontré que le risque de gliome (type de cancer du cerveau) serait accru lors d'un usage intensif des téléphones portables¹⁰². Malgré qu'il ne s'agisse plus de simple spéculation scientifique, la course à la consommation de téléphones portables ne semble pas freinée.

⁹⁸ J.-F., MARENNE, *Op. cit.*, pp. 20 et 21.

⁹⁹ J.-F., MARENNE, *Op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 21.

¹⁰¹ S., LATOUCHE, *Bon pour la casse – Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris, éd. Les liens qui libèrent, 2012, p. 34.

¹⁰² D., MASCRET, « Téléphone portable et cancer du cerveau : le risque confirmé », 13 mai 2014, disponible sur <http://sante.lefigaro.fr/actualite/2014/05/13/22339-telephone-portable-cancer-cerveau-risque-confirme> (site officiel du Figaro).

D'après Serge Latouche, il y a également un risque que les relations, le travail, les vies des consommateurs deviennent elles aussi éphémères en raison de la mauvaise habitude que les consommateurs ont pris de disposer trop rapidement des choses¹⁰³. De sorte que dès que quelque chose (un appareil mais aussi une relation ou un travail) ne fonctionne plus comme le consommateur le souhaiterait, il la jetterait sans même essayer d'arranger le problème (technique ou relationnel).

§3. *L'obsolescence par péremption*

L'obsolescence par péremption est la technique par laquelle le fabricant indique sur l'étiquette d'un produit une date à laquelle le produit n'est plus apte à la consommation alors qu'à la date précisément indiquée, le produit sera toujours consommable sans danger¹⁰⁴.

L'exemple le plus connu qui se rapproche le plus de l'obsolescence par péremption est l'indication sur l'étiquette d'une date limite d'utilisation optimale.

L'objet de l'obsolescence par péremption étant les denrées périssables, il a été fait le choix de ne pas développer ce type d'obsolescence dans le cadre de ce mémoire ayant trait à la problématique d'Apple, et par conséquent à des produits électriques ou électroniques.

Section 2. Garanties légales : obsolescence programmée, vice caché et conformité

Dans le cadre de cette section, il convient d'envisager dans un premier temps les garanties légales issues du droit commun et de la consommation (§1). Ensuite, cette section étudiera les choix opérés par Apple en terme de garanties (§2). La solution consistant à lutter contre l'obsolescence programmée par le biais d'un allongement de la durée de la garantie sera finalement développée dans le cadre d'un dernier paragraphe (§3).

¹⁰³ S., LATOUCHE, *Bon pour la casse. La croissance par l'obsolescence programmée*, (slides et compte rendu de la conférence du) 7 mai 2013, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles.

¹⁰⁴ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, pp. 57 et 58.

§1. Les garanties légales issues du droit commun et de la consommation

Au regard du droit belge, il est possible de s'interroger sur la validité de la pratique de l'obsolescence programmée. Cette interrogation engendre notamment deux questions¹⁰⁵ : le bien livré est-il conforme au contrat ? (A) ; Le bien livré est-il affecté d'un vice caché ? (B).

A. L'obsolescence programmée au regard de la garantie légale de conformité

La garantie légale de conformité découle de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation¹⁰⁶.

Le seul intitulé de la directive démontre le caractère nécessairement fragmentaire de celle-ci. La directive 1999/44/CE ne régit en effet qu'un seul aspect des rapports entre le consommateur et le professionnel : l'obligation du vendeur de délivrer un bien conforme au contrat¹⁰⁷.

La transposition en droit belge de cette directive a été opérée par la loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation¹⁰⁸. Par le biais de cette loi, le législateur belge a choisi de transposer les dispositions de la directive dans une nouvelle section du Code civil, comprenant les « *dispositions relatives aux ventes à des consommateurs* » (articles 1649bis à 1649octies). Du fait de cette transposition dans une section spéciale du Code civil, le législateur belge n'a pas saisi l'opportunité d'harmoniser le droit de la vente¹⁰⁹.

Il en résulte que le législateur a permis au droit commun de la vente de s'appliquer à certaines ventes aux consommateurs, tout en autorisant le régime de la garantie des biens de consommation de déroger de manière importante à ce droit commun. C'est pourquoi des liens seront établis dans ce point entre le régime de la garantie du droit commun de la vente et le régime de la garantie des biens de consommation.

¹⁰⁵ D., RAES, Op. cit., p. 248.

¹⁰⁶ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation, *J.O.C.E.*, L-171/15, 7 juillet 1999.

¹⁰⁷ Y., NINANE et O., GILARD, *La garantie des biens de consommation*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 1.

¹⁰⁸ Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.

¹⁰⁹ L., DE BROUWER et A. DE VRIENDT, « La loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation », *R.D.C.*, 2004, pp. 1063 et 1064.

Le régime mis en place par la directive 1999/44/CE, transposé en droit belge par la Loi du 1^{er} septembre 2004, opère un bouleversement important dans le régime applicable aux ventes de bien de consommation. L'obligation de délivrance d'une chose conforme et l'obligation de garantie des vices cachés ont en effet été fusionnées de manière à ce qu'elles donnent lieu à une notion unique de « conformité » pendant les deux ans qui suivent l'achat du bien¹¹⁰.

L'article 1604 du Code civil énonçait initialement que « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ». La doctrine et la jurisprudence admettaient cependant que l'exécution de cette obligation de délivrance ne consistait pas uniquement en la remise matérielle de la chose. Il fallait également que la chose livrée corresponde à la chose vendue¹¹¹.

Dès à présent, la loi du 1^{er} septembre 2004 a introduit un alinéa supplémentaire à l'article 1604 du Code civil. Ainsi l'article 1604 du code civil énonce expressément que « le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat »¹¹².

L'article 1604 du Code civil est intégré dans la section II définissant les obligations du vendeur. De la sorte, cette obligation de délivrer une chose conforme au contrat s'applique à tous les contrats de vente, relevant indistinctement du droit commun de la vente ou du droit de la consommation¹¹³.

La notion de *bien réputé conforme au contrat* est cependant et également définie par l'article 1649ter du Code civil. Cet article 1649ter du Code civil énumère 4 conditions cumulatives¹¹⁴ : pour être réputé conforme au contrat, le bien doit correspondre à la description donnée par le vendeur ; le bien doit correspondre à l'usage auquel l'acheteur destine le bien, que cet usage soit habituel ou spécial si l'acheteur en a fait part au vendeur ; et, le bien doit correspondre aux attentes légitimes du consommateur eu égard à la qualité et aux prestations habituelles d'un bien de même nature¹¹⁵.

¹¹⁰ D., RAES, *Op. cit.*, p. 272 ; Y., NINANE et O., GILARD, *Op. cit.*, p. 2.

¹¹¹ H., DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV/I, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 176 et 177 (par A., MEINERTZHAGEN-LIMPENS).

¹¹² C. civ., art. 1604, al. 2.

¹¹³ C., BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 56 et 57.

¹¹⁴ J., DEWEZ, « Les droits de l'acheteur confronté à un défaut de la chose vendue », in P., WERY (sous la dir. de), *Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, Liège, Anthémis, 2011, p. 17.

¹¹⁵ C. civ., art. 1649ter, §1er.

Il résulte de ce régime dualiste que la notion de « conformité » visée par l'article 1604 du Code civil aura une signification différente selon que l'on se trouve confronté à une vente au consommateur ou à une vente d'un autre type (commerciale, immobilière, etc.)¹¹⁶.

L'article 1649quater ajoute également que pour appliquer le régime de la garantie légale, il faut que :

- le bien soit affecté d'un défaut de conformité ;
- le consommateur n'avait pas connaissance de ce défaut au moment de la vente ;
- le défaut de conformité existait au moment de la délivrance du bien ;
- le défaut apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance¹¹⁷.

Avant de pouvoir appliquer ces principes de la garantie légale de conformité à la pratique de l'obsolescence programmée, il faut cerner les différentes situations susceptibles de se présenter¹¹⁸.

Il paraît logique que le fabricant recourant à l'obsolescence programmée veillera à ce que le bien soit fonctionnel pendant l'entièreté de la durée de la garantie légale, à savoir pendant deux ans au moins à dater de la délivrance du bien.

Par ailleurs, si le fabricant décide d'accorder une garantie dépassant ces deux ans, il est normal qu'il veille également à ce que la défaillance ne survienne pas avant l'expiration de cette garantie supplémentaire.

Néanmoins, une obsolescence « mal programmée » qui surviendrait avant l'expiration de ces délais de garantie légale ou garantie commerciale pourrait exposer le fabricant-vendeur à une action fondée sur cette garantie. Encore faut-il que la défaillance programmée du bien réponde aux conditions précédemment énumérées.

a) La défaillance programmée constitue-t-elle un défaut de conformité ?

Comme il a été vu précédemment, la directive 1999/44/CE ainsi que l'article 1649ter du Code civil énumèrent 4 conditions cumulatives afin de fixer les contours de la notion de

¹¹⁶ S., STIJNS et I., SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, p. 14 ; Y., NINANE et O., GILARD, *Op. cit.*, p.32.

¹¹⁷ C. civ., art. 1649quater, §1er, al. 1.

¹¹⁸ L'entièreté de ce paragraphe s'inspire de D., RAES, *Op. cit.*, pp. 274 et 275, n° 68.

« conformité »¹¹⁹. C'est au regard de ces conditions qu'il sera possible de déterminer si une défaillance programmée constitue un défaut de conformité.

Dans le cadre de la problématique de l'obsolescence programmée, il est possible d'écarter d'emblée les trois premières conditions¹²⁰ :

- le produit correspondrait formellement à la description donnée par le vendeur ;
- aucun usage spécial recherché par le consommateur ne serait en cause ;
- et enfin, tant qu'il fonctionnait, le bien était propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type et aucune plainte n'émanait du consommateur.

En revanche, au regard de la quatrième condition, il semble que la défaillance programmée rende le bien non conforme au contrat. En effet, le bien qui cesserait d'être fonctionnel pendant le délai de deux ans à compter de sa délivrance ne présenterait pas « *la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquels le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité et l'étiquetage* »¹²¹.

Eu égard aux différentes catégories d'obsolescence programmée mises en œuvre par Apple, il faut conclure qu'il sera indispensable de déterminer ce qu'on entend par « la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre eu égard à la nature du bien ».

Par exemple, s'agissant de biens plus durables tels que l'iPhone ou l'iPad dont la batterie devrait être remplacée mais ne pourrait l'être que très difficilement voire ne pourrait pas l'être, il semble que le consommateur puisse invoquer un défaut de conformité du bien s'il survient dans le délai légal de deux ans. En effet, en raison de la nature durable du bien, le consommateur est en droit d'attendre que l'appareil ait une durée d'existence égale ou supérieure à deux ans¹²².

¹¹⁹ Dir., 1999/44/CE, *Op. cit.*, art. 2, §2.

¹²⁰ D., RAES, *Op. cit.*, p. 275, n° 70.

¹²¹ C. civ., art. 1649ter, §1er, 4°.

¹²² D., RAES, *Op. cit.*, pp. 276 et 277, n° 73.

b) Le défaut de conformité existait-il lors de la délivrance du bien ?

Après avoir établi l'existence d'un défaut de conformité, le consommateur doit en outre démontrer que ce défaut existait lors de la délivrance du bien¹²³.

En terme de charge de la preuve, aucune règle générale n'est établie par la directive 1999/44/CE et par la loi transposant la directive. C'est donc le droit commun qui tranchera cette question¹²⁴.

En vertu de l'article 1315 du Code civil, il appartient à « celui qui réclame l'exécution d'une obligation » d'en établir l'existence¹²⁵. Le cas échéant, c'est l'acheteur qui supportera la charge de la preuve des conditions de la responsabilité du vendeur¹²⁶.

Lorsque l'intégration de l'obsolescence programmée est liée au seul processus de fabrication du bien ou à sa conception, il ne sera pas aisé pour le consommateur de prouver que le défaut de conformité existait bien au moment de la délivrance du bien¹²⁷.

Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées afin d'améliorer la condition du consommateur. Ces propositions seront étudiées ultérieurement. Toutefois il ressort des grandes lignes que les fabricants auront l'interdiction de mettre sur le marché des produits affectés par l'obsolescence programmée ; ou encore, qu'une obligation d'analyse de l'obsolescence sera imposée au fabricant dès lors qu'un consommateur signale la défaillance d'un produit ; etc.

Par contre, si l'obsolescence programmée résulte de l'introduction dans le bien d'un dispositif destiné à faire cesser le fonctionnement de l'appareil ou à empêcher la réparation, le consommateur aura plus de facilité à apporter la preuve de l'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance¹²⁸.

Dans chacune des situations d'obsolescence programmée présentées, le défaut existait lors de la délivrance du bien étant entendu qu'il s'agit d'une pratique mise en place par le fabricant lui-même. Toute la difficulté sera de prouver cette défaillance programmée.

¹²³ Y., NINANE et O., GILARD, *Op. cit.*, p. 41.

¹²⁴ M., TENREIRO et S., GOMEZ, « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, p. 19 ; S., GRUNDMANN, « La conformité au contrat », in M.C., BIANCA, S., GRUNDMANN et S., STIJNS (dir), *La directive communautaire sur la vente – Commentaire*, Bruxelles-Paris, Bruylant – L.G.D.J., 2004, p. 158.

¹²⁵ C.civ., art. 1315, al. 1er.

¹²⁶ En ce sens, voy. Gand (12^e Ch.), 27 mai 2009, *N.j.W.*, 2010, p. 200.

¹²⁷ Y., NINANE et O., GILARD, *Op. cit.*, p. 41, n°71.

¹²⁸ D., RAES, *Op. cit.*, p. 277, n° 76.

Toutefois, pour faciliter la tâche du consommateur, le législateur a instauré une présomption à l'article 1649quater, §4 du Code civil. Cette présomption s'énonce en ces termes « *sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien* »¹²⁹.

Il en résulte que si la défaillance programmée survient dans les six mois suivant la délivrance du bien, il y aura un renversement de la charge de la preuve et le défaut sera présumé avoir existé au moment de la délivrance¹³⁰.

À nouveau, la proposition du 12 juin 2012 modifiant l'article 1649quater, §4 du Code civil propose de porter de 6 mois à 2 ans le délai de la présomption d'existence du vice au moment de la délivrance du bien¹³¹. Cette proposition laisserait en outre inchangée la durée de 2 ans de la garantie de conformité.

c) Le consommateur avait-il connaissance de ce défaut lors de la vente ?

À ce jour, il semble difficile d'attendre de la part du consommateur qu'il ait connaissance des actes et des décisions d'ordre technique posés par le fabricant dans le processus de conception et de fabrication du bien, d'autant que cette défaillance programmée n'est pas apparente et ces pratiques sont largement ignorées du public¹³².

B. Les spécificités de la garantie des vices cachés

Mise à part l'hypothèse d'une obsolescence « mal programmée », le bien sera opérationnel pendant toute la durée de la garantie légale et/ou de la garantie commerciale. La défaillance ne verra en principe le jour qu'après l'expiration de ces délais.

Malgré l'hypothèse où le défaut est un défaut de conformité « caché » et survenant suite à l'usage du produit, dès lors qu'il s'agit d'un vice « caché », la Cour de cassation est explicite puisque en cas de vice caché, le consommateur ne peut invoquer que la garantie pour vice

¹²⁹ C. civ., art. 1649quater, §4.

¹³⁰ J., DEWEZ, *Op. cit.*, p. 21, n°23.

¹³¹ Doc. parl., Sénat, Proposition de loi modifiant l'article 1649quater, §4, du Code civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, 2011-2012, 12 juin 2012, Doc. lég. n°5-1665/1.

¹³² Y., NINANE et O., GILARD, *Op. cit.*, p. 20, n°20 ; D., RAES, *Op. cit.*, p. 278, n° 76 ; L., TOLLEMER, *Op. cit.*, pp. 112 et 113.

caché et il ne pourra pas fonder son action sur l'obligation du vendeur de délivrer une chose conforme¹³³.

Le droit commun prévoit qu'à l'expiration de ce délai de deux ans, le consommateur recouvre son droit d'agir. L'article 1641 du Code civil énonce en effet que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* »¹³⁴.

Cette disposition légale énumère plusieurs conditions de fond, auxquelles le consommateur doit satisfaire pour pouvoir mettre en cause la responsabilité du vendeur sur la base de cette garantie¹³⁵. Les conditions pour affirmer l'existence d'un vice caché sont les suivantes : l'existence d'un vice (a), le caractère caché du vice (b), le caractère de gravité du vice (c) et l'antériorité du vice (d).

Ces conditions seront envisagées en exploitant certaines caractéristiques de l'obsolescence programmée.

a) L'existence d'un vice

Selon une vision traditionnelle, le vice consiste en « un défaut intrinsèque à la chose vendue qui en affecte son usage »¹³⁶. De la sorte, le vice provient de la matière, de la conception ou de la structure de la chose¹³⁷.

Cependant, la Cour de cassation a également consacré la théorie du vice fonctionnel¹³⁸. Cette théorie repose sur une définition très large du vice caché. Par le biais de cette théorie, la Cour de cassation accepte de prendre en considération un vice fonctionnel dès lors qu'il rend impropre à l'usage auquel le consommateur destinait la chose¹³⁹.

À la lecture de la définition de l'obsolescence programmée établie auparavant, il est possible de constater qu'il s'agit de la pratique consistant « pour un fabricant à concevoir, produire,

¹³³ Cass., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, III, p. 1826.

¹³⁴ C. civ., art. 1641.

¹³⁵ J., DEWEZ, *Op. cit.*, p. 65, n°95.

¹³⁶ L., SIMONT, J., DE GAVRE et P.-A., FORIERS, « Chronique de jurisprudence (1981-1991) – Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 1995, p. 191.

¹³⁷ M., VANWIJCK-ALEXANDRE et M., GUSTIN, « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 30.

¹³⁸ Cass., 8 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 275.

¹³⁹ D., RAES, *Op. cit.*, p. 280, n°81.

fabriquer ou commercialiser un produit en veillant à en limiter délibérément la durée de vie, que ce soit par le choix des matériaux, par l'utilisation de procédés de fabrication particuliers ou encore par l'insertion dans le produit d'un dispositif électronique programmé pour faire cesser son fonctionnement après un certain temps ou un certain usage »¹⁴⁰.

Dans le processus de fabrication des appareils Apple, il est parfois utilisé des procédés particuliers rendant extrêmement difficile voire impossible l'enlèvement et/ou le remplacement de la batterie.

Dans ce type de procédés, l'appareil cesse de fonctionner ou son usage en est gravement affecté à cause d'un élément intrinsèque et structurel au bien lui-même. Les vis ou la colle utilisés sont effectivement des vices au sens de l'article 1641 du Code civil.

b) Le caractère caché du vice

Comme la dénomination de cette garantie l'indique, le vice doit être caché¹⁴¹. Autrement dit, le vice ne doit pas être apparent au moment de la vente étant donné que le vendeur ne sera pas tenu des vices apparents (article 1642 du Code civil)¹⁴².

Un vice sera considéré comme caché dès lors qu'un examen normal exécuté par le consommateur n'aura pas permis de le déceler¹⁴³. Nonobstant la gradation effectuée entre l'acheteur professionnel et l'acheteur profane, la jurisprudence s'accorde à dire que le vice sera réputé caché lorsqu'il ne pouvait être décelé qu'au terme d'analyses approfondies ou à l'issue d'un usage intensif du bien¹⁴⁴.

Comme examiné ci-dessus, le vice est intrinsèque au bien dans le cadre de l'obsolescence programmée et ce vice sera par essence caché.

Ainsi que précisé auparavant, il semble difficilement concevable d'exiger du consommateur, professionnel ou non, qu'il ait connaissance des actes et des décisions d'ordre technique posés par le fabricant dans la conception et le processus de fabrication du bien¹⁴⁵.

¹⁴⁰ D., RAES, *Op. cit.*, p. 240, n°7.

¹⁴¹ J., DEWEZ, *Op. cit.*, p. 67, n°99.

¹⁴² H., DE PAGE, *Op. cit.*, p. 280 (par A., MEINERTZHAGEN-LIMPENS).

¹⁴³ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 108.

¹⁴⁴ M., VANWIJCK-ALEXANDRE et M., GUSTIN, *Op. cit.*, p. 18.

¹⁴⁵ D., RAES, *Op. cit.*, p. 282.

Face à une défaillance programmée, le caractère caché du vice paraît difficilement contestable.

c) Le caractère de gravité du vice

Les termes de l'article 1641 du Code civil précisent, en outre, que le vice doit « rendre la chose impropre à l'usage auquel l'acheteur la destine ou en diminuer tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'ils les avaient connus »¹⁴⁶.

Le vice caché doit ainsi affecter gravement l'usage de la chose¹⁴⁷. À cet égard, l'obsolescence programmée a un effet radical sur l'usage de l'appareil étant donné que le vice provoque le dysfonctionnement, l'arrêt intégral de l'appareil.

d) L'antériorité du vice

La quatrième et dernière condition est l'antériorité du vice. Le vice doit avoir existé au moment de la vente. Ceci tient à l'imputabilité du vice au vendeur¹⁴⁸. En effet, si celui-ci livre un bien exempt de vice, mais que la défaillance est due à l'usure normale de la chose ou à un usage impropre ou anormal du consommateur, il est normal que le vendeur ne soit pas tenu.

Dans la pratique, la définition même de l'obsolescence programmée implique que le vendeur ait sciemment cherché à réduire la durée de vie du bien au moment de sa conception et de sa fabrication¹⁴⁹.

Pour conclure, le vendeur pourrait voir sa responsabilité impliquée sur la base des articles 1641 et suivants du Code civil si le bien mis sur le marché (et vendu) a été délibérément programmé pour cesser de fonctionner après un certain temps ; ceci en mettant de côté toute considération probatoire¹⁵⁰.

¹⁴⁶ C. civ., art. 1641.

¹⁴⁷ J., DEWEZ, *Op. cit.*, p. 67, n°98 ; voy. not. L'arrêt de la Cour de cassation qui souligne l'importance que le défaut doit porter une atteinte grave à l'usage du bien (Cass., 26 mai 2005, *Res jur. Imm.*, 2005, p. 333).

¹⁴⁸ D., RAES, *Op. cit.*, p. 281.

¹⁴⁹ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 109.

¹⁵⁰ D., RAES, *Op. cit.*, p. 283, n°91.

§2. L'illégalité de la garantie d'un an proposée par Apple

Le fabricant ou le vendeur a la possibilité d'offrir une garantie facultative, appelée « garantie commerciale », « garantie contractuelle », « garantie conventionnelle », ou encore « garantie constructeur » (A). En outre, il peut également vendre des extensions de garantie, dont il faut impérativement se méfier (B). Dans un troisième temps, il convient d'observer ce que ces garanties facultatives apportent concrètement (C).

A. La garantie commerciale offerte par Apple

La garantie commerciale n'est pas une obligation dans le chef du fabricant ou du vendeur. Étant offerte par le professionnel, la garantie commerciale consiste largement en un argument de vente¹⁵¹.

Cette garantie commerciale est une garantie supplémentaire à la garantie légale (évoquée ci-dessus). Par conséquent, la garantie commerciale ne se substitue pas à la garantie légale¹⁵².

La garantie commerciale va généralement consister en une intervention plus importante de la part du fabricant ou du vendeur. Autrement dit, le fabricant ou le vendeur ne va pas uniquement se limiter à la réparation du bien. Dans la plupart des cas, il va proposer de remplacer l'appareil durant le temps nécessaire afin de réparer l'appareil du consommateur¹⁵³. Ne s'agissant pas d'une obligation, le vendeur est libre de définir la durée et le contenu de cette garantie. Il revient donc au consommateur de lire correctement et attentivement le contenu de la garantie commerciale.

Cette garantie doit toutefois reprendre certaines mentions imposées par l'article 1649septies du Code civil. La garantie commerciale doit en outre « indiquer que le consommateur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie » supplémentaire¹⁵⁴.

¹⁵¹ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 102.

¹⁵² Y., NINANE et O., GILARD, *Op. cit.*, p. 76, n° 137.

¹⁵³ C., DELFORGE et J., VAN ZUYLEN (sous la dir. de), *Les défauts de la chose – Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthémis, 2015, p. 110, n° 111.

¹⁵⁴ C. civ., art. 1649septies, §2, al. 2.

Apple a fait le choix d'offrir une garantie commerciale d'un an à ses consommateurs¹⁵⁵. Cette pratique n'est en rien anormale étant donné que la grande majorité des fabricants d'appareils électriques ou électroniques recourent à une garantie commerciale dont la durée est située entre 6 mois et 2 ans¹⁵⁶.

Le problème était qu'Apple laissait croire aux consommateurs que l'unique garantie qui existait auprès de la marque était celle d'un an à dater de l'achat. Et que par conséquent, l'appareil ne serait plus couvert en cas de panne au-delà de ce délai. En effet, aucune référence n'était faite à l'existence de la garantie légale de deux ans, ainsi qu'aux droits qui en découlent¹⁵⁷.

Jouant sur cette méconnaissance des garanties existantes et donc sur l'ignorance du consommateur lambda, Apple proposait (et propose toujours) des extensions de garanties (étudiées ci-dessous (B)).

Dans le courant de l'année 2012, des actions ont été intentées par des associations protectrices des droits du consommateur dans plusieurs pays européens (Luxembourg, Allemagne, Belgique, etc) contre la firme Apple. Ces actions avaient pour intention d'obliger la firme à informer correctement les consommateurs sur les droits découlant des différentes garanties¹⁵⁸.

En Belgique, un accord a été entériné en 2013 avec Apple qui a accepté de se soumettre à la loi belge sur la garantie en expliquant sur son site web le fonctionnement de la garantie légale et de la garantie commerciale ainsi que leur articulation¹⁵⁹.

Il est dès lors possible de lire sur le site internet d'Apple Belgique que : « *En Belgique, les consommateurs ont droit à une réparation ou à un remplacement sans frais, par le vendeur, des produits non conformes au contrat de vente dans les deux ans suivant leur livraison, conformément au Code civil belge* »¹⁶⁰.

¹⁵⁵ G., CHAMPEAU, « Apple et sa garantie commerciale d'un an : violation du droit européen ? », 20 mars 2012, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/22072-apple-et-sa-garantie-d-un-violation-du-droit-europeen.html>.

¹⁵⁶ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 104.

¹⁵⁷ X., « Apple viole la loi sur la garantie », 19 mars 2012, disponible sur <http://www.test-achats.be/famille-prive/nc/en-direct/apple-viole-la-garantie>.

¹⁵⁸ X., « Les garanties après-vente de Apple restent inacceptables », *de Konsument*, Mars 2013, p. 7.

¹⁵⁹ A., COLLEAU, « Apple se plie finalement à la loi belge en matière de garantie », 11 juin 2013, disponible sur <http://www.belgium-iphone.lesoir.be/2013/06/11/apple-se-plie-finalement-a-la-loi-belge-en-matiere-de-garantie/>.

¹⁶⁰ X., « Garantie limitée d'un (1) an d'Apple – (BELGIQUE). Réservée aux produits de marque Apple », disponible sur le site officiel d'Apple <http://www.apple.com/legal/warranty/products/iphone-french-b.html>.

Il s'agit ici d'un pas important dans la lutte contre l'obsolescence programmée mise en œuvre par Apple. En reconnaissant la garantie légale de deux ans, Apple est invité à repenser la conception de ses produits pour qu'ils aient une durée de vie plus longue que la durée de la simple garantie commerciale d'un an.

À cet égard, il est également possible de constater que le législateur belge a introduit une obligation générale d'information¹⁶¹ (voire Titre 3) dans le chef du vendeur par le biais de l'article VI.2 du nouveau Code de droit économique (ou C.D.E.)¹⁶². L'article VI.2., 5° du Code de droit économique prévoit entre autre que l'entreprise doit rappeler, d'une manière claire et compréhensible, au consommateur « l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes »¹⁶³.

B. Les extensions de garantie vendues par Apple : AppleCare Protection Plan

À l'heure actuelle, la majorité des professionnels proposent des extensions de garanties payantes. Ces propositions ont l'avantage de rassurer le consommateur quant à la durée de vie de son appareil. Cependant ces extensions de garanties s'avèrent au bout du compte représenter un piège pour le consommateur ou, à tout le moins, être une prestation inutile¹⁶⁴.

Les abus présents dans la vente de ces extensions de garantie font l'objet de condamnations par les tribunaux. C'est ainsi qu'Apple a été condamné¹⁶⁵ en 2011 à une amende de 900.000 euro par l'Autorité garante de la concurrence et du marché (AGCM) en Italie¹⁶⁶.

Tout comme la Belgique, l'Italie a condamné la firme parce qu'elle n'informait pas adéquatement les consommateurs sur leurs droits découlant de la garantie légale de deux ans¹⁶⁷. L'Autorité italienne a poursuivi en condamnant également la marque en raison de son extension de garantie.

¹⁶¹ C., DELFORGE et J., VAN ZUYLEN (sous la dir. de), *Op. cit.*, p. 113, n° 118.

¹⁶² Loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013.

¹⁶³ C.D.E., art. VI.2, 5°.

¹⁶⁴ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 104.

¹⁶⁵ A.G.C.M., 21 décembre 2011, affaire Apple, n°7256 ; voy. également commentaire de l'arrêt : F., BIEN, S., PIETRINI et J.-C., RODA, « Jurisprudences européennes et étrangères », *Concurrences*, 2012, n°2, pp. 180 à 182 ;

¹⁶⁶ X., « Apple condamné à 900.000 euros d'amende par l'autorité de la concurrence italienne », 27 décembre 2011, disponible sur http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/12/27/apple-condamne-a-900-000-euros-d-amende-par-l-autorite-de-la-concurrence-italienne_1623019_651865.html (site officiel « Le Monde »).

¹⁶⁷ X., « Test-Achats et 10 organisations de consommateurs européennes mettent Apple en demeure de respecter la loi belge sur la garantie », 19 mars 2012, disponible sur <http://www.test-achats.be/action/espace->

L'AppleCare, dénomination donnée à l'extension de garantie, dure deux ans et commence à courir à partir de la fin de la garantie commerciale d'un an (envisagée ci-dessus) offerte par Apple. Le consommateur pourra donc bénéficier d'une garantie supplémentaire moyennant paiement¹⁶⁸.

Or en faisant payer au consommateur pour deux années supplémentaires, Apple vend en réalité une année de garantie qui devrait être gratuite puisqu'il s'agit de la deuxième année couverte par la garantie légale¹⁶⁹. De la sorte, le consommateur se trouve lésé puisqu'il paie pour deux années supplémentaires de garantie alors qu'il n'aurait du en payer qu'une.

C. L'apport concret de la garantie commerciale et des extensions de garanties d'Apple

Il reste encore à observer ce que ces garanties facultatives offrent en plus de ce que la loi impose obligatoirement.

À la lecture des conditions de la garantie limitée d'un an d'Apple, il faut constater qu'Apple entend essentiellement couvrir le vice matériel ou de fabrication si l'appareil est utilisé « conformément aux manuels de l'utilisateur d'Apple, aux spécifications techniques et aux autres directives concernant un Produit Apple publiées par Apple pendant une période de UN (1) AN à compter de la date originale d'achat par l'acheteur final »¹⁷⁰.

Dès lors que la demande d'application de la garantie introduite par le consommateur est valide, Apple offrira à sa discrétion de réparer le Produit Apple, d'échanger le Produit Apple contre un produit qui est au moins fonctionnellement équivalent au produit d'origine, ou de rembourser le prix d'achat du produit en échange du retour de l'appareil défectueux.

Or, la garantie légale offerte en matière de vente aux consommateurs comprend déjà cette possibilité¹⁷¹. En effet, sur la base de l'article 1649quinquies, §2 du Code civil, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur soit la réparation du bien soit son remplacement

presse/communiqués-de-presse/2012/test-achats-et-10-organisations-de-consommateurs-europeennes-mettent-apple-en-demeure-de-respecter-la-loi-belge-sur-la-garantie .

¹⁶⁸ A., LAURENT, « Italie : Apple condamné pour incitation à l'extension de garantie », 27 décembre 2011, disponible sur <http://pro.clubic.com/entreprises/apple/actualite-467034-italie-apple-condamne-cause-garantie-limitée.html> .

¹⁶⁹ X., « Garantie AppleCare : culpabilité et condamnation confirmées pour Apple en Italie », 23 mars 2012, disponible sur <http://www.zdnet.fr/actualités/garantie-applecare-culpabilité-et-condamnation-confirmées-pour-apple-en-italie-39769928.htm> .

¹⁷⁰ Voy. le site officiel d'Apple Belgique concernant l'AppleCare Protection Plan : <http://www.apple.com/be-fr/shop/browse/home/applecare> .

¹⁷¹ X., « Apple a-t-il trompé les consommateurs belges ? », 4 mars 2014, disponible sur http://www.lecho.be/tech_media/technologie/Apple_a_t_il_trompe_les_consommateurs_belges.9473966-3059.art (site officiel de l'Echo).

dans un premier temps¹⁷². Le législateur permet donc au consommateur de choisir et non au vendeur¹⁷³. Le vendeur ne pourra contester ce choix que s'il lui cause des coûts considérablement plus élevés que l'autre solution. Dans un second temps, le consommateur a le droit d'exiger une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat (article 1649quinquies, §3 du Code civil).

En conséquence, tant la garantie commerciale offerte par Apple que l'extension de garantie payante ne semblent offrir quelque chose de supplémentaire à la garantie légale, mise à part l'assistance téléphonique gracieusement offerte par Apple durant une période de 90 jours à compter de la date de livraison de l'appareil.

§3. L'allongement de la durée de la garantie des produits

Ainsi qu'énoncé précédemment, la loi belge du 1^{er} septembre 2004 prévoit une garantie légale protégeant le consommateur contre les défauts de conformité qui surviendraient dans les deux ans à dater de la délivrance du bien¹⁷⁴.

Dans la lutte contre l'obsolescence programmée, nombreux sont les acteurs (les parties écologistes belges, l'association Les Amis de la Terre, etc.¹⁷⁵) qui proposent de prolonger cette garantie.

Cette prolongation de la durée de garantie des produits aurait comme conséquence d'inciter les fabricants à revoir la conception de leurs produits puisque les produits qui tomberaient en panne de manière prématurée coûteraient inévitablement très cher aux vendeurs tenus par cette nouvelle garantie.

Les produits seraient conçus de manière plus durable et plus solide afin de ne plus devoir les renouveler aussi rapidement. Par conséquent, les consommateurs seraient également incités à conserver leurs produits plus longtemps étant donné qu'ils n'auraient plus peur que leurs produits tombent en panne prématurément.

¹⁷² C. civ., art. 1649quinquies, §2.

¹⁷³ X., « Garantie : « Apple trompe le consommateur ! », 13 mars 2012, disponible sur <http://trends.levif.be/economie/high-tech/garantie-apple-trompe-le-consommateur/article-normal-192773.html> (site officiel de LeVif).

¹⁷⁴ Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, M.B., 21 septembre 2004, article 3. Cet article modifie l'article 1649quater, §1^{er}, al. 1 du Code civil.

¹⁷⁵ Par ex. : X., « Test-Achats veut allonger la garantie légale des produits », 1^{er} avril 2014, disponible sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1537/Consommation/article/detail/1837452/2014/04/01/Test-Achats-veut-allonger-la-garantie-legale-des-produits.dhtml> ;

Cet éventuel allongement de la durée de la garantie des produits comporte cependant des interrogations et des inconvénients.

Premièrement, il faut s'interroger sur le fait de savoir de combien de temps devrait se prolonger la garantie. Il est nécessaire que cet allongement soit assez important pour que les producteurs aient un intérêt à produire des biens qui durent très longtemps. L'association Les Amis de la Terre ainsi que les partis écologistes européens se rejoignent en appuyant une durée de 10 ans pour la nouvelle garantie obligatoire¹⁷⁶.

Cet allongement de la durée de la garantie légale a fait l'objet d'un débat au Sénat français en 2013¹⁷⁷. Le ministre délégué de l'époque critique l'idée d'un allongement uniforme et préconise un allongement différent de la durée de la garantie légale en fonction de la nature du produit. À cet égard, il est rejoint par le Centre Européen de la Consommation qui propose à son tour de prolonger la garantie en fonction de la durée de vie moyenne du produit¹⁷⁸. Ceci consisterait en un travail de grande ampleur étant entendu que cela nécessiterait d'évaluer régulièrement tous les biens de consommation afin de connaître leur durée moyenne de vie.

Il est évident qu'une telle mesure ne pourra fonctionner que si TOUS les Etats Membres de l'Union Européen y sont soumis. Vincent Van Quickenborne, ancien ministre des pensions belge, a d'ailleurs affirmé à cet effet que « *Les pistes de solutions proposées dans ce rapport, comme l'allongement de la durée et la mise en place d'un affichage tel que mentionné dans la question, doivent être examinées dans un cadre européen. Parce qu'il ne serait pas raisonnable de prévoir des mesures nationales restrictives portant sur des produits circulant librement dans le marché unique* »¹⁷⁹. Cet allongement de la garantie doit donc être discuté au niveau européen, faute de quoi il serait inefficace.

¹⁷⁶ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 124 ; T., SNOY et R., BALCAEN, « Lutte contre le gaspillage. Des propositions pour faire face à l'obsolescence programmée, une pratique contre le consommateur et contre l'environnement », 22 décembre 2011, disponible sur <http://www.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a>.

¹⁷⁷ T., BRASCHI et P., PEUVION, « Comment rendre l'obsolescence programmée...obsoleète ? », 16 mai 2013, disponible sur http://www.greenflex.com/wp-content/uploads/2015/01/20130516_Express_ObsolescenceProgrammee.pdf.

Ce débat a pour origine l'adoption de la proposition de loi du 18 mars 2013 visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits (Sénat (français), Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits, 18 mars 2013, session ordinaire de 2012-2013, Doc. lég. n°429 (rectifié)).

¹⁷⁸ Centre Européen des Consommateurs, « Guide pratique : La garantie : qui, quoi, comment ? », 2014, disponible sur http://www.cecbelgique.be/20140306/la-garantie-qui-quoi-comment-Attach_s79021.pdf.

¹⁷⁹ T., SNOY et R., BALCAEN, *Op. cit.*.

Le deuxième inconvénient majeur qui pourrait accompagner cette prolongation est une forte hausse des prix pour le consommateur, de sorte à intégrer dans le prix d'achat une partie des coûts des interventions de dépannage étant sous garantie¹⁸⁰.

Ensuite, cet allongement pourrait entraîner une diminution de la concurrence entre les marques. Certaines marques utilisent d'ores et déjà la longévité de leurs produits comme argument de vente¹⁸¹. Or si la durée des garanties venait à être étendue, les consommateurs risqueraient de ne plus observer de différence importante entre les produits durables et les autres produits. Les consommateurs pourraient juger que la période de garantie offerte est de toute façon suffisante et ils ne s'orienteraient plus vers des produits plus fiables dans la durabilité¹⁸².

Finalement, cette mesure vise avant tout à changer le comportement des fabricants dans la conception et la production de leurs produits. En revanche, les consommateurs ne sont que très peu visés par cette mesure. Au contraire, celle-ci aurait pour effet pervers de les déresponsabiliser puisqu'ils sont mieux protégés par la garantie. La durée de la garantie étant en effet plus longue, ils auront tendance à prendre moins soin de leurs biens et ainsi à en réduire la durée d'utilisation¹⁸³.

¹⁸⁰ S., MUDGAL, B., TINETTI, T., FANINGER, S., LOCKWOOD et G., ANDERSON, « Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques », juillet 2012, disponible sur <http://ademe.typepad.fr/files/dur%C3%A9e-de-vie-des-eee.pdf> (Rapport effectué pour l'ADEME).

¹⁸¹ À l'instar de Kia Motors, voy. J.-P., GENET, « Kia France: "Sept ans de garantie, c'est un argument majeur" », 3 décembre 2010, disponible sur <http://www.largus.fr/actualite-automobile/kia-france-sept-ans-de-garantie-cest-un-argument-majeur-249373.html>.

¹⁸² J.-F., MARENNE, *Op. cit.*, pp. 67 et 68.

¹⁸³ S., MUDGAL, B., TINETTI, T., FANINGER, S., LOCKWOOD et G., ANDERSON, *Op. cit.*, p. 23.

Titre III. L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information

L'obligation d'information pesant sur le vendeur peut à elle seule résoudre la problématique de l'obsolescence programmée, ou à tout le moins en atténuer les effets. Dès lors qu'un fabricant aurait recours à la pratique de l'obsolescence programmée dans la conception de son produit et qu'il y aurait l'obligation d'en informer l'acheteur avant la conclusion de la vente, les effets de l'obsolescence programmée sur la consommation du consommateur en seraient réduits.

Dans le cadre de ce Titre III, la question de savoir si l'obligation d'informer le consommateur, avant la conclusion du contrat, de la présence d'une forme d'obsolescence programmée existe bel et bien sera développée en deux temps¹⁸⁴ : premièrement sous l'angle du droit commun (section 1) et deuxièmement sous l'angle du droit de la consommation (section 2).

Section 1. L'obligation d'information en droit commun

§1. Le principe de l'obligation d'information

La doctrine admet généralement qu'il existe une obligation de parler entre les parties au futur contrat¹⁸⁵. Autrement dit, il faut que chacune des parties révèle à l'autre les informations qu'elle connaît. Cette obligation de parler peut découler soit de la loi, soit de la situation professionnelle ou particulière d'une des parties, soit des circonstances dans lesquelles se déroulent les pourparlers, soit de l'obligation de loyauté¹⁸⁶.

Dans le cadre de la dernière circonstance, à savoir l'obligation de loyauté, il n'est à l'heure actuelle plus contesté que le vendeur professionnel est soumis à une obligation générale d'information¹⁸⁷. Cette obligation générale d'information trouve son fondement

¹⁸⁴ L'organisation de cette section s'inspire en partie du TITRE I – Obsolescence programmée et obligation d'information exposé dans D., RAES, *Op. cit.*, pp. 248 à 268.

¹⁸⁵ D., RAES, *Op. cit.*, p. 249, n°19.

¹⁸⁶ P., VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t.I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 251.

¹⁸⁷ E., MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », in F., GLANSDORFF (sous la dir. de), *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 320.

dans le principe de l'exécution de bonne foi des conventions¹⁸⁸ consacré à l'article 1134, alinéa 3 du Code civil.

Toutefois, cette obligation précontractuelle d'information ne trouve à s'appliquer que si deux conditions cumulatives sont réunies.

Il faut tout d'abord qu'il y ait une connaissance, ou à tout le moins une supposition de connaissance, de l'information à fournir dans le chef du vendeur¹⁸⁹. Il est effectivement impossible pour le vendeur de transmettre une information dont il n'a pas connaissance ou dont il n'est pas supposé avoir connaissance¹⁹⁰. Il faut être attentif au fait que le vendeur n'a pas à tout savoir, ni à tout dire au consommateur. Le vendeur devra estimer les informations qu'il est nécessaire de divulguer en fonction du bien, de la qualité des parties, des circonstances et du prix. Autrement dit, le vendeur a l'obligation de donner toute information susceptible d'influencer le consentement du consommateur à l'achat¹⁹¹.

Il faut en second lieu que l'ignorance de cette information dans le chef du consommateur soit légitime, c'est-à-dire que le consommateur doit être actif dans la recherche des renseignements sur le produit qu'il compte acquérir¹⁹². Le consommateur ne peut pas attendre du vendeur un monologue¹⁹³.

Dès lors que les conditions précédentes sont réunies mais que le vendeur ne divulgue pas les informations nécessaires au consommateur, il faut en conclure qu'il y a une violation délibérée de l'obligation d'information, ce qui constitue une réticence dolosive¹⁹⁴.

¹⁸⁸ J.-F., ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé – Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier*, Collection de la Faculté de droit – ULB, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 376 à 411.

¹⁸⁹ D., RAES, *Op. cit.*, p. 250.

¹⁹⁰ À cet égard, il faut se référer à un arrêt du 4 mai 1939 de la Cour de cassation prévoyant que les fabricants et vendeurs ont l'obligation de connaître les défauts cachés des biens qu'ils vendent. Cass., 4 mai 1939, Pas., 1939, I, p. 223.

¹⁹¹ F., GLANSDORFF, *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 326 ; J., GHESTIN, *Traité de droit civil, t. II, Le contrat : formation*, 2^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1988, p. 535, n°486.

¹⁹² F., GLANSDORFF, *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil, op. cit.*, p. 327.

¹⁹³ Ph., LE TOURNEAU, « De l'allègement de l'obligation de renseignements et de conseil », *D.*, 1987, chron. XIX, p. 104.

¹⁹⁴ J.-F., ROMAIN, *op. cit.*, p. 296.

Sur la base de l'article 1116 du Code civil, la réticence sera constitutive de dol s'il apparaît évident que sans cette réticence, l'acheteur n'aurait pas contracté¹⁹⁵. Le cas échéant, la réticence sera considérée comme dolosive dès lors que le vendeur avait l'obligation de fournir les renseignements nécessaires à l'acheteur en raison de sa situation professionnelle par exemple¹⁹⁶. Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation a en effet admis que le silence qualifié d'une partie au contrat puisse être constitutif de dol lorsqu'elle porte sur une information, qui si elle avait été transmise, n'aurait pas amené l'autre partie à contracter, ou du moins à contracter mais dans des conditions différentes¹⁹⁷.

Dans le cas où les conditions du dol sont réunies, le consommateur pourra invoquer un vice de consentement à l'encontre du vendeur. Dans le cas inverse, et donc à défaut de réunion des conditions, le consommateur pourra à tout le moins invoquer la culpa in contrahendo dans le chef du vendeur¹⁹⁸. Il s'agit pour le vendeur de s'être comporté de manière imprudente et de la sorte avoir entraîné l'erreur du consommateur.

§2. L'application de l'obligation d'information de droit commun à l'obsolescence programmée

Au cours de ce paragraphe, l'obligation d'information du vendeur sera appliquée à l'obsolescence programmée en fonction du mécanisme auquel le fabricant a décidé de recourir afin de mettre en œuvre cette obsolescence programmée.

Dans un premier point, l'application de cette obligation d'information sera étudiée quant aux appareils dont la durée de vie a été limitée par le choix des matériaux (A).

En second lieu, ce mémoire tentera d'appliquer l'obligation d'information aux appareils dont la réparation est rendue impossible, voire presque impossible par le fabricant (B).

¹⁹⁵ C. civ., art. 1116, al. 1er.

¹⁹⁶ P., VAN OMMESELAGHE, « Introduction – Sources des obligations (première partie) », *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 250 et 251.

¹⁹⁷ La Cour de cassation précise la notion de « réticence dolosive » dans son arrêt de principe du 8 juin 1978 : « La réticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention, peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'un dol au sens de l'article 1116 du Code civil, lorsqu'elle porte sur un fait qui, s'il avait été connu de l'autre partie, l'aurait amenée à contracter à des conditions moins onéreuses » ; Cass., 8 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1156.

¹⁹⁸ D., RAES, *Op. cit.*, p.251.

Enfin, ce paragraphe se terminera par l'application du principe de l'obligation d'information aux produits dont le fonctionnement est altéré après un certain temps en raison de l'introduction d'un dispositif caché (C).

A. Les appareils dont la durée de vie est limitée par le choix des matériaux

Au travers de cette première catégorie d'appareils, les phases de conception et de fabrication du produit ont été utilisées afin de limiter la durée de vie de cet appareil.

Apple aura par exemple choisi de recourir à des câbles de chargeur plus fins et moins solides de sorte à ce que ce câble ne résiste pas très longtemps à son usage quotidien.

Il faut à présent envisager l'hypothèse où le fabricant-vendeur n'a pas communiqué au consommateur que la durée de vie du produit est limitée du fait de matériaux de basse qualité. Est-il possible de défendre la thèse selon laquelle le consommateur aurait été trompé en raison du manque ou de l'absence d'information fournie par le vendeur ?

Aux vues des développements dans le paragraphe précédent, il ne semble pas compliqué d'établir que l'omission dans le chef du vendeur doit être qualifiée de trompeuse étant donné que l'acheteur, ignorant cette réduction de la durée de vie, aurait légitimement pu croire au moment de son achat que le produit aurait une durée de vie nettement plus longue¹⁹⁹.

En conclusion, l'obligation d'information oblige le fabricant-vendeur à divulguer au consommateur, avant la conclusion du contrat, les choix des matériaux ou de fabrication posés durant le processus de fabrication qui auraient pour objectif de limiter la durée de vie de l'appareil.

Le consommateur ayant effectivement conscience de ces choix, pourra ainsi apprécier s'il préfère choisir un appareil similaire d'un autre fabricant dont la durée de vie ne serait pas limitée ou s'il maintient son premier choix.

¹⁹⁹ C.C., 14 octobre 2010, n°111/2010, <http://www.const-court.be/>

B. Les appareils dont la réparation est rendue impossible ou quasiment impossible

Dans le cadre de cette hypothèse, le fabricant ne se contente pas de limiter la durée de vie de l'appareil. Il rend également impossible, ou à tout le moins quasiment impossible, la réparation de celui-ci.

Apple recourt également à ce type d'obsolescence programmée, notamment en ne permettant pas le remplacement des batteries de ses appareils. Leur remplacement est en effet rendu quasiment improbable étant entendu que ces batteries sont fixées aux appareils avec des vis spécifiquement inventées par Apple, ou encore parce que ces batteries sont collées aux appareils avec une glue spéciale.

Afin de s'assurer qu'il existe une obligation d'information dans le chef du vendeur, il convient de vérifier les conditions cumulatives citées précédemment.

À cet égard, il semble évident que cette information revête un caractère important voire indispensable pour le consommateur. Le fabricant-vendeur ne peut en effet pas ignorer que le fait de rendre le remplacement de la batterie impossible est une information que le consommateur est en droit de connaître.

Quant à la dernière condition, le fabricant-vendeur est-il en droit d'attendre que le consommateur se renseigne lui-même vu le bruit que les affaires Apple, concernant notamment les batteries inamovibles, ont provoqué ? La doctrine s'accorde pour dire que l'obligation d'information subsiste parce que l'inverse reviendrait à attendre du consommateur qu'il se méfie des pratiques utilisées par Apple lors du processus de fabrication de ses appareils²⁰⁰.

C. Les appareils dont le fonctionnement est altéré par l'introduction d'un dispositif caché

Cette technique revenant à programmer la défaillance de l'appareil a été introduite par le fabricant-vendeur afin d'être assuré que le bien sera remplacé dans un délai plus court que son usage normal.

L'exemple qu'il convient de citer dans le cadre de la société Apple est le cas des batteries auxquelles Apple recourait par le passé et dont la durée de vie était limitée à 18 mois.

²⁰⁰ D., RAES, *Op. cit.*, p. 256.

Aux vues des développements précédents, il est certain que le vendeur a l'obligation d'informer l'acheteur de ce type de pratique avant la conclusion du contrat.

À défaut d'avoir transmis ces informations, le vendeur sera soumis aux sanctions suivantes : l'annulation²⁰¹ de la convention ou la diminution du prix en cas de vice de consentement²⁰² ; ou l'allocation de dommages et intérêts en cas de culpa in contrahendo²⁰³.

Section 2. L'obligation d'information en droit de la consommation

Dans cette section, l'obligation d'information du vendeur sera étudiée sous l'angle du droit de la consommation, qui s'est développé en marge du droit commun de la vente. L'objectif principal du droit de la consommation est la protection du consommateur étant entendu qu'il s'agit d'une partie particulièrement faible dans sa relation contractuelle avec le vendeur.

§1. L'obligation générale d'information et les pratiques interdites

Avant d'étudier l'obligation générale d'information telle que prévue par le droit de la consommation (B) et les pratiques interdites (C), il semble nécessaire de dresser un bref historique des dispositions législatives (A).

A. Historique des dispositions législatives

Tout d'abord la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur²⁰⁴ prévoit au sein de son article 30 une obligation générale d'information dans le chef du vendeur professionnel²⁰⁵.

Cette disposition ne semble toutefois rien ajouter au droit commun en prévoyant qu'« au plus tard au moment de la conclusion de la vente, le vendeur doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du

²⁰¹ Cass., 14 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 708.

²⁰² P.-A., FORIERS, « Dol par réticence et erreur inexcusable », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, p. 315.

²⁰³ C. civ., art. 1382.

²⁰⁴ Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991.

²⁰⁵ E., BALATE, G., DE LAMINNE DE BEX et autres, *Les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur – Premier bilan et perspectives d'application de la loi du 14 juillet 1991, notamment au regard du droit européen*, coll. De la faculté de droit – ULB, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 69.

produit ou du service et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible »²⁰⁶.

Les rédactions doctrinales apparues dès la publication de ce texte de loi furent fort critiques²⁰⁷ puisqu'elles ont été jusqu'à avancer que non seulement cette règle n'ajoute rien au droit commun mais que par ailleurs son texte paraît plus restrictif quant à la portée de l'obligation de renseignement²⁰⁸.

Toujours dans le cadre de la Loi du 14 juillet 1991, le vendeur était tenu de ne pas avoir recours à des pratiques commerciales trompeuses²⁰⁹. En effet, les articles 94/4 à 94/11 de la Loi du 14 juillet 1991 interdisaient les pratiques commerciales déloyales, reprenant les pratiques commerciales trompeuses mais aussi les pratiques commerciales agressives.

Par la suite, le droit européen de la consommation a été sensiblement modifié par la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur²¹⁰.

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur²¹¹ est venue transposer cette directive 2005/29/CE tout en abrogeant la loi du 14 juillet 1991.

Finalement, le droit de la consommation a subi un changement important en raison de l'adoption du Code de droit économique introduit par la loi du 28 février 2013²¹².

Ce Code est composé de 18 livres qui ont été adoptés au fur et à mesure par le législateur. En ce qui concerne le droit de la consommation, la Loi du 21 décembre 2013

²⁰⁶ Loi du 14 juillet 1991, *Op. cit.*, art. 30.

²⁰⁷ J.-L., FAGNART, « Le projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur », *R.D.C.*, 1991, p. 277, n°33 ; P., DE VROEDE, « De wet betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en de bescherming van de consument », *R.W.*, 1991-1992, p. 797 ; J., EVRARD, « les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (loi du 14 juillet 1991) », *J.T.*, 1992, p. 688, n°40.

²⁰⁸ A. PUTTEMANS, « Le contrat de vente à l'épreuve de la protection du consommateur », in *Aspects récents du droit des contrats*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau, 2001, pp. 20 et 21.

²⁰⁹ E., BALATE, G., DE LAMINNE DE BEX et autres, *op. cit.*, p. 65.

²¹⁰ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L.149, 11 juin 2005.

²¹¹ Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010 ; ci-après nommée « L.P.M.C. ».

²¹² Loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013.

a institué le livre VI sous l'intitulé « Pratiques du marché et protection du consommateur »²¹³. Entrée en vigueur le 31 mai 2014 suite à l'adoption de l'Arrêté royal du 28 mars 2014²¹⁴, ce livre VI vient remplacer la L.P.M.C. et il vient également transposer en droit belge la Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits du consommateur²¹⁵.

B. L'obligation générale d'information

À l'instar de l'article 30 de la loi du 14 juillet 1991 et de l'article 4 de la L.P.M.C., le Chapitre 1^{er} du Livre VI du Code de droit économique consacre une « obligation générale d'information du consommateur ».

Toutefois, ce chapitre ne consacre pas le même degré de protection du consommateur. En effet, en raison de l'harmonisation maximale²¹⁶ préconisée par la Directive 2011/83/UE et en comparaison avec l'article 4 de la L.P.M.C., l'article VI.2 du Code de droit économique opère un recul dans la protection du consommateur quant à l'obligation générale d'information pesant sur le vendeur²¹⁷.

L'article VI.2 du Code de droit économique énonce que :

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par un contrat visé à l'article VI.66, l'entreprise fournit au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte :

1° les principales caractéristiques du produit, dans la mesure appropriée au moyen de communication utilisé et au produit concerné ;

²¹³ Loi du 21 décembre 2013 portant insertion du Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre VI, et des dispositions d'application au Livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 30 décembre 2013 (troisième éd.), Errat., *M.B.*, 20 janvier 2014 (deuxième éd.), Errat., *M.B.*, 18 mars 2014 (première éd.).

²¹⁴ Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014.

²¹⁵ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, L.304, 22 novembre 2011.

²¹⁶ E., TERRY et D., VOINOT (sous la direction de), *Droit européen des pratiques commerciales déloyales. Évolution et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 33 à 103.

²¹⁷ D., RAES, *Op. cit.*, p. 310.

(...) »²¹⁸.

Il est dès lors possible de constater que l'article VI.2 du Code de droit économique n'exige plus que le vendeur apporte de bonne foi les informations « correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit » et n'exige plus non plus que le vendeur fournisse les informations « correctes et utiles compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible »²¹⁹.

Le second paragraphe de cette section aura pour tâche d'étudier les impacts de cette obligation d'information au regard de la problématique de l'obsolescence programmée.

C. Les pratiques interdites

Aux côtés de l'obligation positive d'information imposée au vendeur professionnel, le Code de droit économique consacre des obligations négatives consistant en l'interdiction de certaines pratiques commerciales.

Ainsi que le paragraphe 2 de cette section le consacrera, ces pratiques commerciales interdites ont également un rôle à jouer en matière d'obsolescence programmée.

L'article I.8, 23° du titre II du Livre I du Code de droit économique définit la pratique commerciale de la manière suivante : « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'une entreprise, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit »²²⁰.

Les pratiques interdites sont à leur tour envisagées par le Titre 4 du Code de droit économique. Trois niveaux de pratiques interdites sont développés au sein de ce Titre 4 : l'interdiction générale de pratiques commerciales déloyales, ensuite il y a les

²¹⁸ C.D.E., art. VI.2.

²¹⁹ Ceci ressort de la confrontation entre l'article 4 de la L.P.M.C. et de l'article 5.1.a) de la Directive 2011/83/UE ; D., RAES, *Op. cit.*, p. 310, n°134.

²²⁰ C.D.E., art. I.8, 23°.

interdictions semi-générales, et enfin le troisième niveau se compose de deux listes noires²²¹.

Afin de savoir si une pratique commerciale est loyale ou non, ces trois niveaux seront examinés dans le sens inverse. Autrement dit, il faudra premièrement vérifier si la pratique commerciale est reprise dans une des deux listes noires. À défaut, il conviendra d'apprécier si la pratique peut relever de l'interdiction semi-générale des pratiques commerciales trompeuses ou agressives. Enfin, lorsque la pratique commerciale ne figure dans aucun des deux niveaux précédents, il restera à apprécier si cette pratique tombe ou non sous l'interdiction générale des pratiques commerciales déloyales²²².

La première vérification à opérer afin de contrôler la loyauté d'une pratique commerciale fait référence aux deux listes noires contenues aux articles XIV.67 et XIV.70 du Code de droit économique²²³. Ces deux listes noires transposent dans le droit interne les pratiques commerciales trompeuses et agressives en toutes circonstances consacrées par l'Annexe I de la Directive 2005/29/CE²²⁴ du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005.

Ainsi que les listes noires le prévoient, les pratiques commerciales listées sont réputées déloyales en toutes circonstances et dès lors interdites²²⁵. Cela signifie que dans les circonstances où un magistrat est confronté à une des pratiques contenues dans les listes noires, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation²²⁶. Par conséquent, il ne sera pas tenu de vérifier si le comportement du consommateur ainsi que son consentement ont été influencé par cette pratique commerciale déloyale²²⁷.

En second lieu, il y a les interdictions semi-générales de sorte que les pratiques commerciales ne ressortant pas de l'une des deux listes noires ne sont pas pour autant

²²¹ I., FERRANT, « Les pratiques commerciales déloyales à l'égard du consommateur », in *La protection du consommateur après la loi du 6 avril 2010*, Limal, Anthémis, 2010, p. 136.

²²² C., DELFORGE, « Les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs », in N., THIRION (dir.), *Actualités en matière de pratiques du marché et protection du consommateur*, Liège, Anthémis, 2010, p. 10.

²²³ C.D.E., art. XIV.67 et XIV.70.

²²⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/C, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *O.J.*, L.149, 11 juin 2005 ; dénommée plus couramment « directive sur les pratiques commerciales déloyales ».

²²⁵ D., RAES, *Op. cit.*, pp. 263 et 264.

²²⁶ C., DELFORGE, *Op. cit.*, p. 11.

²²⁷ R., STEENOT, F., BOGAERT, D., BRULOOT et D., GOENS, *Wet marktpraktijken*, Anvers, Intersentia, 2010, p.42.

conformes à la législation sur les pratiques commerciales déloyales²²⁸. Ces pratiques pourraient encore être considérées comme trompeuses ou agressives en vertu des normes semi-générales prévues par les articles XIV.64 à 66 et XIV.68 et 69²²⁹.

Les interdictions semi-générales se rapportant aux pratiques commerciales trompeuses ont un rôle important à jouer afin d'atténuer les effets de la problématique de l'obsolescence programmée.

En effet, les articles concernant les pratiques commerciales trompeuses envisagent nettement l'interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée dans leurs prescrits.

Tout d'abord en vertu de l'article XIV.64 du Code de droit économique, une pratique commerciale sera réputée trompeuse si « *elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, **d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale**, elle induit ou est susceptible en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments suivants, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, **elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement*** :

1° l'existence ou la **nature du produit** ;

2° **les caractéristiques principales du produit**, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, **sa composition**, ses accessoires, le service après vente et le traitement des réclamations, **le mode** et la date **de fabrication** ou de prestation, sa livraison, **son aptitude à l'usage**, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou **les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation**, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur celui-ci ;

(...)

5° la **nécessité** d'un service, d'une **pièce détachée**, d'un remplacement ou d'une réparation ;

(...) »²³⁰.

²²⁸ C., DELFORGE, *op. cit.*, pp. 29 à 34.

²²⁹ C.D.E., art. XIV.64 à 66 et XIV.68 et 69.

Ensuite, l'article XIV.66 du Code de droit économique qui consacre les omissions trompeuses envisage également indirectement l'obsolescence programmée :

« §1. Une pratique professionnelle est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet **une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance du cause** et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

§2. Est également considérée comme une omission trompeuse, **une pratique professionnelle par laquelle une personne exerçant une profession libérale dissimule une information substantielle** visée au §1^{er}, ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou n'indique pas son intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »²³¹.

Le paragraphe 2 de cette section tâchera d'examiner et de déterminer si la pratique de l'obsolescence programmée tombe effectivement dans le champ d'application de ces pratiques interdites.

Dès lors que la pratique commerciale ne figure pas dans l'une des deux listes noires ni dans l'interdiction semi-générale, il faut encore confronter la pratique au dernier niveau qui a égard à l'interdiction générale des pratiques commerciales déloyales²³².

Selon ce dernier niveau, une pratique commerciale sera déloyale dès lors qu'elle « est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou si elle s'adresse à un groupe de

²³⁰ C.D.E., art. XIV.64.

²³¹ C.D.E., art. XIV.66.

²³² C., DELFORGE, *op. cit.*, pp. 34 à 36.

consommateurs déterminé, le comportement économique du membre moyen de ce groupe, par rapport au produit concerné »²³³.

Il est important de souligner que le Code de droit économique a pris le soin de définir ce qu'il entend par « l'altération substantielle du comportement économique du consommateur » au travers de son article I.8, 24° de la manière suivante : « l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant, par conséquent, à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »²³⁴.

L'interdiction des pratiques commerciales déloyales est susceptible de trouver application en matière d'obsolescence programmée dès lors qu'il est interdit d'avoir recours à des pratiques qui « compromettraient l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause »²³⁵. Or, n'est-ce pas justement là l'un des objectifs de l'obsolescence programmée ?

§2. L'introduction de la pratique de l'obsolescence programmée dans l'obligation d'information considérée sous l'angle du droit de la consommation

A. L'(in-)existence de l'obligation générale d'information dans le chef du fabricant/vendeur ayant recours à la pratique de l'obsolescence programmée

Alors que l'ancien régime prévoyait une obligation générale d'information dans le chef du vendeur au travers de l'article 4 de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, le régime actuellement en vigueur figurant à l'article VI.2 du Code de droit économique tend à diminuer le degré de protection des consommateurs²³⁶.

Sur la base de l'ancien régime, il était possible de déceler une obligation d'informer le consommateur de l'obsolescence programmée qui affecte le produit vendu. L'obsolescence programmée, entendue dans sa plus simple définition comme la limitation de la durée de vie des produits mis en vente, semble en effet consister en une « information utile relative aux caractéristiques principales du produit ». Cette

²³³ C.D.E., art. VI.93.

²³⁴ C.D.E., art. I.8, 24°.

²³⁵ C.D.E., art. XIV.66, §1er.

²³⁶ D., RAES, *Op. cit.*, p. 310, n°134.

information quant à la présence de l'obsolescence programmée était dès lors de nature à tomber dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur²³⁷.

Le régime actuel ne renvoie quant à lui plus à l'information utile relative aux caractéristiques principales du produit en fonction de l'usage raisonnablement prévisible ou encore de l'usage exprimé par le consommateur. De la sorte, le régime actuel n'envisage plus l'obsolescence programmée comme faisant partie des informations que le vendeur doit communiquer.

Toutefois le législateur laisse la possibilité au Roi de « fixer les conditions de composition, de constitution, de présentation, de qualité et de sécurité auxquelles doivent répondre les biens pour pouvoir être mis sur le marché » et ce en vue, « d'assurer la loyauté des transactions commerciales ou la protection du consommateur »²³⁸. Cette possibilité est offerte au Roi par l'article VI.9, §1, 2° du Code de droit économique.

Selon David RAES, cette habilitation pourrait servir de fondement à l'adoption d'un Arrêté royal qui viendrait définir l'obsolescence programmée et imposer au nom de « la loyauté des transactions commerciales ou de la protection du consommateur » l'obligation d'information préalable du consommateur dans le cas où le fabricant/vendeur venait à recourir à cette pratique de l'obsolescence programmée²³⁹.

B. L'obsolescence programmée à l'épreuve des pratiques interdites

Dans le but de savoir si la pratique de l'obsolescence programmée constitue une pratique interdite, il faut opérer le test de loyauté de la pratique au regard des trois niveaux énumérés ci-dessus. Avant toute chose, il faut déterminer si la pratique de l'obsolescence programmée est bel et bien une pratique commerciale au sens de l'article I.8, 23° du Code de droit économique.

L'article I.8, 23° du Code de droit économique définit la pratique commerciale de la manière suivante : « toute action, omission, conduite, démarche ou communication

²³⁷ D., RAES, *Op. cit.*, pp. 266 et 267, n° 53 à 56.

²³⁸ C.D.E., art. VI.9, §1er.

²³⁹ D., RAES, *Op. cit.*, p. 311.

commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'une entreprise, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit »²⁴⁰.

Il est clair que le fait pour le fabricant de recourir à la pratique de l'obsolescence programmée dans le processus de fabrication du produit constitue une « action » au sens de cet article. Par ailleurs, il est tout autant évident que la vente d'un bien sans informer l'acquéreur que le fabricant a eu recours à l'obsolescence programmée constitue une « omission ». En outre, cet acte et cette omission sont « en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit »²⁴¹.

À ce stade, il est possible de conclure que la pratique de l'obsolescence programmée constitue effectivement une pratique commerciale au sens de l'article I.8, 23° du Code de droit économique. Il reste toutefois à établir s'il s'agit d'une pratique commerciale interdite.

Premièrement, aucune des deux listes noires contenues aux articles XIV.67 et XIV.70 du Code de droit économique ne font référence, ni directement ni indirectement, à la pratique de l'obsolescence programmée. Dès lors, l'obsolescence programmée ne relève ni des pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances ni des pratiques commerciales agressives en toutes circonstances.

En revanche, la pratique de l'obsolescence programmée pourrait être entravée si le second niveau, reprenant l'interdiction semi-générale des pratiques commerciales trompeuses, lui était appliqué. Il convient d'étudier cette interdiction établie par les articles XIV.64 et XIV.66 du Code de droit économique.

L'article XIV.64 du Code de droit économique interdit au fabricant/vendeur de recourir à des pratiques trompeuses qui seraient « susceptibles d'induire en erreur le consommateur moyen » quant à « la nature du produit », aux « caractéristiques principales », ... mais qui seraient également « susceptibles d'amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »²⁴². Or, à l'instar du droit commun, la volonté du fabricant de réduire la durée de vie du bien qu'il confectionne est effectivement de nature à induire le consommateur en erreur quant à l'aptitude ou quant à

²⁴⁰ C.D.E., art. I.8, 23°.

²⁴¹ D., RAES, *Op. cit.*, pp. 264 et 265.

²⁴² C.D.E., art. XIV.64.

la composition du bien de sorte que le consommateur aurait sûrement porté son choix sur un autre bien s'il en avait été au courant²⁴³.

Il est également envisageable d'interdire la pratique de l'obsolescence programmée en passant par l'interdiction des omissions trompeuses prévue par l'article XIV.66 du Code de droit économique. De la même manière que l'article XIV.64 du Code de droit économique permet l'interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée, il est également possible d'interdire l'obsolescence programmée dès lors que le fabricant/vendeur « omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause » et que cette omission « amène le consommateur ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »²⁴⁴. Le consommateur ignorant la pratique de l'obsolescence programmée et donc la réduction intentionnelle de la durée de vie de l'appareil sera induit en erreur quant à la durée de vie de l'appareil de telle manière que s'il en avait eu connaissance, il aurait peut-être porté son choix sur un autre appareil.

En conclusion de ce Titre III, les effets de l'obsolescence programmée peuvent être atténués dès lors que l'obligation générale d'information impose au fabricant/vendeur de communiquer au consommateur l'obsolescence programmée affectant le produit mis en vente.

Par ailleurs, la pratique de l'obsolescence programmée peut être interdite par le détournement des pratiques interdites prévues aux articles XIV.64 et XIV.66 du Code de droit économique.

Les premiers arrêts interdisant directement l'obsolescence programmée ou atténuant ses effets se font ainsi attendre dans l'Union Européenne mais également sur le territoire de l'Etat belge.

²⁴³ D., RAES, *Op. cit.*, p. 265, n°50.

²⁴⁴ C.D.E., art. XIV.66.

Titre IV. Obsolescence programmée VERSUS Protection de la Santé et de l'Environnement

Section 1. L'épuisement des ressources naturelles causé par le gaspillage de masse institué par l'obsolescence programmée

« Nous vivons dans une société de croissance dont la logique est non pas de croître pour satisfaire les besoins mais croître pour croître ; croître à l'infini ; faire croître sans limite la production et pour justifier cette croissance de la production, nous faisons croître sans limite la consommation.

On peut dire qu'avec la société de croissance, on est embarqué dans un bolide qui n'a désormais plus de pilote, qui va à toute allure et dont on peut prévoir le destin qui est soit de se fracasser contre un mur, soit de sombrer dans un précipice. »²⁴⁵ (Serge Latouche)

Il est possible d'établir un lien certain entre l'obsolescence programmée et les changements environnementaux et écologiques²⁴⁶.

Les Amis de La Terre avancent que la population consomme 26 fois plus que du temps de Marx et 6 fois plus d'appareils électriques ou électroniques que durant les années 1990²⁴⁷. Or un téléphone portable est composé de 25% de minerais et de métaux difficiles à extraire contenus dans des terres rares²⁴⁸. Ces terres rares permettent en effet la miniaturisation dont les consommateurs modernes raffolent.

Selon un rapport alarmant de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, si la société maintient un taux de croissance des productions primaires de 2%, « les réserves de cuivre, plomb, nickel, argent, étain et zinc ne dépasseraient pas 30 années, l'aluminium et le fer se situant entre 60 et 80 ans. L'ère de la rareté se dessinerait donc pour un nombre croissant de matériaux »²⁴⁹.

La société de surconsommation affaiblit les ressources de notre planète. Tant la surconsommation que l'obsolescence programmée ont un impact négatif sur l'environnement

²⁴⁵ C., DANNORITZER, Op. cit. (extrait d'interview de Serge Latouche).

²⁴⁶ R., BALCAEN et T., SNOY, « Des propositions pour faire face à l'obsolescence programmée, une pratique contre le consommateur et contre l'environnement », 22 décembre 2011, disponible sur <http://www.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a> .

²⁴⁷ M., FABRE et W., WINKLER, Op. cit., p. 4.

²⁴⁸ *Ibidem*, p. 4.

²⁴⁹ B., TREGOUET (sous la dir. de), « Matières mobilisées par l'économie française. Comptes de flux pour une gestion durable des ressources », *Observations et Statistiques*, n°6, 2009, p. 12.

puisque la constante production d'appareils électriques et électroniques, répondant à une demande créée artificiellement par la réduction volontaire de la durée de vie des appareils, engendre l'excavation de grandes quantités de terres rares²⁵⁰. Ceci conduit au défrichage des sols, à la destruction des terres fertiles, mais aussi à l'élimination de la végétation²⁵¹.

En 2014, la World Wide Fund for Nature met l'accent sur le lien existant entre l'épuisement des ressources naturelles et le mode actuel de consommation au travers d'un rapport « Planète Vivante »²⁵². Le rapport précise également que la planète a besoin d'un an et demi pour régénérer l'intégralité des ressources renouvelables que les humains consomment en un an.

Pourtant, le Club de Rome avait déjà essayé de prévenir la population et les générations futures alors que les Trente Glorieuses battaient leur plein²⁵³.

Fondé en 1968, le Club de Rome s'interrogeait sur les limites de la croissance et sur les conséquences qu'elle pouvait avoir sur les ressources naturelles non renouvelables de la planète²⁵⁴.

En 1972, cette poignée d'hommes importantes avait rendu public le rapport Meadows & al²⁵⁵. Ce rapport dénonçait, déjà à l'époque, la surexploitation des ressources de la Terre par la société consumériste.

À l'époque, ce rapport n'avait pas été pris sérieux puisque le Club de Rome parlait d'« effondrement ». En effet, il avançait l'idée que si le mode de consommation ne changeait pas, les limites de la croissance seront bientôt atteintes en raison de la disparition des ressources naturelles sans lesquelles il est impossible de subvenir aux besoins des hommes. Ceci se conclurait par un « effondrement », c'est-à-dire « *la diminution brutale de la population accompagnée d'une dégradation significative des conditions de vie de la fraction survivante* »²⁵⁶.

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 14.

²⁵¹ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 33.

²⁵² World Wild Fund for Nature (sous la dir. de), « Rapport Planète Vivante 2014. Des hommes, des espèces, des espaces et des écosystèmes », 2014, p. 152, disponible sur http://www.wwf.be/media/LPR2014-full_fr_199304.pdf.

²⁵³ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 34.

²⁵⁴ À cet égard, il est possible de consulter le site officiel du Club de Rome <http://www.clubofrome.org/?p=4753>.

²⁵⁵ D., MEADOWS, D., MEADOWS et J., RANDERS, *The Limits to Growth. The 30-year update* (traduction française), Paris, éd. Fayard, 2004.

²⁵⁶ J.-M., JANCOVICI, « Qu'y a-t-il donc dans le « Rapport du Club de Rome ? », février 2003, disponible sur http://www.manicore.com/documentation/club_rome.html.

L'arrivée sur le marché de la pratique de l'obsolescence programmée n'a rien arrangé. Au contraire, l'obsolescence programmée contribue à l'amenuisement des ressources naturelles. En effet, la saturation du marché a conduit les fabricants à avoir recours à la technique de l'obsolescence programmée, qui dévore nos ressources naturelles²⁵⁷.

Il faut donc en conclure que l'obsolescence programmée s'est bel et bien implantée dans nos mœurs malgré la présence de rapports alarmants tel que le rapport Meadows & al ou le rapport de la WWF.

Section 2. La prise de conscience du consommateur des conséquences économiques et environnementales de l'obsolescence programmée

Nombreuses sont les associations et les agences environnementales essayant de sensibiliser les consommateurs aux problèmes liés à l'environnement dont l'obsolescence programmée est la cause. Ces campagnes de sensibilisation ont un impact positif puisqu'elles commencent doucement à faire prendre conscience aux consommateurs que la situation environnementale actuelle est critique²⁵⁸.

S'il ne lutte pas directement contre l'obsolescence programmée, le tri sélectif permet toutefois de lutter contre une conséquence de celle-ci. Le tri est assurément une première étape dans le processus de recyclage des déchets étant donné que sans tri sélectif, il n'est pas envisageable de recycler les déchets²⁵⁹.

Enfin, le tri sélectif apporte une seconde vie aux appareils dont la durée de vie a été artificiellement réduite. En effet, il est possible d'observer que recycler une tonne de cannettes permet d'économiser l'extraction de deux tonnes de bauxite (le bauxite est le principal minéral permettant la production d'aluminium)²⁶⁰.

Les campagnes de sensibilisation mettent donc en avant l'importance de recycler les déchets issus de notre surconsommation (section 3).

²⁵⁷ France 2, TV, (envoyé spécial) Hi-Fi, électroménager, ... le grand bluff, 18 février 2010 (reportage télévisé).

²⁵⁸ L., TOLLEMER, Op. cit., p. 36.

²⁵⁹ Service Public de Wallonie, Gérer les déchets ménagers. Guide de bonnes pratiques pour prévenir la production de déchets ménagers, Montigny-le-tilleul, Les Guides de l'Ecocitoyen, 2009, pp. 34 et 35.

²⁶⁰ BCME (sous la dir. de), « La canette : l'emballage durable de choix », 2008, disponible sur http://www.bcmelaboiteboisson.com/assets/pdf/2008_11_Livret_canette_emballage_durable.pdf ; P., DETRY, *Recyclage: les enjeux*, Bruxelles, Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc, Bruxelles, 2005.

Section 3. La problématique du recyclage des déchets engendrés par l'obsolescence programmée

Selon un rapport de la CNIID, un habitant (français) produit annuellement une moyenne de 354 kg de déchets, dont 5% sont uniquement des déchets d'équipements électriques ou électroniques²⁶¹. Le souci tient en ce que les déchets d'équipements électriques ou électroniques sont difficilement recyclables.

Face à cette difficulté de recyclage, les autorités auront tendance à ne pas recycler ces biens et à recourir à des pratiques illégales. C'est ainsi qu'il est possible d'observer le déchargement au Ghana de centaines de containers contenant des déchets d'équipements électriques et électroniques dont personne ne veut. Malgré le fait que cette pratique soit interdite, le professionnel arrive à détourner les traités internationaux en arguant qu'il s'agit d'articles d'occasion. Cependant, il faut savoir que plus de 80% des déchets qui arrivent au Ghana sont totalement irréparables. Ces déchets finissent ainsi dans des décharges illégales où les jeunes errent afin de trouver du métal réutilisable à revendre²⁶². Ce phénomène est très dangereux et toxique (à cet égard, voir la section 4 relative aux enjeux sanitaires).

Parmi tous les déchets d'équipements électriques et électroniques, seulement 30% font l'objet d'une collecte sélective. Les 70% restant seront soit incinérés, soit enfouis, soit envoyés dans des décharges illégales²⁶³.

En ce qui concerne les déchets faisant l'objet de cette collecte sélective, 80% seront recyclés, 18% seront incinérés et seulement 2% seront réutilisés²⁶⁴.

Ces chiffres sont particulièrement graves dès lors que la directive européenne 2008/98/CE relative au recyclage des déchets d'équipements électriques ou électroniques préconise le réemploi et le recyclage face à l'élimination pure et simple²⁶⁵.

Il convient finalement d'éclairer un point souvent méconnu du consommateur : le « sac à dos écologique »²⁶⁶.

²⁶¹ M., FABRE et W., WINKLER, *Op. cit.* p. 4.

²⁶² C., DANNORITZER, *Op. cit.*

²⁶³ M., FABRE et W., WINKLER, *Op. cit.* p. 6.

²⁶⁴ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 39.

²⁶⁵ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.U.E.*, L 312, 22 décembre 2008.

Il apparaît que les biens électriques ou électroniques produisent des déchets avant même leur utilisation par le consommateur²⁶⁷. Certains déchets sont en effet indispensables à la fabrication du bien. Ainsi, le déchet final qui est le seul perceptible par le consommateur ne représente qu'une infime partie des déchets générés par le produit mort « artificiellement »²⁶⁸. Par exemple, le poids du « sac à dos écologique » d'un ordinateur portable de 2,8 kg est de 434 kg²⁶⁹.

Face à ces centaines de kilos à recycler, les marchands auront une tendance à s'orienter vers des procédés d'élimination des déchets plus simples tels que l'incinération ou l'enfouissement. Or ces deux procédés d'élimination des déchets ont de graves conséquences sur l'environnement mais aussi sur la santé.

En terme de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le droit européen a saisi l'importance d'instaurer une réglementation améliorant la gestion de ces déchets. C'est ainsi que la Directive 2012/19/UE a été adoptée le 24 juillet 2012²⁷⁰.

La directive 2012/19/UE établit que les déchets d'équipements électriques et électroniques feront l'objet de collectes séparées²⁷¹. En effet, la séparation des collectes permet que ces déchets soient traités dans des conditions respectueuses de l'environnement²⁷². Le fait de collecter les déchets séparément a également pour conséquence que la préparation au réemploi²⁷³ est privilégiée.

Dans un second temps, la directive 2012/19/UE entreprend de lutter plus efficacement contre les sorties pour valorisation qui seraient illégales²⁷⁴. Ces sorties pour valorisation constituent

²⁶⁶ A., NIEDERL et R., MESICEK (2003, February). *Visualisation of consumptive behaviour on the basis of material intensity*. Communication presented at the Frontiers 2 Conference. Tenerife.

²⁶⁷ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 38.

Quand le terme « déchet » est évoqué, il ne faut pas uniquement penser au déchet final abandonné. C.J.C.E., 18 décembre 2007, *Commission c. Italie*, C-263/05, Rec., 2007, p. I-11745,

²⁶⁸ X., « L'énergie grise et le sac à dos écologique », juin 2008, disponible sur http://www.ecoconso.be/IMG/pdf_fc153_energie_grise.pdf (initiative de la Région Wallonne).

²⁶⁹ M., FABRE et W., WINKLER, *Op. cit.*, p. 5.

²⁷⁰ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, J.O., 24 juillet 2012, L 197, p. 38.

²⁷¹ Dir., 2012/19/UE, *Op. cit.*, art. 5.

²⁷² Conclusions de M. l'Avocat général LEGER, présentées le 14 juillet 2005, sous C.J.C.E., 16 février 2006, Pedersen, C-215/04, Rec., 2006, p. I-1465, pt. 28.

²⁷³ Dir., 2012/19/UE, *Op. cit.*, art. 6, §2, al. 2.

²⁷⁴ La problématique des sorties pour valorisation sera étudiée dans la section suivante.

effectivement « un problème grave, notamment lorsqu'elles sont présentées comme des transferts légaux de matériel usagé dans le but de contourner les règles applicables au traitement des déchets de l'Union européenne »²⁷⁵. Selon l'article 10, §2 de la directive 2012/19/UE, « les DEEE exportés hors de l'Union ne sont comptabilisés pour l'exécution des obligations et la réalisation des objectifs énoncés à l'article 11 de la présente directive que si, en conformité avec les règlements (CE) n° 1013/2006 et (CE) n° 1418/2007, l'exportateur est en mesure de prouver que le traitement s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences définies dans la présente directive »²⁷⁶.

Finalement, la Directive 2012/19/UE reprend à son compte l'idée de « responsabilité élargie » du producteur²⁷⁷. Il s'agit d'une idée de l'O.C.D.E., pour qui la responsabilité élargie est « une orientation environnementale où la responsabilité des producteurs à l'égard d'un produit, tant matérielle que financière, est élargie à l'étape de la post-consommation du cycle de vie du produit »²⁷⁸.

Il faut envisager cette responsabilité élargie des producteurs sous deux angles²⁷⁹. Tout d'abord, la responsabilité de la gestion des déchets (matérielle et/ou économique) est mise à charge des producteurs. Ensuite, il faut prévoir des incitants pour les producteurs afin qu'ils prennent en compte l'environnement dans la conception de leurs produits.

Plus spécifiquement, la directive 2012/19/UE prévoit que la charge financière de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques sera supportée par les producteurs tout au long de la chaîne des déchets²⁸⁰. Elle prévoit également que les producteurs devront supporter financièrement la gestion des déchets provenant de leurs propres produits²⁸¹. En effet, « plus leurs produits seront respectueux de l'environnement, moins les coûts de gestion seront importants »²⁸².

²⁷⁵ Commission européenne, « Environnement : de nouvelles règles sur les déchets électroniques pour une utilisation plus efficace des ressources », IP/12/898, 13 août 2012.

²⁷⁶ Dir. 2012/19/UE, Op. cit., art. 10, §2.

²⁷⁷ J., BODART et J.-P., HANNEQUART, « La responsabilité élargie des producteurs dans l'ordre juridique de l'Union européenne », in L., DEMEZ, *La gestion des déchets*, Limal, Anthémis, 2012, p. 109.

²⁷⁸ O.C.D.E., *Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Paris, Publications de l'OCDE, 2001.

²⁷⁹ R., LEE, « Marketing products under the extended Producer responsibility Framework; a battery of issues », *Review of European Community and International Environmental Law*, 2008/3, p. 301.

²⁸⁰ Dir. 2012/19/UE, Op. cit., art. 12, §4.

²⁸¹ Dir. 2012/19/UE, Op. cit., art. 12, §3.

²⁸² A., CHAIDRON et C., VERDURE, « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2014, p. 15.

Section 4. Les enjeux sanitaires du recyclage

Il est bien connu que ces équipements électriques ou électroniques renferment des substances chimiques dangereuses. Pourtant, leur stockage ou leur incinération n'est toujours pas interdit. Au contraire, l'incinération ainsi que l'enfouissement prennent la plus grande part dans le procédé d'élimination de ces déchets²⁸³.

Selon certaines études scientifiques, ces deux modes de « traitement » des déchets engendrent la diffusion dans les sols et dans l'atmosphère de polluants extrêmement toxiques²⁸⁴.

L'incinération, par exemple, est l'une des plus importantes sources de dioxine. Les chiffres évoqués précédemment sont donc dramatiques, d'autant plus que l'Organisation Mondiale de la Santé a reconnu un caractère cancérigène aux dioxines chlorées causées par l'incinération²⁸⁵. Il est dès lors regrettable de ne voir aucun changement dans les mentalités en terme de « traitement » des déchets.

Depuis plusieurs années, un effet pervers est venu s'ajouter à la problématique du recyclage des déchets d'équipements électriques ou électroniques : les « sorties pour valorisation »²⁸⁶.

Dès lors que les pays du Nord sont dans l'incapacité de recycler une telle quantité de déchets, ces déchets d'équipements électriques ou électroniques sont envoyés dans les pays du Sud pour « valorisation »²⁸⁷.

Le principe de « sortie pour valorisation » a évidemment un fondement, une justification altruiste²⁸⁸. La pratique consiste en effet à envoyer dans les pays du Sud des équipements électriques ou électroniques dont les consommateurs des pays du Nord n'ont plus l'utilité et ne s'en servent plus dans le but d'aider ces pays à se développer²⁸⁹. Par ce biais, les pays du Nord répondent également à la demande de la directive 2008/98/CE préconisant le réemploi de ces équipements.

²⁸³ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, pp. 40 et 41.

²⁸⁴ Observatoire Régional de la Santé Nord – Pas-de-Calais, « Observations inattendues ... et capricieuses de la santé », 2010, p. 12, disponible sur http://www.orsnpdc.org/wp-content/uploads/2015/02/228815_1dechetsa.pdf.

²⁸⁵ Observatoire Régional de la Santé Nord – Pas-de-Calais, *Ibidem*, p. 12 ; M., FABRE et W., WINKLER, *Op. cit.*, p. 5 ; L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 40.

²⁸⁶ C., DANNORITZER, *Op. cit.*

²⁸⁷ G., VAN KOTE, « Le Ghana, Champion africain du recyclage des déchets électroniques », *Le Monde*, 12 mars 2012, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/12/le-ghana-champion-africain-du-recyclage-des-dechets-electroniques_1656519_3244.html.

²⁸⁸ MARC CLEMENT, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, Bruxelles, Larcier, 2012.

²⁸⁹ M., FABRE et W., WINKLER, *Op. cit.*, p. 6.

Malheureusement la réalité de ces sorties pour valorisation est bien plus noire. Parmi 30 millions de tonnes de déchets de ces équipements envoyés chaque année dans les pays du Sud, seuls quelques uns d'entre eux fonctionnent encore.

Ces déchets n'ayant pas été préalablement recyclés, une économie informelle s'est développée dans les pays du Sud autour du démantèlement des appareils et du recyclage rudimentaire des métaux précieux. Les déchets dont rien n'a pu être retiré finiront dans des décharges à ciel ouvert dans lesquelles des enfants cherchent d'éventuels métaux qui seraient passés à la trappe lors du premier tri. Ces enfants se retrouvent ainsi exposés à des vapeurs toxiques émanant du brûlage des déchets²⁹⁰.

Ces décharges sauvages sont par ailleurs dangereuses pour l'environnement puisque les matériaux contenus dans ces déchets ainsi que les vapeurs des métaux lourds et des dioxines sont hautement toxiques pour la faune et la flore²⁹¹.

Pour conclure, il est certain que la pratique de l'obsolescence programmée a un rôle important dans la détérioration de l'environnement et de la santé générale des êtres humains. Il est sur que si les biens étaient conçus pour durer plus longtemps, ou à tout le moins, si la durée de vie de ces biens n'était pas réduite, il y aurait moins de déchets et leur traitement serait plus aisé pour les collectivités.

Section 5. La prise de conscience en droit européen de l'importance de préserver l'environnement – bref aperçu des directives se rattachant à la problématique de l'environnement

Il existe en droit européen trois directives visant directement la protection de l'environnement : la directive 2006/66/CE²⁹² (A), la directive 2009/125/CE²⁹³ (B) et la

²⁹⁰ ANTA DIA TAL, CHEIKH FALL et PAPA NDIAYE, « Analyse des impacts de la décharge sur la santé des populations de Diamalaye et des récupérateurs : une approche Ecosanté », *in*, O., Cisse (sous la dir. de), *Les décharges d'ordures en Afrique*, éd. KARTHALA et IAGU, 2012, p. 95.

²⁹¹ SEYDOU NIANG, BABA SARR, et a., « Impact de la décharge de Mbeubeuss sur les ressources en eau et les sols », *in*, O., Cisse (sous la dir. de), *Les décharges d'ordures en Afrique*, éd. KARTHALA et IAGU, 2012, p. 37.

²⁹² Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la Directive 91/157/CEE, *J.O.U.E.*, L 266/1, 26 septembre 2006.

²⁹³ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.U.E.*, L 285, 31 octobre 2009.

directive 2008/98/CE²⁹⁴ (C). Ces directives ont la particularité d'aborder indirectement la problématique de l'obsolescence programmée.

A. La directive européenne 2006/66/CE

Comme abordé précédemment, la directive européenne 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs a un rôle important à jouer dans la lutte contre l'obsolescence programmée.

Pour rappel, l'article 11 de la directive interdit expressément de recourir à une forme particulière d'obsolescence programmée, revenant à incorporer des batteries inamovibles au sein de l'appareil²⁹⁵. Ces batteries inamovibles ont en effet l'inconvénient de rendre obsolète l'appareil dans son entièreté dès lors que la batterie tombe en panne²⁹⁶.

La directive tend à lutter contre ce type de pratiques. Elle oblige les fabricants/vendeurs à concevoir des batteries amovibles de sorte à augmenter indirectement la durée de vie des appareils²⁹⁷. Le consommateur n'aura plus d'intérêt à jeter son appareil entier si seule la batterie tombe en panne ; Il pourra se contenter de remplacer la batterie. Ceci aura pour conséquence d'augmenter la durée de vie des appareils et de diminuer le nombre de déchets à recycler.

En dépit d'une allusion expresse à la terminologie de l'obsolescence programmée, cette directive 2006/66/CE permet de limiter les causes de l'obsolescence programmée, tout en en réduisant les conséquences écologiques²⁹⁸.

Dans le cadre de la directive 2006/66/CE, il faut s'interroger sur les motifs autorisant Apple à commercialiser ses produits sur le territoire européen dès lors que la société

²⁹⁴ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.U.E.*, L 312, 22 décembre 2008.

²⁹⁵ Dir. 2006/66/CE, art. 11.

²⁹⁶ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 77.

²⁹⁷ X., « Comment on nous pousse à consommer ? » juin 2014, disponible sur <http://www.arte.tv/sites/fr/robin/files/consommation.pdf>.

²⁹⁸ D., RAES, *Op. cit.*, pp. 286 et 287.

contrevient à cette directive en ayant recours à des batteries que le simple consommateur n'est pas habilité à changer²⁹⁹.

Il est possible d'émettre comme hypothèse que le fait d'interdire la commercialisation des appareils Apple sur le territoire européen aura certes un impact économique pour la société mais cet impact sera d'autant plus important en terme d'emploi et de chômage.

La vérité c'est que la volonté de diminuer le nombre de déchets liés à la pratique de l'obsolescence programmée est moins importante que la conservation d'un taux élevé de croissance ainsi que la diminution du taux de chômage au sein de l'Union européenne³⁰⁰.

B. l'écoconception des produits instituée par la directive 2009/125/CE

Afin de développer la directive 2009/125/CE de manière cohérente³⁰¹ au regard de la pratique de l'obsolescence programmée, il convient de faire le détour par la loi belge du 21 décembre 1998, qui intègre notamment la directive 2009/125/CE dans son chapitre Vbis.

La protection de l'environnement est l'un des buts premiers de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs³⁰².

À la lecture de cette loi du 21 décembre 1998, deux chapitres peuvent jouer un rôle dans la lutte contre l'obsolescence programmée : le chapitre II et le chapitre Vbis.

Premièrement, l'article 4 de la loi du 21 décembre 1998 pourrait à lui seul interdire la pratique de l'obsolescence programmée puisqu'il précise que les produits doivent être conçus de manière à ce que ni leur conception, ni leur utilisation, ni leur élimination ne contribue à augmenter la production de déchets³⁰³.

²⁹⁹ A., COLLEAU, « Les astuces d'Apple pour contourner la législation européenne », *Le Soir*, 27 février 2014, disponible sur <http://belgium-iphone.lesoir.be/2014/02/27/les-astuces-dapple-pour-contourner-la-legislation-europeenne/>.

³⁰⁰ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 78.

³⁰¹ Ce développement s'inspire en grande partie de l'analyse faite par David RAES dans D., RAES, *op. cit.*, pp. 283 à 286.

³⁰² Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999, p. 3986.

³⁰³ Loi du 21 décembre 1998, art. 4.

Dans un second temps, l'article 5, §1^{er} de la loi du 21 décembre 1998 habilite le Roi à prendre des mesures ayant notamment pour but « d'encourager la mise sur le marché de produits réutilisables » mais surtout des mesures dont l'objectif est « de fixer les critères d'analyse, d'essai ou d'étude d'un produit ou d'une catégorie de produits et de leur cycle de vie en vue de la détermination de leur durabilité »³⁰⁴. Il semble clair que l'objectif du législateur est d'interdire la commercialisation de produits dont la durée de vie a été délibérément réduite.

Enfin, le chapitre Vbis transposant la directive 2009/125/CE institue l'écoconception. L'article 14ter, 23° de la loi du 21 décembre 1998 définit l'écoconception de la manière suivante : « l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit lié à l'énergie tout au long de son cycle de vie »³⁰⁵. L'écoconception permet ainsi de lutter contre l'excès de pollution.

Le chapitre Vbis poursuit en prévoyant que plusieurs obligations incomberont au fabricant/vendeur avant qu'il ne commercialise son produit. Il est notamment tenu de « communiquer les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit lié à l'énergie concerné »³⁰⁶.

En conclusion, malgré le fait que cette directive ne vise essentiellement que la protection de l'environnement, elle permet également de lutter contre l'obsolescence programmée dès lors qu'il est, par exemple, prévu que le fabricant/vendeur informe le consommateur de la place à prendre dans l'utilisation durable du produit³⁰⁷.

C. Le combat contre les déchets résultant de la pratique de l'obsolescence programmée organisé par la directive 2008/98/CE

En Belgique, la gestion des déchets relève de la compétence des Régions³⁰⁸. Par conséquent, la directive 2008/98/CE a été transposée en droit belge à l'aide de deux décrets et une ordonnance³⁰⁹.

³⁰⁴ Loi du 21 décembre 1998, art. 5, §1^{er}.

³⁰⁵ Loi du 21 décembre 1998, art. 14ter, 23°.

³⁰⁶ Loi du 21 décembre 1998, art. 14octies.

³⁰⁷ European Parliament, Parliamentary Questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 23 avril 2014, E-005304-14; European Parliament, Parliamentary Questions, Joint answer given by M. BARNIER on behalf of the Commission, 2 juillet 2014, *J.O.U.E.*, C 416, 20 novembre 2014.

³⁰⁸ Constitution, article 39 ; Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, article 6, §1^{er}, II, 2°.

³⁰⁹ La directive 2008/98/CE a été transposée par :

- Décret flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, *M.B.*, 28 février 2012, p. 12960 ;

En partant du constat que la quantité annuelle de déchets produits sur le territoire européen était trop élevée, l'Union européenne est venue fixer des objectifs en terme de gestion des déchets par les Etats Membres. Indirectement, l'Union européenne entreprend donc de lutter contre l'obsolescence programmée étant entendu qu'elle apporte un surplus considérable de déchets. Par ailleurs, il est évident que la quantité de déchets produits par l'obsolescence programmée pourrait facilement être réduite dès lors qu'il s'agit de déchets inutiles et superflus par rapport à la quantité normale de déchets que l'Union européenne produirait sans l'existence de l'obsolescence programmée³¹⁰.

Afin de « protéger l'environnement et la santé humaine », l'Union européenne incite les Etats Membres à agir en premier lieu pour la prévention, puis le réemploi, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination des déchets³¹¹. L'Union européenne préconise donc de recourir en dernier lieu à l'élimination des déchets. Or, comme il l'a été précisé auparavant, l'élimination reste la première manière de « recycler » les déchets quatre ans après l'adoption de cette directive³¹².

Les Etats Membres semblent cependant oublier que la Directive 2008/98/CE les autorise à adopter des mesures législatives dans le but de responsabiliser les producteurs, et indirectement de prévenir la production de déchets³¹³.

L'obsolescence programmée est mise à mal par l'article 8 de la directive 2008/98/CE puisque les Etats Membres peuvent contraindre les fabricants à reprendre les déchets après utilisation ; encourager la conception de produits afin d'en réduire les conséquences environnementales ; encourager la production de produits réutilisables ;...

Enfin, les fabricants/vendeurs doivent également participer à la gestion des déchets (article 15 de la Directive 2008/98/CE). Ceci pourrait conduire les fabricants à prendre conscience qu'il est dans leur intérêt de produire des produits plus durables, dès lors qu'ils seront tenus de les recycler³¹⁴.

- Décret wallon du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, *M.B.*, 29 mai 2012, p. 30502 ;

- Ordonnance bruxelloise du 14 juin 2012 relative aux déchets, *M.B.*, 27 juin 2012, p. 35675.

³¹⁰ L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 81.

³¹¹ D., RAES, *Op. cit.*, p. 289.

³¹² M., FABRE et W., WINKLER, *Op. cit.* p. 5.

³¹³ Dir. 2008/98/CE, art. 8.

³¹⁴ L., TOLLEMER, *Op. cit.* p. 82.

Titre V. Les perspectives législatives en matière d'obsolescence programmée

Dans un premier temps, ce titre V analysera les perspectives législatives en droit interne belge (section 1). Ensuite, une nouvelle section sera consacrée aux perspectives du droit interne des autres pays de l'Union européenne (section 2). Ce dernier titre terminera par développer les perspectives législatives envisagées par l'Union européenne elle-même (section 3).

Section 1. Les perspectives législatives en droit belge

En dépit d'un texte réglementant expressément l'obsolescence programmée, il faut admettre que la Belgique ne reste pas inactive face à la question. Cette section tâchera par conséquent d'étudier les différentes pistes proposées. Ces pistes sont composées de la résolution du Sénat du 1^{er} février 2012³¹⁵ (§1) ainsi que de trois propositions de loi (§2).

§1. La résolution du Sénat du 1^{er} février 2012

En octobre 2011, Muriel Tagnion et 3 autres membres du Sénat belge déposaient une proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie³¹⁶.

Les instigateurs de cette résolution ont pris l'initiative de proposer ce texte au motif que l'obsolescence programmée nuisait tant à l'environnement qu'aux intérêts du consommateur³¹⁷.

Cette proposition fut adoptée en Commission le 1^{er} février 2012 et adoptée en séance plénière le 2 février 2012 après avoir fait l'objet d'un examen en Commission des finances et des affaires économiques³¹⁸.

³¹⁵ *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie, 7 octobre 2011, 2010-2011, Doc. lég. n°5-1251/1.

³¹⁶ B., LEFEVRE, « Sortir de l'obsolescence programmée. Entre défis et opportunités », mars 2014, disponible sur http://www.centreavec.be/site/sites/default/files/pdfs/Sortir-de-l-obsolescence-programmee_0.pdf.

³¹⁷ D., RAES, *Op. cit.*, p. 291.

³¹⁸ *Doc. parl.*, Sénat, Rapport fait au nom de la Commission des finances et des affaires économiques par M. Laaouej, 1^{er} février 2012, 2011-2012, Doc. lég. N°5-1251/1.

Cette proposition de résolution invitait le gouvernement à prendre des mesures afin de lutter contre l'obsolescence programmée et à favoriser au niveau européen l'élaboration et l'adoption d'une directive à ce sujet.

Les deux objectifs précités de la résolution du Sénat du 1^{er} février 2012 se réfèrent aux objectifs de la directive 2009/125/CE.

Premièrement, cette résolution entend lutter contre l'obsolescence programmée par le biais de mesures internes. À la lecture du texte, deux inconvénients négatifs de l'obsolescence programmée peuvent être mis en avant afin de justifier cette intervention législative.

Tout d'abord, le Sénat belge est l'une des premières autorités à déclarer ouvertement que la réduction de la durée de vie des produits (forme d'obsolescence programmée) a un impact négatif sur l'environnement. En effet, le Sénat s'exprime en ces termes : « Considérant que la durée de vie des produits électriques et électroniques a un impact direct sur l'environnement et que la réduction de la durée de vie favorise la surconsommation, ce qui a des répercussions négatives sur l'environnement »³¹⁹.

Ensuite, cette proposition accorde également une importance au surcout financier pour les ménages obligés de renouveler fréquemment leurs appareils. À cet égard, le Sénat termine par préciser que le fait d'interdire légalement l'obsolescence programmée et donc d'augmenter la durée de vie des appareils n'est pas une raison suffisante pour justifier une augmentation des prix³²⁰.

Deuxièmement, le Sénat émet la volonté que le gouvernement plaide « au niveau européen pour l'adoption d'un cadre législatif visant à lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie »³²¹. Il convient en effet de maximiser l'harmonisation des législations des différents Etats membres de l'Union européenne. C'est pourquoi le Sénat plaide pour un cadre législatif commun à tous les Etats membres. Il serait improbable que la loi belge ne permette plus la commercialisation des produits dont la durée de vie a été réduite

³¹⁹ *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie, 7 octobre 2011, 2010-2011, Doc. lég. n°5-1251/1. Il s'agit ici du premier argument développé dans les Développements.

³²⁰ *Ibidem* ; L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 85.

³²¹ ³²¹ *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie, 7 octobre 2011, 2010-2011, Doc. lég. n°5-1251/1.

alors que les pays voisins le permettent. Ceci risquerait de contrevenir à la liberté de circulation des marchandises³²².

§2. Trois propositions de loi

L'adoption de la résolution du 1^{er} février 2012 a été accompagnée de trois propositions de lois : la proposition du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010 (A), la proposition du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994 (B) et la proposition du 12 juin 2012 modifiant l'article 1649quater, §4 du Code civil (C).

Un développement plus ou moins important sera consacré à ces trois propositions étant entendu qu'elles ont le mérite d'identifier trois méthodes connues de lutte contre l'obsolescence programmée (l'information du consommateur, l'interdiction de commercialisation des produits dont la durée de vie a été délibérément limitée et l'allongement de la garantie légale).

A. La proposition du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010

Le 1^{er} février 2012, dix députés déposent conjointement cette proposition de loi visant à modifier la loi du 6 avril 2010 « relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence des biens de consommation »³²³.

L'objectif premier de cette proposition de loi est l'introduction d'un nouvel article au sein de la loi du 6 avril 2010. Ce nouvel article aura pour effet de renforcer les obligations d'information du vendeur puisqu'il devra obligatoirement afficher la durée normale des biens de consommation³²⁴. Cet affichage devra se faire « de manière lisible, apparente et non équivoque sur l'emballage des biens de consommation et sur tout support informatif ou publicitaire relatif à ces biens »³²⁵.

³²² L., TOLLEMER, *Op. cit.*, p. 85.

³²³ Doc. parl., Chambre, Proposition de loi modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence des biens de consommation, 2011-2012, doc. lég. n°2060/001.

³²⁴ D., RAES, *Op. cit.*, p. 293.

³²⁵ Doc. parl., Chambre, Proposition de loi modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence des biens de consommation, 2011-2012, doc. lég. n°2060/001, article 2, alinéa 1^{er}.

L'alinéa 2 de cet article entend directement lutter contre une forme particulière d'obsolescence programmée puisqu'il prévoit également que « lorsque la durée de vie ou d'utilisation est limitée par un système de comptage, celui-ci doit être mentionné dans le mode d'emploi et sur tout support d'information accessible au client. Il est également mentionné la raison pour laquelle un compteur bloquant a été incorporé dans le produit et la façon de le désactiver »³²⁶.

À l'heure actuelle, la section dans laquelle devait s'insérer cet article a d'ores-et-déjà été remplacée par le Code de droit économique³²⁷. Toutefois, il n'est pas fait allusion à cette obligation d'information renforcée.

Cependant, il est possible d'avancer que l'adoption de ce texte aurait conduit à conforter la position du consommateur. En effet, cette obligation ouvre la possibilité pour le consommateur de comparer les produits tout en empêchant les fabricants/vendeurs de cacher le fait qu'ils aient eu recours à une des techniques de l'obsolescence programmée³²⁸.

B. La proposition du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994

Cette deuxième proposition de loi³²⁹ permettrait à son tour de lutter contre l'obsolescence programmée en interdisant la commercialisation des produits dont la durée de vie a été délibérément limitée.

Il paraît toutefois surprenant de s'attaquer à la pratique de l'obsolescence programmée en faisant le détour par la sécurité des produits et des services. Ainsi que le constate David Raes, « une ampoule à incandescence, une paire de bas nylon, une imprimante ou une machine à laver, fussent-elles toutes affectées par cette pratique, ne répondent pas à la définition du « produit dangereux » au sens de l'article 1^{er}, 1^{ter}, de la loi du 9 février 1994 »³³⁰.

³²⁶ *Ibidem*, Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010, article 2, alinéa 2. Voy également : L., VANCAELEMONT, « L'obsolescence programmée : un aperçu de la proposition de loi du 14 février 2012 », 2 mars 2013, disponible sur <http://www.lex4u.com/43/>.

³²⁷ Loi du 21 décembre 2013, *Op. cit.*, article 3.

³²⁸ L., VANCAELEMONT, « L'obsolescence programmée : un aperçu de la proposition de loi du 14 février 2012, 2 mars 2013, disponible sur <http://www.lex4u.com/43/>.

³²⁹ *Doc. parl.*, Chambre, proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence programmée, 2011-2012, 14 février 2012, Doc. lég. n° 2061/001.

³³⁰ D., RAES, *Op. cit.*, p. 295.

Les auteurs de la proposition de loi tentent d'expliquer ce détournement par la loi du 9 février 1994 en avançant leur désir de voir appliquer à l'obsolescence programmée les remèdes et les sanctions existants à l'encontre des produits dangereux³³¹.

En dépit de suites législatives à ce jour, il est intéressant de mettre en avant les modifications principales que ce texte pourrait apporter, étant donné que l'obsolescence programmée y est directement concernée.

Tout d'abord, cette proposition de loi interdit expressément la commercialisation de produits affectés par l'obsolescence programmée. À cet égard, la proposition de loi apporte la définition suivante de la technique de l'obsolescence programmée : « pratique par laquelle la durée de vie d'un produit est réduite artificiellement, de manière manifeste, par le fabricant, sans avantage pour le consommateur, notamment au moyen d'une fragilité de la conception ou de la présence de dispositifs qui rendent le produit inutilisable après une certaine durée ou un certain nombre d'utilisations, sans avantage compensatoire pour le consommateur »³³².

Deuxièmement, une obligation d'analyse d'obsolescence serait instituée dès lors qu'un consommateur constate la défaillance d'un produit et en informe le fabricant/vendeur. Si cette analyse conclut à une obsolescence grave du produit alors le fabricant/vendeur sera tenu d'en informer le Guichet central³³³.

Ensuite, la proposition de loi prévoit, à titre de sanction, le rappel des produits affectés par l'obsolescence programmée³³⁴. À côté de cette sanction de rappel, des sanctions administratives ou pénales (par exemple, la confiscation des bénéfices du fabricant) seront également prévues dans l'hypothèse de la commercialisation de produits affectés par l'obsolescence programmée.

Enfin, il semble également intéressant de préciser que la proposition de loi mettrait sur pied une commission de prévention de l'obsolescence, dont les missions sont analogues aux missions de la Commission de sécurité des consommateurs³³⁵.

³³¹ A., HAMANN, *Op. cit.*, p. 79.

³³² Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994, *Op. cit.*, p. 13, art. 3, al. 2, 1°.

³³³ Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994, *Op. cit.*, p. 13, art. 3, al. 3.

³³⁴ Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994, *Op. cit.*, p. 15, art. 7.

³³⁵ Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994, *Op. cit.*, p. 18, art. 15.

Face à ces modifications importantes en terme d'obsolescence programmée, il est nécessaire de suivre l'évolution de cette proposition de loi qui pourrait à terme mettre à mal la pratique.

C. La proposition du 12 juin 2012 modifiant l'article 1649quater, §4 du Code civil

La troisième proposition de loi, datant du 12 juin 2012 et modifiant l'article 1649quater, §4 du Code civil³³⁶ ne sera que sommairement développée étant entendu qu'elle a déjà fait l'objet d'un développement dans le cadre de ce mémoire.

Pour rappel, la proposition de loi du 12 juin 2012 préconise l'allongement du délai de la garantie de conformité afin de convaincre les fabricants/vendeurs qu'il n'est plus dans leur intérêt de recourir à la pratique de l'obsolescence programmée³³⁷.

En outre, cette proposition de loi envisage de porter de 6 mois à 2 ans le délai durant lequel le défaut est présumé avoir existé au moment de la livraison du bien³³⁸.

À l'heure actuelle, cette proposition de loi ne connaît toutefois pas de suite. Ceci est notamment du au grand nombre de critiques dont elle est l'objet. Certains auteurs avancent en effet que le délai de conformité de deux ans est le délai prévu par la directive européenne 1999/44/CE et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'allonger. Or, il est indispensable de rappeler à ces auteurs que le délai prévu par la directive 1999/44/CE est un délai minimum et que par conséquent, les législations internes de chaque Etat Membre sont tout à fait libres de prévoir un délai de conformité plus important.

Section 2. Les perspectives législatives au sein des autres Etats Membres de l'Union européenne

La France pourrait bien marquer le coup si la proposition de loi « visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits » déposée le 18 mars 2013 par le

³³⁶ Doc. parl., Sénat, Proposition de loi modifiant l'article 1649quater, §4, du Code civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, 2011-2012, 12 juin 2012, Doc. lég. n°5-1665/1.

³³⁷ D., RAES, *Op. cit.*, p. 297.

³³⁸ A., HAMANN, *Op. cit.*, p. 77.

Sénat français venait à être adoptée³³⁹. Il s'agirait en effet du premier texte de loi traitant de la problématique de l'obsolescence programmée dans son entièreté.

Cinq points du Code de la consommation français se verraient modifiés.

Premièrement, l'article 1^{er} de la proposition de loi propose de définir l'obsolescence programmée de la manière suivante : « ensemble des techniques par lesquelles un fabricant ou un importateur de biens vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement »³⁴⁰.

L'article 1^{er} poursuit dans un second alinéa en prévoyant que lorsqu'un fabricant ou un importateur de biens recourt à la technique de l'obsolescence programmée, il sera punissable « d'une amende d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 37 500 euros ou de l'une de ces deux peines »³⁴¹.

Dans un second temps, l'article 2 de la proposition de loi procède à une augmentation progressive de la durée de la garantie légale de conformité puisque le délai actuel de deux ans serait porté à trois ans en 2014, à quatre ans en 2015 et à cinq ans en 2016³⁴².

Ainsi qu'il a été envisagé précédemment, le fait d'allonger le délai de la garantie légale de conformité conduit d'un côté le fabricant à produire des biens plus résistants et plus durables, et d'un autre côté le consommateur à ne plus renouveler aussi fréquemment ses biens³⁴³.

L'article 3 prévoit, ensuite, d'allonger la période au cours de laquelle le défaut est présumé avoir existé au moment de la livraison. Ce nouveau délai remplace le délai précédent de six mois par une période de deux ans³⁴⁴.

³³⁹ *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, 2012-2013, 18 mars 2013, Doc. lég. n°429.

³⁴⁰ Proposition de loi du 18 mars 2013 visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, *Ibidem*, art. 1^{er}, al. 1.

³⁴¹ Proposition de loi du 18 mars 2013 visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, *Op. cit.*, art. 1^{er}, al. 2.

³⁴² D., RAES, *Op. cit.*, pp. 298 et 299.

³⁴³ S., FABREGAT, « L'obsolescence programmée, bientôt interdite ? », 21 mars 2013, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/obsolescence-programmee-proposition-de-loi-18113.php4>.

³⁴⁴ S., BRODIER, « Loi Hamon & allongement de la durée de garantie », 12 août 2014, disponible sur <http://resiliation-loihamon.com/guide-assurance/loi-hamon-allongement-duree-garantie>.

L'article 4 de la proposition de loi envisage en outre d'augmenter la durée pendant laquelle les pièces de rechange doivent être disponibles³⁴⁵. Les pièces de rechange, ainsi que le manuel d'instruction nécessaire à la réparation du bien, devront effectivement être disponibles pendant « dix ans à compter de la date de vente du bien »³⁴⁶.

Finalement, l'article 6 introduit quant à lui une dimension écologique puisqu'il entend sensibiliser le consommateur au réemploi des biens électriques et électroniques ainsi qu'aux possibilités de valorisation des déchets³⁴⁷.

À l'heure actuelle, cette proposition de loi est toujours en cours d'adoption. On peut néanmoins avancer que l'Assemblée nationale française semble avoir définitivement³⁴⁸ voté le texte suivant :

« Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.

Ces techniques peuvent inclure l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer, en raison du caractère indémontable de l'appareil ou de l'absence de pièces détachées essentielles au fonctionnement de ce dernier, ou d'une incompatibilité.

II. – L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la mise en œuvre de ces techniques, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

³⁴⁵ À cet égard, L'association Les Amis de la Terre est mécontente puisque cet article n'introduit toujours pas d'obligation pour le fabricant de fournir des pièces de rechange. Cet article ne fait qu'allonger la durée durant laquelle ces pièces doivent être disponibles si à l'origine elles étaient disponibles. Voy., D., NAULIN, « Obsolescence programmée : après les débats, un texte de loi », 13 juin 2014, disponible sur <http://cdurable.info/Obsolescence-programmee-loi-Consommation.html> .

³⁴⁶ ³⁴⁶ Proposition de loi du 18 mars 2013 visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, *Op. cit.*, art. 4.

³⁴⁷ E., ROIG (sous la dir. de), « Obsolescence programmée : ce que change la loi Hamon », juin 2014, disponible sur <http://static.ccm2.net/droit-finances.commentcamarche.net/fag/pdf/obsolescence-programmee-ce-que-change-la-loi-hamon-39828-n78c2g.pdf> .

³⁴⁸ G., CHAMPEAU, « Le délit d'obsolescence programmée adopté au Sénat », 17 février 2015, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/32252-le-delit-d-obsolescence-programmee-adopte-au-senat.html> .

Il ne s'agit toutefois que d'un premier pas en terme de lutte contre l'obsolescence programmée, étant donné qu'il revient encore à l'Assemblée nationale de voter le restant du texte de la proposition de loi³⁴⁹. Au terme de ce vote, le texte devra encore revenir devant le Sénat avant d'être définitivement adopté. Autant dire que le processus d'adoption risque d'être encore long...

Alors que la Directive 1999/44/CE impose que les biens de consommation soient garantis contre les vices pendant une durée de deux ans, certains pays européens sont en avance et par conséquent, plus protecteurs des droits du consommateur³⁵⁰.

Le Royaume-Uni prévoit un délai de garantie de six ans.

La Finlande ne prévoit pas de limitation dans le temps à cette garantie puisqu'elle dépend de la durée de vie du produit.

Aux Pays-Bas, la durée de la garantie dépend également de la durée de vie du produit mais aussi du type de produit, de son prix et des informations fournies par le fabricant/vendeur.

Bien que la France s'aligne sur le minimum imposé par la directive 1999/44/CE, elle est la seule à prévoir que la présomption d'antériorité du défaut sera de deux ans et non de six mois³⁵¹. Alors que cet allongement est en projet en Belgique, la loi « consommation » du 17 mars 2014 établit en effet que pendant toute la durée de la garantie, le consommateur n'aura presque jamais à apporter la preuve que le défaut de conformité existait au moment de la livraison.

Dès lors que la problématique de l'obsolescence programmée ne trouve pas de solution dans le droit interne des pays de l'Union européenne, il convient de se questionner sur l'état de cette problématique en droit européen.

³⁴⁹ X., « L'Assemblée nationale vote le nouveau délit d'obsolescence programmée », 26 mai 2015, disponible sur <http://www.journaldugeek.com/2015/05/26/assemblee-nationale-vote-nouveau-delit-obsolescence-programmee/>.

³⁵⁰ Centre européen des consommateurs France, « Les bonnes pratiques consuméristes de nos voisins européens », 2015, disponible sur <http://www.europe-consommateurs.eu/fr/nous-connaître/qui-sommes-nous/les-missions-du-cec-france/resolution-de-votre-litige/bonnes-pratiques-en-europe/?type=270>.

³⁵¹ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, 18 mars 2014, p. 5400, article 15.

Section 3. Les perspectives en droit européen

Au cours de l'année 2011, plusieurs questions ont été posées à la Commission européenne par des parlementaires européens. Toutes ces questions avaient égard à l'obsolescence programmée notamment en raison de la découverte de preuves confirmant l'existence du cartel de Phoebus.

Le 14 février 2011, les questions posées étaient les suivantes : « La Commission a-t-elle effectué des travaux à propos du phénomène de l'obsolescence programmée ? Existe-t-il une estimation de l'ampleur de ce phénomène et des secteurs qu'il toucherait le plus ? Quelles mesures pourrait-on prendre contre les entreprises et les fabricants lorsqu'il est prouvé qu'ils utilisent ce genre de techniques ? »³⁵².

En mars 2011, la problématique de l'obsolescence programmée faisait à nouveau surface au travers des questions suivantes : « Pourquoi les fabricants ne sont-ils pas tenus par des règlements ou des directives de fournir des informations détaillées sur les défauts fréquents de leurs produits ? La Commission a-t-elle la possibilité et/ou l'intention d'empêcher que des produits peu conviviaux et nuisibles pour l'environnement continuent d'être diffusés ? Une solution telle qu'une aide financière en faveur des ateliers de réparation des produits serait-elle envisageable ? La Commission dressera-t-elle une liste noire des entreprises qui réduisent intentionnellement la longévité de leurs produits ? »³⁵³.

Finalement, les dernières questions relatives à l'obsolescence programmée ont été posées le 5 mai 2011. Celles-ci visaient à savoir si : « La Commission est-elle d'avis que l'obsolescence programmée des produits constitue un problème ? Serait-il possible, selon la Commission, de traiter la question de l'obsolescence programmée par l'intermédiaire de la législation européenne ? »³⁵⁴.

Il est facile de percevoir le désarroi des parlementaires européens au travers de ces questions. En effet, au cours des mois de février, mars et mai 2011, pas moins de neuf questions relatives à l'obsolescence programmée furent posées. Ces questions ont pour objectif de savoir si la

³⁵² European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 14 février 2011 – E-001284/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.

³⁵³ European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 24 mars 2011 - E-002875/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.

³⁵⁴ European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 5 mai 2011 – E-004273/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.

Commission estime que l'obsolescence programmée est problème. En cas de réponse positive, les parlementaires s'interrogent sur les raisons pour lesquelles le droit européen ne dispose toujours pas de législation spécifique à l'obsolescence programmée.

La Commission a émis une réponse commune à toutes ces questions le 8 juillet 2011. La Commission commence par établir que l'obsolescence programmée constitue un réel problème dès lors qu'elle porte potentiellement préjudice « aux intérêts des consommateurs, à l'environnement et à l'égalité de concurrence »³⁵⁵.

Cependant, la Commission poursuit en démontrant que la législation européenne dispose d'ores-et-déjà d'outils efficaces dans la lutte contre l'obsolescence programmée. Par conséquent, il appartient aux Etats Membres de faire respecter ces législations en droit interne. Les pistes de solution proposées par la Commission sont les suivantes.

Dans un premier temps, la Commission émet l'hypothèse que la Directive 1999/44/CE serait capable de lutter contre l'obsolescence programmée puisqu'elle octroie aux consommateurs des droits en cas de produits défectueux, que la Commission définit comme « des produits dont la qualité et les performances ne sont pas normales pour des produits de ce type et ne répondent pas raisonnablement aux attentes des consommateurs ». Ces droits permettent notamment aux consommateurs d'obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement de leur produit défectueux³⁵⁶.

Deuxièmement, la Commission rappelle que le fait pour un fabricant/vendeur de ne pas communiquer aux consommateurs qu'il a délibérément limité la durée de vie du produit peut constituer une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE, ce qui est sanctionnable.

Enfin, la Commission précise que le droit européen de la concurrence interdit aux fabricants de s'entendre pour réduire la durée de vie de leurs produits.

Au sein de l'Union européenne, l'avis adopté le 17 octobre 2013 par le Comité Economique et Social Européen est l'évènement qui était attendu afin de faire avancer les choses en terme d'obsolescence programmée³⁵⁷. Cet avis est relatif à la durée de vie des

³⁵⁵ European Parliament, Parliamentary questions, Joint answer given by Mr. Potocnik on behalf of the Commission, 8 juillet 2011, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.

³⁵⁶ D., RAES, *Op. cit.*, p. 302.

³⁵⁷ Comité Economique et Social Européen, « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », 17 octobre 2013, disponible sur www.eesc.europa.eu.

produits et à l'information des consommateurs afin de lutter efficacement contre la stratégie fondée sur l'obsolescence programmée.

Mis à part le résultat écrasant des votes (174 votes pour, 1 contre et 5 abstentions), il est frappant de constater l'importance qu'a pris cet avis³⁵⁸. Avant toutefois d'envisager les conséquences de cet avis, il convient de préciser le contenu celui-ci et les avantages qu'il comporte.

Par le biais de cet avis, le C.E.S.E. est la première institution européenne qui proclame la nécessité d'interdire totalement l'obsolescence programmée³⁵⁹. Afin de défendre sa théorie, le C.E.S.E. met, par ailleurs, en avant les aspects positifs d'une telle interdiction : création d'emplois au sein de l'Union européenne (par ex., création d'ateliers de réparation), valorisation du consommateur et protection accrue de ses droits, mais aussi renforcement de la protection de l'environnement et du développement durable.

L'avis du C.E.S.E. reprend diverses recommandations en vue de lutter contre l'obsolescence programmée³⁶⁰.

Le C.E.S.E. a tout d'abord le souhait d'interdire de manière radicale la forme la plus flagrante d'obsolescence programmée, à savoir celle revenant à intégrer dans l'appareil un dispositif provoquant la défaillance prématurée de celui-ci.

La seconde recommandation adressée aux fabricants/vendeurs revient à ce qu'ils facilitent la réparation des biens qu'ils vendent. Pour ce faire, le C.E.S.E. leurs recommande de ne plus recourir aux techniques entravant la réparation (par ex., ne plus souder les batteries aux appareils) mais il leurs recommande également de permettre aux consommateurs de se procurer les pièces détachées et la notice de réparation pendant une durée de 5 ans après l'achat.

Enfin, dans l'optique d'améliorer la position du consommateur, le C.E.S.E. entend rendre obligatoire l'affichage de la durée de vie moyenne des produits tout en organisant un contrôle

³⁵⁸ T., LIBAERT, « Obsolescence programmée, le sujet avance en Europe », 23 octobre 2014, disponible sur <http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-116712-obsolescence-programmee-le-sujet-avance-en-europe-1056839.php>.

³⁵⁹ Comité Economique et Social Européen, « The EESC asks for a total ban on planned obsolescence », 17 octobre 2013, Press release n°61/2013.

³⁶⁰ Ce paragraphe s'appuie sur le développement effectué par David Raes (D., RAES, *Op. cit.*, p. 304).

de cette durée de vie moyenne. Le C.E.S.E. préconise cette mesure afin que l'achat se fasse en toute connaissance de cause.

Depuis l'émission de cet avis d'initiative du C.E.S.E., les langues se sont déliées puisque les parlementaires ainsi que les autres institutions y ont vu un point d'appui leurs permettant de développer leurs idées³⁶¹.

C'est ainsi que sur la base de cet avis, différentes questions relatives à l'obsolescence programmée furent posées au Commissaire européen en charge du marché intérieur (Michel Barnier).

À la suite de cet avis et de ces questions, les institutions européennes ont pris conscience de l'importance prise par la problématique de l'obsolescence programmée au sein de la société de consommation. C'est pourquoi le 23 septembre 2014, l'ensemble des services de la Commission européenne concernés par la problématique se réunirent pour la première fois. Cette réunion avait notamment pour but d'analyser les différentes pistes qu'il était possible d'emprunter pour donner suite à cet avis.

À l'occasion du premier anniversaire de cet avis, une table ronde fut organisée le 17 octobre 2014 afin d'examiner les changements opérés en tenant compte des recommandations du C.E.S.E.³⁶²

Il est possible de retenir trois idées développées au cours de cette table ronde. Tout d'abord, le président du C.E.S.E. (Henri Malosse) a annoncé qu'il reviendrait au futur président du C.E.S.E. (Jean-Claude Junker) de nommer un coordinateur européen en charge de la problématique de l'obsolescence programmée. Ensuite, le C.E.S.E. compte octroyer un budget afin de financer une recherche qui aurait pour mission d'étudier le changement de comportement des consommateurs face à l'affichage de la durée de vie moyenne des produits. Finalement, la dernière annonce faite par Pascal Durand (député européen) expose son souhait de déposer un projet de résolution afin que le Parlement Européen se saisisse directement de la problématique³⁶³.

³⁶¹ T., LIBAERT, *Op. cit.*

³⁶² F., HEBERT-WIMART, « L'obsolescence programmée », 15 décembre 2014, disponible sur http://www.conso.net/page/bases.1_actualites.7_parole_d_expert.2_paroles_d_experts.2./Item-itm_ccc_admin_20141215153428_153428_Obsolescenceprogramme.txt.

³⁶³ B., OUIN, « Table ronde sur l'obsolescence programmée » (C.E.S.E. info), décembre 2014, disponible sur <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/qeaa14009frc.pdf>.

Nonobstant l'absence de législations européennes apportant une réponse en terme de lutte contre l'obsolescence programmée, les consommateurs ont des raisons d'être optimistes quant à la future adoption de mesures traitant expressément du sujet étant donné les réactions actuelles de multiples organes européens.

Dès lors que cette section analyse les perspectives d'actions européennes, il ne faut pas oublier qu'outre les intérêts du consommateur, l'obsolescence programmée est également de nature à poser problème eu égard à la protection de l'environnement.

C'est sur le plan de la protection de l'environnement que le projet « Europe 2020 »³⁶⁴ a un intérêt à jouer dans la lutte contre l'obsolescence programmée. Ce projet entend notamment promouvoir une croissance durable, par exemple, en protégeant l'environnement en réduisant les émissions mais aussi en aidant les consommateurs à faire des choix en toute connaissance de cause³⁶⁵.

Afin de guider les Etats Membres à atteindre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 », la Commission européenne a établi une Feuille de route indiquant notamment que « des informations précises, reflétant les incidences tout au long du cycle de vie et les coûts réels de l'utilisation des ressources, sont nécessaires pour aider les consommateurs à faire leurs choix. Ces derniers peuvent réaliser des économies en évitant eux-mêmes de gaspiller et en achetant des produits qui durent ou qui peuvent être facilement réparés ou recyclés »³⁶⁶. Même si cette feuille de route ne cite pas directement l'obsolescence programmée, elle laisse deviner qu'il est nécessaire de lutter contre elle en protégeant davantage le consommateur.

³⁶⁴ Commission européenne, Communication de la Commission intitulée *Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – Initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020*, COM (2011) 21.

³⁶⁵ Commission européenne, « Une croissance durable, pour une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive », disponible sur http://ec.europa.eu/europe2020/europe-2020-in-a-nutshell/priorities/sustainable-growth/index_fr.htm.

³⁶⁶ Commission européenne, Communication de la Commission intitulée *Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources*, 20 septembre 2011, COM (2011) 571, p. 6.

Conclusion

Il ressort de ce travail que l'obsolescence programmée est certainement le fléau de la société de consommation, mais elle l'est bien plus encore pour les consommateurs de produits Apple. Que ce soit par le biais de l'obsolescence technique ou esthétique, chacun des produits de la marque est infecté par ce « virus ».

Les consommateurs « amoureux » de la marque sont obligatoirement confrontés à l'obsolescence programmée. Certains diront qu'ils n'ont pas l'obligation de consommer les produits de la célèbre marque ; mais que répondez-vous à ces milliers de disc-jockeys, d'architectes ou autres professionnels dont le métier est facilité dès lors qu'ils utilisent les programmes et les produits Apple ?

Sous un autre angle, il est regrettable de constater que septante-cinq ans après la révélation par les concepteurs/fabricants de l'utilisation de la technique de l'obsolescence programmée au sein de leurs produits, aucune législation ou décision de jurisprudence belge, européenne ou américaine ne soit entrée en vigueur ou n'ait vu le jour.

Malgré le souhait d'adopter différents textes législatifs, il est possible d'émettre l'hypothèse que si aucun texte n'existe à l'heure actuelle c'est parce qu'interdire la pratique de l'obsolescence programmée conduirait à s'attaquer au capitalisme, le fondement de l'économie d'une grande majorité de pays. Or, en dépit de toute critique, il est impensable de s'attaquer à ce fondement étant donné la place qu'il prend dans la société actuelle.

En réalité, la pratique de l'obsolescence programmée arrange énormément de monde ; l'obsolescence programmée permet aux salariés de conserver leur emploi, aux gouvernements de s'assurer un taux de croissance constant, et aux consommateurs de justifier leurs achats compulsifs.

Le consommateur n'est en effet pas sans responsabilité, d'autant que l'idée selon laquelle « plus on possède de biens, plus on est heureux » est devenue son leitmotiv. Au fond, le questionnement peut aller jusqu'à se demander si le consommateur, sans le savoir, ne serait-il pas le plus grand défenseur de l'obsolescence programmée ?

Pour conclure, je souhaiterais terminer ce mémoire par la chanson « Respire » de Mickey 3D sortie en 2004. Cette chanson m'a toujours paru symbolique et prémonitoire car la pratique de l'obsolescence programmée ou toute autre pratique de surconsommation met en danger bien plus que le simple portefeuille des consommateurs, elle met en danger la santé de notre planète !!

« Approche-toi petit, écoute moi gamin,
Je vais te raconter l'histoire de l'être humain
Au début y avait rien au début c'était bien
La nature avançait y avait pas de chemin
Puis l'homme a débarqué avec ses gros souliers
Des coups d'pieds dans la gueule pour se faire respecter
Des routes à sens unique il s'est mis à tracer
Les flèches dans la plaine se sont multipliées
Et tous les éléments se sont vus maîtrisés
En 2 temps 3 mouvements l'histoire était pliée
C'est pas demain la veille qu'on fera marche arrière
On a même commencé à polluer le désert

Il faut que tu respirez, et ça c'est rien de le dire
Tu vas pas mourir de rire, et c'est pas rien de le dire

D'ici quelques années on aura bouffé la feuille
Et tes petits-enfants ils n'auront plus qu'un oeil
En plein milieu du front ils te demanderont
Pourquoi toi t'en as 2 tu passeras pour un con
Ils te diront comment t'as pu laisser faire ça
T'auras beau te défendre leur expliquer tout bas
C'est pas ma faute à moi, c'est la faute aux anciens
Mais y aura plus personne pour te laver les mains
Tu leur raconteras l'époque où tu pouvais
Manger des fruits dans l'herbe allongé dans les prés
Y avait des animaux partout dans la forêt,
Au début du printemps, les oiseaux revenaient

Il faut que tu respires, et ça c'est rien de le dire
Tu vas pas mourir de rire, et c'est pas rien de le dire
Il faut que tu respires, c'est demain que tout empire
Tu vas pas mourir de rire, et c'est pas rien de le dire

Le pire dans cette histoire c'est qu'on est des esclaves
Quelque part assassin, ici bien incapable
De regarder les arbres sans se sentir coupable
A moitié défroqués, 100 pour cent misérables
Alors voilà petit, l'histoire de l'être humain
C'est pas joli joli, et j'connais pas la fin
T'es pas né dans un chou mais plutôt dans un trou
Qu'on remplit tous les jours comme une fosse à purin

Il faut que tu respires, et
ça c'est rien de le dire
Tu vas pas mourir de rire, et
c'est pas rien de le dire
Il faut que tu respires, c'est demain que tout empire
Tu vas pas mourir de rire, et ça c'est rien de le dire
Il faut que tu respires,
Il faut que tu respires,
Il faut que tu respires,
Il faut que tu respires »³⁶⁷.

³⁶⁷ Mickey 3D, *Respire*, coréalisé par J. COMBE, S. HAMACHE et A. BESSY, 2003.

Bibliographie

Législations

DROIT EUROPEEN

- Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *J.O.U.E.*, L76, 24 mars 2009, p. 3
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, 24 juillet 2012, L 197, p. 38.
- Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, L304, 22 novembre 2011.
- Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.U.E.*, L 285, 31 octobre 2009.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.U.E.*, L 312, 22 décembre 2008.
- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la Directive 91/157/CEE, *J.O.U.E.*, L 266/1, 26 septembre 2006 ; ci-après dénommée Directive 2006/66/CE.
- Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/C, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *O.J.*, L.149, 11 juin 2005
- Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation, *J.O.C.E.*, L-171/15, 7 juillet 1999.
- Protocole d'accord sur l'uniformisation des chargeurs pour téléphones mobiles informatisés vendus dans l'Union européenne, Bruxelles, signé le 29 juin 2009.

DROIT BELGE

- Constitution, article 39.
- C. civ., art. 1116, al. 1^{er} ; 1315, al. 1^{er} ; 1382 ; 1604 ; 1641 ; 1649ter, §1^{er} ; 1649quater, §1er, al. 1^{er} ; 1649quater, §4 ; 1649quinquies, §2 ; 1649septies, §2, al. 2.

- C.D.E., art. I.8, 23° et 24° ; VI.2 et VI.9 ; XIV.67 à XIV.70 .

- Loi du 21 décembre 2013 portant insertion du Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre VI, et des dispositions d'application au Livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 30 décembre 2013 (troisième éd.), Errat., *M.B.*, 20 janvier 2014 (deuxième éd.), Errat., *M.B.*, 18 mars 2014 (première éd.).

- Loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013.

- Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010 ; ci-après nommée « L.P.M.C. ».

- Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.

- Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999, p. 3986.

- Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991.

- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, article 6, §1^{er}, II, 2°.

- Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014.

- Arrêté royal du 27 mars 2009 relatif à la mise sur le marché et à l'information de l'utilisateur final des piles et accumulateurs, *M.B.*, 7 avril 2009, p. 26020 ; ci-après dénommé Arrêté royal du 27 mars 2009.

- Décret flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, *M.B.*, 28 février 2012, p. 12960.

- Décret wallon du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, *M.B.*, 29 mai 2012, p. 30502.

- Ordonnance bruxelloise du 14 juin 2012 relative aux déchets, *M.B.*, 27 juin 2012, p. 35675.

- *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, 2012-2013, 18 mars 2013, Doc. lég. n°429.

- *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de loi modifiant l'article 1649quater, §4, du Code civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, 2011-2012, 12 juin 2012, Doc. lég. n°5-1665/1.

- *Doc. parl.*, Chambre, Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence des biens de consommation, 2011-2012, doc. lég. n°2060/001.

- *Doc. parl.*, Chambre, proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence programmée, 2011-2012, 14 février 2012, Doc. lég. n° 2061/001.

- *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie, 7 octobre 2011, 2010 – 2011, Doc. lég., n°5-1251/1.
- *Doc. parl.*, Sénat, Rapport fait au nom de la Commission des finances et des affaires économiques par M. Laaouej, 1^{er} février 2012, 2011-2012, Doc. lég. N°5-1251/1.

DROIT FRANÇAIS

- Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, 18 mars 2014, p. 5400, article 15.
- Sénat (français), Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits, 18 mars 2013, session ordinaire de 2012-2013, Doc. lég. n°429 (rectifié)).

Questions parlementaires

- Commission européenne, « Un chargeur universel – Questions ? », mis à jour le 02 février 2015, disponible sur http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/rtte/chargers/questions/index_fr.htm.
- European Parliament, Parliamentary Questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 23 avril 2014, E-005304-14; European Parliament, Parliamentary Questions, Joint answer given by M. BARNIER on behalf of the Commission, 2 juillet 2014, *J.O.U.E.*, C 416, 20 novembre 2014.
- European Parliament, Parliamentary questions, Joint answer given by Mr. Potocnik on behalf of the Commission, 8 juillet 2011, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.
- European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 5 mai 2011 – E-004273/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.
- European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 24 mars 2011 - E-002875/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.
- European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 14 février 2011 – E-001284/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.

Doctrines

- ANDERSON, G., FANINGER, S., LOCKWOOD, S., MUDGAL, S., et TINETTI, B., « Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques », juillet 2012, disponible sur <http://ademe.typepad.fr/files/dur%C3%A9e-de-vie-des-eee.pdf> (Rapport effectué pour l'ADEME), 100 p.
- ANTA DIA TAL, CHEIKH FALL et PAPA NDIAYE, « Analyse des impacts de la décharge sur la santé des populations de Diamalaye et des récupérateurs : une approche Ecosanté », in, O., Cisse (sous la dir. de), *Les décharges d'ordures en Afrique*, éd. KARTHALA et IAGU, 2012, 39 p.

- ARTHUR, « Obsolescence programmée : mythe ou réalité ? », 1^{er} juin 2015, disponible sur <http://www.iclinique.be/obsolescence-programme-mythe-realite> .
- BALATE, E., DE LAMINNE DE BEX, G. et autres, *Les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur – Premier bilan et perspectives d'application de la loi du 14 juillet 1991, notamment au regard du droit européen*, coll. De la faculté de droit – ULB, Bruxelles, Bruylant, 1994, 410 p.
- BALCAEN, R. et SNOY, T., « Lutte contre le gaspillage. Des propositions pour faire face à l'obsolescence programmée, une pratique contre le consommateur et contre l'environnement », 22 décembre 2011, disponible sur <http://www.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a> .
- BARIL, H., « La croissance, un modèle qui arrive à ses limites », 30 janvier 2015, disponible sur <http://affaires.lapresse.ca/economie/201501/30/01-4839820-la-croissance-un-modele-qui-arrive-a-ses-limites.php> .
- BCME (sous la dir. de), « La canette : l'emballage durable de choix », 2008, disponible sur http://www.bcmelaboiteboisson.com/assets/pdf/2008_11_Livret_canette_emballage_durable.pdf , 8 p.
- BIEN, F., PIETRINI, S. et RODA, J.-C., « Jurisprudences européennes et étrangères », *Concurrences*, 2012, n°2, 18 p.
- BILLAULT, A., « Chargeur universel : Apple va devoir s'y plier, ou pas », 13 mars 2014, disponible sur <http://www.cnetfrance.fr/news/chargeur-universel-apple-va-devoir-s-y-plier-ou-pas-39798525.htm> .
- BIQUET-MATHIEU, C., « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, 257 p.
- BODART, J. et HANNEQUART, J.-P., « La responsabilité élargie des producteurs dans l'ordre juridique de l'Union européenne », in L., DEMEZ, *La gestion des déchets*, Limal, Anthémis, 2012, 315 p.
- BOGAERT, F., BRULOOT, D., GOENS, D. et STEENOT, R., *Wet marktpraktijken*, Anvers, Intersentia, 2010, 226 p.
- BRASCHI, T. et PEUVION, P., « Comment rendre l'obsolescence programmée...obsolète ? », 16 mai 2013, disponible sur http://www.greenflex.com/wp-content/uploads/2015/01/20130516_Express_ObsolescenceProgrammee.pdf .
- BRIAN X. CHEN, « How lightning tightens Apple's control over accessories », 14 février 2013, disponible sur http://bits.blogs.nytimes.com/2013/02/14/lightning-apple/?_r=0 (article issu de « The New York Times »).
- BRODIER, S., « Loi Hamon & allongement de la durée de garantie », 12 août 2014, disponible sur <http://resiliation-loihamon.com/guide-assurance/loi-hamon-allongement-duree-garantie> .
- CAMPBELL, C., *The Romantic Ethic and the Spirit of the Modern Consumerism*, 3rd ed., Grande-Bretagne, Alcuin Academics, 2005, 350 p.
- Centre Européen des Consommateurs, « Guide pratique : La garantie : qui, quoi, comment ? », 2014, disponible sur http://www.cecbelgique.be/20140306/la-garantie-qui-quoi-comment-Attach_s79021.pdf , 24 p.

- Centre européen des consommateurs France, « Les bonnes pratiques consoméristes de nos voisins européens », 2015, disponible sur <http://www.europe-consommateurs.eu/fr/nous-connaître/qui-sommes-nous/les-missions-du-cec-france/resolution-de-votre-litige/bonnes-pratiques-en-europe/?type=270> , 5 p.
- CHAIDRON, A. et VERDURE, C., « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2014, 16 p.
- CHAMPEAU, G., « Le délit d'obsolescence programmée adopté au Sénat », 17 février 2015, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/32252-le-delit-d-obsolescence-programmee-adopte-au-senat.html> .
- CHAMPEAU, G., « Apple et sa garantie commerciale d'un an : violation du droit européen ? », 20 mars 2012, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/22072-apple-et-sa-garantie-d-un-violation-du-droit-europeen.html> .
- CHAMPEAU, G., « Le connecteur lightning, ou comment Apple garde le contrôle de son écosystème », 13 septembre 2012, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/23712-le-connecteur-lightning-ou-comment-apple-garde-le-controle-de-son-ecosysteme.html> .
- COLLEAU, A., « Apple se plie finalement à la loi belge en matière de garantie », 11 juin 2013, disponible sur <http://www.belgium-iphone.lesoir.be/2013/06/11/apple-se-plie-finalement-a-la-loi-belge-en-matiere-de-garantie/> .
- COLLEAU, A., « Les astuces d'Apple pour contourner la législation européenne », *Le Soir*, 27 février 2014, disponible sur <http://belgium-iphone.lesoir.be/2014/02/27/les-astuces-dapple-pour-contourner-la-legislation-europeenne/> .
- Comité Economique et Social Européen, « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », 17 octobre 2013, disponible sur www.eesc.europa.eu , 8 p.
- Comité Economique et Social Européen, « The EESC asks for a total ban on planned obsolescence », 17 octobre 2013, Press release n°61/2013.
- Commission européenne, Communication de la Commission intitulée *Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – Initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020*, COM (2011) 21.
- Commission européenne, « Une croissance durable, pour une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive », disponible sur http://ec.europa.eu/europe2020/europe-2020-in-a-nutshell/priorities/sustainable-growth/index_fr.htm .
- Commission européenne, Communication de la Commission intitulée *Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources*, 20 septembre 2011, COM (2011) 571, p. 6.
- Commission européenne, « Environnement : de nouvelles règles sur les déchets électroniques pour une utilisation plus efficace des ressources », IP/12/898, 13 août 2012.
- DE BROUWER, L. et DE VRIENDT, A., « La loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation », *R.D.C.*, 2004, 60 p.

- DE GAVRE, J., FORIERS, P.-A. et SIMONT, L., « Chronique de jurisprudence (1981-1991) – Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 1995, 121 p.
- DELAIGUE, A., « Le mythe de l'obsolescence programmée », 8 mars 2011, disponible sur <http://econoclaste.org.free.fr/econoclaste/?p=7583>.
- DELFORGE, C. et VAN ZUYLEN, J. (sous la dir. de), *Les défauts de la chose – Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthémis, 2015, 456 p.
- DELFORGE, C., « Les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs », in N., THIRION (dir.), *Actualités en matière de pratiques du marché et protection du consommateur*, Liège, Anthémis, 2010, 45 p.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV/I, Bruxelles, Bruylant, 1997, 767 p. (par A., MEINERTZHAGEN-LIMPENS).
- DESPONT, M., *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, Kehl, Centre Européen de la Consommation, 2012, 21 p.
- DETRY, P., *Recyclage: les enjeux*, Bruxelles, Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc, Bruxelles, 2005, 15 p.
- DE VROEDE, P., « De wet betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en de bescherming van de consument », *R.W.*, 1991-1992, 900 p.
- DEWEZ, J., « Les droits de l'acheteur confronté à un défaut de la chose vendue », in P., WERY (sous la dir. de), *Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, Liège, Anthémis, 2011, 357 p.
- DUHAMEL, P., « Le mythe de l'obsolescence programmée », 2 février 2015, disponible sur <http://www.lactualite.com/blogues/le-blogue-economie/le-mythe-de-l'obsolescence-programmee/>.
- EVRARD, J., « les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (loi du 14 juillet 1991) », *J.T.*, 1992, 17 p..
- FABRE, M. et WINKLER, W., « L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques », septembre 2010, disponible sur http://www.cniid.org/IMG/pdf/201009_rapport_OP_AdT_Cniid.pdf (rapport de l'association Les Amis de la terre et du Cniid), 28 p.
- FABREGAT, S., « L'obsolescence programmée, bientôt interdite ? », 21 mars 2013, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/obsolescence-programmee-proposition-de-loi-18113.php4>.
- FAGNART, J.-L., « Le projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur », *R.D.C.*, 1991, 13 p.
- FERRANT, I., « Les pratiques commerciales déloyales à l'égard du consommateur », in *La protection du consommateur après la loi du 6 avril 2010*, Limal, Anthémis, 2010, 140 p.
- FORIERS, P.-A., « Dol par réticence et erreur inexcusable », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, 841 p.
- GARRIC, A., « L'iPad est programmé pour être rapidement obsolète », *Le Monde* (France), 28 mai 2010, disponible sur <http://ecologie.blog.lemonde.fr/2010/05/28/lipad-est-anti-ecologique/>.
- GENET, J.-P., « Kia France: "Sept ans de garantie, c'est un argument majeur" », 3 décembre 2010, disponible sur <http://www.largus.fr/actualite-automobile/kia-france-sept-ans-de-garantie-cest-un-argument-majeur-249373.html>.

- GHESTIN, J., *Traité de droit civil, t. II, Le contrat : formation*, 2^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1988, 846 p.
- GILARD, O. et NINANE, Y., *La garantie des biens de consommation*, Waterloo, Kluwer, 2010, 89 p.
- GIRAUD, F., « Apple fait l'objet d'une plainte aux USA. iOS 8 prend trop de place ! », 2 janvier 2015, disponible sur <http://www.zone-numerique.com/apple-fait-lobjet-dune-plainte-aux-usa-ios-8-prend-trop-de-place.html> .
- GLANSDORFF, F., *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, Bruxelles, Larcier, 2006, 398 p.
- GOMEZ, S. et TENREIRO, M., « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, 24 p.
- GRUNDMANN, S., « La conformité au contrat », in M.C., BIANCA, S., GRUNDMANN et S., STIJNS (dir), *La directive communautaire sur la vente – Commentaire*, Bruxelles-Paris, Bruylant – L.G.D.J., 2004, 454 p.
- GUSTIN, M. et VANWIJCK-ALEXANDRE, M., « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, 257 p.
- HAMANN, A., « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *D.C.C.R.*, 2014, 41 p.
- HEBERT-WIMART, F., « L'obsolescence programmée », 15 décembre 2014, disponible sur http://www.conso.net/page/bases.1_actualites.7_parole_d_expert.2_paroles_d_experts.2/Item-itm_ccc_admin_20141215153428_153428_Obsolescenceprogramme.txt .
- HO, E., « The Worlds' oldest light bulb has been on for 110 years », *Time*, 16 juin 2011, disponible sur <http://newsfeed.time.com/2011/06/16/the-worlds-oldest-light-bulb-has-been-on-for-110-years/> .
- JANCOVICI, J.-M., « Qu'y a-t-il donc dans le « Rapport du Club de Rome ? », février 2003, disponible sur http://www.manicore.com/documentation/club_rome.html .
- KALLENBORN, G., « Apple ignore toujours le chargeur universel », 17 septembre 2012, disponible sur <http://www.01net.com/editorial/573029/apple-ignore-toujours-le-chargeur-universel/> .
- KROONSTUIVER, M., « Apple annonce des résultats records pour le premier trimestre », 27 janvier 2015, disponible sur <https://www.apple.com/befr/pr/library/2015/01/27Apple-Reports-Record-First-Quarter-Results.html> .
- LAGEDAMONT, S., « L'iPad d'Apple: analyse du message publicitaire », 12 décembre 2012, disponible sur <http://ll.univ-poitiers.fr/masterlivre/?p=771> .
- LALIBERTE, E., « Maslow VS Consommation », 25 octobre 2005, disponible sur <http://ericlaliberte.over-blog.com/article-1064512.html> .
- LATOUCHE, S., *Bon pour la casse. La croissance par l'obsolescence programmée*, (slides et compte rendu de la conférence du) 7 mai 2013, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles.
- LATOUCHE, S., *Bon pour la casse – Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris, éd. Les liens qui libèrent, 2012, 175 p.
- LAURENT, A., « iFixit : Apple fait tout pour nous empêcher de travailler », 29 mars 2014, disponible sur <http://www.macg.co/ailleurs/2014/03/ifixit-apple-fait-tout-pour-nous-empêcher-de-travailler-81019> .

- LAURENT, A., « Italie : Apple condamné pour incitation à l'extension de garantie », 27 décembre 2011, disponible sur <http://pro.clubic.com/entreprises/apple/actualite-467034-italie-apple-condamne-cause-garantie-limitee.html> .
- LEE, R., « Marketing products under the extended Producer responsibility Framework; a battery of issues », *Review of European Community and International Environmental Law*, 2008/3, 420 p.
- LEFEVRE, B., « Sortir de l'obsolescence programmée. Entre défis et opportunités », mars 2014, disponible sur http://www.centreavec.be/site/sites/default/files/pdfs/Sortir-de-l-obsolescence-programmee_0.pdf .
- LESTER, C.R., « The Modern Hygiene Vacuum Cleaner », disponible sur <http://www.1377731.com/modern/> .
- LE TOURNEAU, Ph., « De l'allègement de l'obligation de renseignements et de conseil », D., 1987, chron. XIX, 43 p.
- LIBAERT, T., « Obsolescence programmée, le sujet avance en Europe », 23 octobre 2014, disponible sur <http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-116712-obsolescence-programmee-le-sujet-avance-en-europe-1056839.php> .
- LONDON, B., *The New Prosperity – Ending the Depression Through Planned Obsolescence*, édité par l'auteur, New York, 1932.
- MARC CLEMENT, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, Bruxelles, Larcier, 2012, 565 p.
- MARENNE, J-F., *Les enjeux éthiques de l'obsolescence programmée. L'obsolescence programmée peut-elle être bénéfique pour l'environnement et les finances des consommateurs ?*, Louvain School of Management, Université Catholique de Louvain, 2013, 80 p.
- MASCRET, D., « Téléphone portable et cancer du cerveau : le risque confirmé », 13 mai 2014, disponible sur <http://sante.lefigaro.fr/actualite/2014/05/13/22339-telephone-portable-cancer-cerveau-risque-confirme> (site officiel du Figaro).
- MEADOWS, D., MEADOWS, D., et J., RANDERS, *The Limits to Growth. The 30-year update* (traduction française), Paris, éd. Fayard, 2004, 478 p.
- MEIGNAN, P., « iOS 7 : la mise à jour du système d'exploitation est-elle bonne pour les iPhone 4, 4S et 5 ? », 24 septembre 2013, disponible sur http://www.gentside.com/ios-7/ios-7-la-mise-a-jour-du-systeme-d-039-exploitation-est-elle-bonne-pour-les-iphone-4-4s-et-5_art54854.html .
- MESICEK, R. et NIEDERL, A., (2003, February). *Visualisation of consumptive behaviour on the basis of material intensity*. Communication presented at the Frontiers 2 Conference. Tenerife.
- MONTERO, E., « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », in F., GLANSDORFF (sous la dir. de), *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2006, 398 p.
- MUGNIER, E., « Panorama de l'offre de réparation en France », juillet 2007, disponible sur http://formation.ducretet.net/ftp/fodipeg/Actualites/marche/fev2008/Gouv_reparation_juillet07.pdf , 65 p.

- NAULIN, D., « Obsolescence programmée : après les débats, un texte de loi », 13 juin 2014, disponible sur <http://cdurable.info/Obsolescence-programmee-loi-Consommation.html> .
- Observatoire Régional de la Santé Nord – Pas-de-Calais, « Observations inattendues ... et capricieuses de la santé », 2010, p. 12, disponible sur http://www.orsnpsc.org/wp-content/uploads/2015/02/228815_1dechetsa.pdf , 24 p.
- O.C.D.E., *Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Paris, Publications de l'OCDE, 2001, 176 p.
- OUIN, B., « Table ronde sur l'obsolescence programmée » (C.E.S.E. info), décembre 2014, disponible sur <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/qeaa14009frc.pdf> .
- PETRE, A., « Publicité, « part de cerveau disponible » ... et libre-arbitre », mai 2014, disponible sur <http://www.etopia.be/spip.php?article569> .
- PRAK, C., « La sortie d'un nouvel iPhone 5 : obsolescence programmée en série », 2012, disponible sur <http://www.amisdelaterre.org/http-www-amisdelaterre-org-La.html> .
- PUTTEMANS, A., « Le contrat de vente à l'épreuve de la protection du consommateur », in *Aspects récents du droit des contrats*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau, 2001, 341 p.
- QUOISTIAUX, G., « Un iPhone devrait durer dix ans », *Trends*, 8 novembre 2012, disponible sur <http://trends.levif.be/economie/high-tech/un-iphone-devrait-durer-dix-ans/article-normal-211161.html> .
- RABOURDIN, B., « L'obsolescence programmée est un mythe », 27 janvier 2012, disponible sur <http://www.eco-sapiens.com/blog/obsolescence-programmee-est-un-mythe/> .
- RAES, D., « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », in E., VAN DEN HAUTE (dir.), *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 83 p.
- ROIG, E., (sous la dir. de), « Obsolescence programmée : ce que change la loi Hamon », juin 2014, disponible sur <http://static.ccm2.net/droit-finances.commentcamarche.net/faq/pdf/obsolescence-programmee-ce-que-change-la-loi-hamon-39828-n78c2g.pdf> , 2 p.
- ROMAIN, J.-F., *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé – Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier*, Collection de la Faculté de droit – ULB, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1023 p.
- SAMOY, I., et STIJNS, S., « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, 36 p.
- SCHAUB, C., « La vie gâchée des objets », *Libération*, 28 octobre 2012, disponible sur http://www.liberation.fr/economie/2012/10/28/la-vie-gachee-des-objets_856572 .
- Service Public de Wallonie, *Gérer les déchets ménagers. Guide de bonnes pratiques pour prévenir la production de déchets ménagers*, Montigny-le-tilleul, Les Guides de l'Ecocitoyen, 2009, 48 p.
- SEYDOU NIAN, BABA SARR, et a., « Impact de la décharge de Mbeubeuss sur les ressources en eau et les sols », in, O., Cisse (sous la dir. de), *Les décharges d'ordures en Afrique*, éd. KARTHALA et IAGU, 2012, 74 p.
- SLADE, G., *Made to break : technology and obsolescence in America*, London, Harvard University Press, 2006, 257 p.

- TERRY, E. et VOINOT, D. (sous la direction de), *Droit européen des pratiques commerciales déloyales. Évolution et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2012, 203 p..
- The Monopolies Commission, *Report on the Supply of Electric Lamps – Part II*, 2 décembre 1968, 119 p.
- The Monopolies and Restrictive Practices Commission, *Report on the Supply of Electric Lamps*, 4 octobre 1951, 104 p.
- THEUNIS, L., « Réparer pour contrer l’obsolescence programmée », 29 octobre 2014, disponible sur <http://www.lesoir.be/692197/article/demain-terre/developpement-durable/2014-10-28/reparer-pour-contrer-l-obsolescence-programmee> .
- TOLLEMER, L., *L’obsolescence programmée*, Centre du droit de la consommation et du marché, Université Montpellier 1, 2012, 162 p.
- TREGOUET, B., (sous la dir. de), « Matières mobilisées par l’économie française. Comptes de flux pour une gestion durable des ressources », *Observations et Statistiques*, n°6, 2009, 47 p.
- VANCAELEMONT, L., « L’obsolescence programmée : un aperçu de la proposition de loi du 14 février 2012 », 2 mars 2013, disponible sur <http://www.lex4u.com/43/> .
- VAN EECKHOUT, L., « L’obsolescence programmée des produits désormais sanctionnée », 15 octobre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/10/15/l-obsolescence-programmee-des-produits-desormais-sanctionnee_4506580_3244.html .
- VAN KOTE, G., « Le Ghana, Champion africain du recyclage des déchets électroniques », *Le Monde*, 12 mars 2012, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/12/le-ghana-champion-africain-du-recyclage-des-dechets-electroniques_1656519_3244.html .
- VAN OMMESELAGHE, P., « Introduction – Sources des obligations (première partie) », *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, 1098 p.
- WILLIAM, « L’obsolescence programmée : la face cachée de la société de consommation », 10 mars 2011, disponible sur <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/#.Vb9GtLPtmko> .
- World Wild Fund for Nature (sous la dir. de), « Rapport Planète Vivante 2014. Des hommes, des espèces, des espaces et des écosystèmes », 2014, p. 152, disponible sur http://www.wwf.be/media/LPR2014-full_fr_199304.pdf , 179 p.
- X., « L’Assemblée nationale vote le nouveau délit d’obsolescence programmée », 26 mai 2015, disponible sur <http://www.journaldugeek.com/2015/05/26/assemblee-nationale-vote-nouveau-delit-obsolescence-programmee/> .
- X., « Comment on nous pousse à consommer ? » juin 2014, disponible sur <http://www.arte.tv/sites/fr/robin/files/consommation.pdf> .
- X., « Obsolescence programmée », 2013, disponible sur http://www.encyclo-ecolo.com/Obsolescence_programm%C3%A9e#L.27obsolescence_psychologique_28ou_est_h.C3.A9tique.29 ;
- X. (La rédaction numérique de RTL), « iOS 7 : Apple prépare une nouvelle mise à jour », 3 octobre 2013, disponible sur <http://www.rtl.fr/actu/iphone-apple-prepare-une-nouvelle-mise-a-jour-ios7-7765084405> .

- X., « Premier Repair Café en Belgique », 27 août 2012, disponible sur <http://www.lalibre.be/regions/bruxelles/premier-repair-cafe-en-belgique-51b8efe6e4b0de6db9c7ac4f> .
- X., « Steve Jobs, Apple et la publicité : Think Different », 20 mars 2012, disponible sur <http://www.marketing-etudiant.fr/actualites/steve-jobs-apple-et-la-publicite-think-different.php> .
- X., « Publicité Apple iPad en France : mais à quoi sert l'iPad ? », 30 juin 2010, disponible sur <https://vousetescibles.wordpress.com/2010/06/30/publicite-apple-ipad-en-france-mais-a-quoi-sert-lipad/> .
- X., « À propos du Repair café », disponible sur <http://www.repaircafe.be/fr/a-propos-du-repair-cafe/> .
- X., « MFi Program », disponible sur <https://developer.apple.com/programs/mfi/> (site officiel d'Apple).
- X., « Chargement impossible de votre iPhone, Ipad, ou iPod touch », disponible sur <https://support.apple.com/fr-be/HT203030> (site officiel d'Apple).
- X., « Apple viole la loi sur la garantie », 19 mars 2012, disponible sur <http://www.test-achats.be/famille-prive/nc/en-direct/apple-viole-la-garantie> .
- X., « Les garanties après-vente de Apple restent inacceptables », *de Konsument*, Mars 2013, p. 7.
- X., « Garantie limitée d'un (1) an d'Apple – (BELGIQUE). Réservée aux produits de marque Apple », disponible sur le site officiel d'Apple <http://www.apple.com/legal/warranty/products/iphone-french-b.html> .
- X., « Apple condamné à 900.000 euros d'amende par l'autorité de la concurrence italienne », 27 décembre 2011, disponible sur http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/12/27/apple-condamne-a-900-000-euros-d-amende-par-l-autorite-de-la-concurrence-italienne_1623019_651865.html (site officiel « Le Monde »).
- X., « Test-Achats et 10 organisations de consommateurs européennes mettent Apple en demeure de respecter la loi belge sur la garantie », 19 mars 2012, disponible sur <http://www.test-achats.be/action/espace-presse/communiqués-de-presse/2012/test-achats-et-10-organisations-de-consommateurs-europeennes-mettent-apple-en-demeure-de-respecter-la-loi-belge-sur-la-garantie> .
- X., « Garantie AppleCare : culpabilité et condamnation confirmées pour Apple en Italie », 23 mars 2012, disponible sur <http://www.zdnet.fr/actualites/garantie-applecare-culpabilite-et-condamnation-confirmees-pour-apple-en-italie-39769928.htm> .
- X., « Apple a-t-il trompé les consommateurs belges ? », 4 mars 2014, disponible sur http://www.lecho.be/tech_media/technologie/Apple_a_t_il_trompe_les_consommateurs_belges.9473966-3059.art (site officiel de l'Echo).
- X., « Garantie : « Apple trompe le consommateur ! », 13 mars 2012, disponible sur <http://trends.levif.be/economie/high-tech/garantie-apple-trompe-le-consommateur/article-normal-192773.html> (site officiel de LeVif).
- X., « Test-Achats veut allonger la garantie légale des produits », 1^{er} avril 2014, disponible sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1537/Consommation/article/detail/1837452/2014/04/01/Test-Achats-veut-allonger-la-garantie-legale-des-produits.dhtml> .

- X., « L'énergie grise et le sac à dos écologique », juin 2008, disponible sur http://www.ecoconso.be/IMG/pdf_fc153_energie_grise.pdf (initiative de la Région Wallonne).

Reportages, émissions télévisées et radio

- ARTE, Prêt à jeter (reportage télévisé), 2010, réalisé par DANNORITZER, C.
- FRANCE 2, Cash investigation : la durée de vie des appareils électriques et électroniques (reportage télévisé), 6 juin 2012.
- FRANCE 2, Cash investigation : la mort programmée de nos appareils (reportage télévisé), 1^{er} juin 2012.
- FRANCE 2, (envoyé spécial) TV, Hi-Fi, électroménager, ... le grand bluff, (reportage télévisé), 18 février 2010.
- LEONARD, A., « The Story of Stuff », décembre 2007 (documentaire réalisé par L. FOX).

Jurisprudences

- C.J.U.E., *Commission européenne c. Royaume de Belgique*, 29 juillet 2010, J.O.U.E., C 246/14, 11 septembre 2010.
- C.J.C.E., 18 décembre 2007, *Commission c. Italie*, C-263/05, Rec., 2007, p. I-11745.
- T.P.I.C.E. (GC), 17 septembre 2007, affaire T-201/04, <http://curia.europa.eu>.
- C.J.C.E., 16 février 2006, Pedersen, C-215/04, Rec., 2006, p. I-1465, pt. 28 ; ccl. Me LEGER.
- In Re iPod Cases, J.C.C.P., n°4335, 2005 (Superior Court of the State of California)
- Cisco Systems Inc v. Apple Inc, 07-198, U.S. Dist. Ct., N.D., Cal. 2007.
- A.G.C.M., 21 décembre 2011, affaire Apple, n°7256
- C.C., 14 octobre 2010, n°111/2010, <http://www.const-court.be/>
- Cass., 14 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 708.
- Cass., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, III, p. 1826.
- Cass., 30 juin 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1488
- Cass., 26 mai 2005, *Res jur. Imm.*, 2005, p. 333).
- Cass., 8 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 275.
- Cass., 8 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1156.
- Cass., 4 mai 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 223.
- Gand (12^e Ch.), 27 mai 2009, *N.j.W.*, 2010, p. 200.

Table des matières

Introduction	1
TITRE I. La notion d'obsolescence programmée	4
Section 1. Essai de définition	4
Section 2. Les théories de l'obsolescence programmée	5
§1. Les théories partisans de l'existence et de la pratique de l'obsolescence programmée	5
A. Les premières théories démontrant l'existence de l'obsolescence programmée	6
B. Le cartel de Phoebus (1924)	7
§2. La négation de l'obsolescence programmée	9
TITRE II. La problématique Apple au travers des catégories d'obsolescence programmée et des garanties légales	11
Section 1. Les différentes catégories d'obsolescence programmée	11
§1. L'obsolescence technique ou technologique	11
A. L'obsolescence par défaut fonctionnel	11
1. Notion d'obsolescence par défaut fonctionnel	11
2. La problématique des batteries non amovibles et des produits indémontables	13
2.1. <i>La pratique des produits indémontables</i>	13
2.2. <i>Les iPod de première, deuxième et troisième générations.</i>	14
2.3. <i>iFixit : piste de solution aux produits indémontables</i>	15
2.4. <i>intervention législative : la Directive européenne du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (appelée Directive 2006/66/CE)</i>	16
2.5. <i>Les Repairs cafés</i>	18
B. L'obsolescence par incompatibilité	19
1. Notion	19
2. L'incompatibilité des chargeurs/ câble lightning et des systèmes d'exploitation	20
2.1. <i>L'incompatibilité due à la nouvelle apparence des câbles lightning</i>	20
2.2. <i>L'incompatibilité des systèmes d'exploitation</i>	22
C. L'obsolescence indirecte	24
1. Notion d'obsolescence indirecte	24
2. L'indisponibilité des pièces détachées et des produits accessoires aux produits Apple ...	24
§2. L'obsolescence esthétique	26

A. La distinction entre l'obsolescence esthétique et les autres formes d'obsolescence programmée	26
1. La notion d'obsolescence esthétique	26
2. Les causes de l'obsolescence esthétique	27
B. La place de l'obsolescence esthétique dans la société de consommation	28
1. La soumission de tous les produits à l'obsolescence esthétique	29
2. Les nouveaux codes de société et d'appartenance apportés par l'obsolescence esthétique	30
§3. L'obsolescence par péremption	34
Section 2. Garanties légales : obsolescence programmée, vice caché et conformité	34
§1. Les garanties légales issues du droit commun et de la consommation	35
A. L'obsolescence programmée au regard de la garantie légale de conformité	35
a) La défaillance programmée constitue-t-elle un défaut de conformité ?	37
b) Le défaut de conformité existait-il lors de la délivrance du bien ?	39
c) Le consommateur avait-il connaissance de ce défaut lors de la vente ?	40
B. Les spécificités de la garantie des vices cachés	40
a) L'existence d'un vice	41
b) Le caractère caché du vice	42
c) Le caractère de gravité du vice	43
d) L'antériorité du vice	43
§2. L'illégalité de la garantie d'un an proposée par Apple	44
A. La garantie commerciale offerte par Apple	44
B. Les extensions de garantie vendues par Apple : AppleCare Protection Plan	46
C. L'apport concret de la garantie commerciale et des extensions de garanties d'Apple	47
§3. L'allongement de la durée de la garantie des produits	48
Titre III. L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information	51
§1. Le principe de l'obligation d'information	51
§2. L'application de l'obligation d'information de droit commun à l'obsolescence programmée	53
A. Les appareils dont la durée de vie est limitée par le choix des matériaux	54
B. Les appareils dont la réparation est rendue impossible ou quasiment impossible	55
C. Les appareils dont le fonctionnement est altéré par l'introduction d'un dispositif caché	55
§1. L'obligation générale d'information et les pratiques interdites	56
A. Historique des dispositions législatives	56
B. L'obligation générale d'information	58
C. Les pratiques interdites	59

§2. L'introduction de la pratique de l'obsolescence programmée dans l'obligation d'information considérée sous l'angle du droit de la consommation.....	63
A. L'(in-)existence de l'obligation générale d'information dans le chef du fabricant/vendeur ayant recours à la pratique de l'obsolescence programmée	63
B. L'obsolescence programmée à l'épreuve des pratiques interdites	64
Titre IV. Obsolescence programmée VERSUS Protection de la Santé et de l'Environnement	67
Section 1. L'épuisement des ressources naturelles causé par le gaspillage de masse institué par l'obsolescence programmée	67
Section 2. La prise de conscience du consommateur des conséquences économiques et environnementales de l'obsolescence programmée	69
Section 3. La problématique du recyclage des déchets engendrés par l'obsolescence programmée	70
Section 4. Les enjeux sanitaires du recyclage	73
Section 5. La prise de conscience en droit européen de l'importance de préserver l'environnement – bref aperçu des directives se rattachant à la problématique de l'environnement	74
A. La directive européenne 2006/66/CE	75
B. L'écoconception des produits instituée par la directive 2009/125/CE	76
C. Le combat contre les déchets résultant de la pratique de l'obsolescence programmée organisé par la directive 2008/98/CE.....	77
Titre V. Les perspectives législatives en matière d'obsolescence programmée.....	79
Section 1. Les perspectives législatives en droit belge.....	79
§1. La résolution du Sénat du 1 ^{er} février 2012	79
§2. Trois propositions de loi	81
A. La proposition du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010.....	81
B. La proposition du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994	82
C. La proposition du 12 juin 2012 modifiant l'article 1649quater, §4 du Code civil	84
Section 2. Les perspectives législatives au sein des autres Etats Membres de l'Union européenne	84
Section 3. Les perspectives en droit européen	88
Conclusion	93
Bibliographie	96
Législations	96
Questions parlementaires	98
Doctrines	98
Reportages, émissions télévisées et radio	107
Jurisprudences.....	107
Table des matières	109